

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

## ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT





## NOTE EXPLICATIVE

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

**Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2023 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).**

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2023 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2022, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2022 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2023.

**Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :**

### ■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2023 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

### ■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT)**. On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.



## SOMMAIRE

---

<b>MISSION : Engagements financiers de l'État</b>	<b>7</b>
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	10
<b>PROGRAMME 117 : Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)</b>	<b>15</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Objectifs et indicateurs de performance	18
1 – Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité	18
2 – Optimiser la gestion de la trésorerie en fonction des conditions de marché	19
3 – Améliorer l'information préalable par les correspondants du Trésor de leurs opérations financières affectant le compte du Trésor	20
4 – Obtenir un niveau de contrôle des risques de qualité constante et qui minimise la survenance d'incidents	21
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	24
Justification au premier euro	26
<i>Éléments transversaux au programme</i>	26
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	30
<i>Justification par action</i>	31
01 – Dette	31
03 – Trésorerie	35
<b>PROGRAMME 114 : Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)</b>	<b>37</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	38
Objectifs et indicateurs de performance	43
1 – Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis	43
2 – Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure	44
3 – Encourager les PME à prospecter les marchés extérieurs	45
4 – Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques	46
5 – Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance	47
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	50
Justification au premier euro	52
<i>Éléments transversaux au programme</i>	52
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	53
<i>Justification par action</i>	54
01 – Agriculture et environnement	54
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	54
03 – Financement des entreprises et industrie	56
04 – Développement international de l'économie française	59
05 – Autres garanties	63
<b>PROGRAMME 145 : Épargne</b>	<b>67</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	68
Objectifs et indicateurs de performance	70
1 – Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne	70
2 – Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie	72
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	74
Justification au premier euro	81

<i>Éléments transversaux au programme</i>	81
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	83
<i>Justification par action</i>	85
<i>01 – Épargne logement</i>	85
<i>02 – Instruments de financement du logement</i>	89
<b>PROGRAMME 336 : Dotation du Mécanisme européen de stabilité</b>	<b>91</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	92
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	95
Justification au premier euro	97
<i>Éléments transversaux au programme</i>	97
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	98
<i>Justification par action</i>	99
<i>01 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité</i>	99
<b>PROGRAMME 338 : Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement</b>	<b>101</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	102
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	104
Justification au premier euro	106
<i>Éléments transversaux au programme</i>	106
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	107
<i>Justification par action</i>	108
<i>01 – Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement</i>	108
<b>PROGRAMME 344 : Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque</b>	<b>109</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	110
Objectifs et indicateurs de performance	112
<i>1 – Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque</i>	112
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	114
Justification au premier euro	116
<i>Éléments transversaux au programme</i>	116
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	117
<i>Justification par action</i>	119
<i>01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque</i>	119
<b>PROGRAMME 369 : Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19</b>	<b>123</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	124
Objectifs et indicateurs de performance	125
<i>1 – Retracer l'amortissement de la dette de l'Etat en 2020 et 2021 liée à la covid-19</i>	125
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	126
Justification au premier euro	128
<i>Éléments transversaux au programme</i>	128
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	129
<i>Justification par action</i>	130
<i>01 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19</i>	130

MISSION  
**Engagements financiers de l'État**

---

## Présentation stratégique de la mission

### ■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Dans le cadre de cette mission, l'État s'engage à assurer son financement en toutes circonstances, garantit ses positions liées au développement international de l'économie française et favorise les politiques de l'épargne. Depuis 2015, la mission porte en outre les moyens consacrés par l'État à l'accompagnement des collectivités territoriales dans la recherche d'une solution pérenne et globale au problème des emprunts dits à risque contractés par certaines d'entre elles.

La mission regroupe sept programmes, dont six sont dotés de crédits dans le PLF pour 2023.

- Le programme 117 « Charge de la dette et de la trésorerie de l'État » a pour objectif d'assurer le financement de l'État au quotidien, à moyen et long termes, au meilleur coût et dans des conditions de sécurité maximales.
- Le programme 114 « Appels en garantie de l'État » regroupe les crédits destinés à couvrir un ensemble de dispositifs pour lesquels l'État a accordé sa garantie. Ces dispositifs concernent des domaines variés d'intervention, notamment l'agriculture, le logement, les exportations et les aides à l'industrie et au développement.
- Le programme 145 « Épargne » pilote les instruments de financement du logement ayant un impact budgétaire et plus globalement, a pour mission de promouvoir et de gérer dans les meilleures conditions la politique de l'épargne. Celle-ci doit permettre de favoriser l'accès des organismes de logement social à une ressource financière attractive, d'optimiser les conditions de financement de l'accession à la propriété et de veiller à l'équilibre financier des systèmes de l'épargne réglementée.
- Le programme 336 « Dotation du Mécanisme européen de stabilité » a constitué le support de la contribution française au capital du Mécanisme européen de stabilité (MES), versée en cinq tranches entre 2012 et 2014. Depuis 2017, le MES a payé des intérêts sur ses dépôts placés auprès de la Banque de France et de la Bundesbank. Les autorités françaises et allemandes ont pris l'engagement de rétrocéder au MES les intérêts perçus sur ces dépôts. En 2023, il sera procédé aux rétrocessions au titre de l'année 2022.
- Le programme 344 « Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque » est destiné au financement du fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant souscrit des emprunts structurés et instruments financiers les plus sensibles, créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.
- Le programme 369 « Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19 » est destiné à retracer l'amortissement de 165 Md€ de dette de l'État correspondant au surcroît de dette issu de la crise en 2020 et 2021 par rapport aux estimations de fin 2019 (70 Md€ ayant déjà été repris pour la sphère sociale au titre de 2020 et 2021). Ces crédits abonderont la Caisse de la dette publique et seront chaque année utilisés pour rembourser la dette publique.

Enfin, un programme de la mission n'est pas doté de crédits pour l'année 2023 :

- Le programme 338 « Augmentation de capital de la banque européenne d'investissement » a été créé en 2013 pour porter la participation de la France à l'augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement (BEI), qui constituait l'une des mesures phares du Pacte européen pour la croissance et l'emploi adopté en juin 2012, sous l'impulsion de la France



## OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

**OBJECTIF 1** : Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité (P117)

### Indicateur 1.1 : Taux de couverture moyen des adjudications (P117)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Adjudications de BTF	%	277	364	200	200	200	200
Adjudications d'OAT	%	218	228	150	150	150	150

**OBJECTIF 2** : Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne (P145)

### Indicateur 2.1 : Efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social (P145)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Volume de prêts du Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville	Md€	163,5	163,1	164	164	165	166

### Indicateur 2.2 : Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne (P145)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État	centièmes de %	0	0	2	6,2	0	Non déterminé

## Engagements financiers de l'État

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

## Récapitulation des crédits et des emplois

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action  LFI 2022 PLF 2023	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
117 – Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 656 000 000 50 825 000 000	+31,48 %		38 656 000 000 50 825 000 000	+31,48 %	
01 – Dette	37 447 000 000 49 957 000 000	+33,41 %		37 447 000 000 49 957 000 000	+33,41 %	
03 – Trésorerie	1 209 000 000 868 000 000	-28,21 %		1 209 000 000 868 000 000	-28,21 %	
114 – Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	3 500 909 318 2 482 736 463	-29,08 %		3 500 909 318 2 482 736 463	-29,08 %	
01 – Agriculture et environnement	850 000 100 000	-88,24 %		850 000 100 000	-88,24 %	
02 – Soutien au domaine social, logement, santé	50 400 000 39 700 000	-21,23 %		50 400 000 39 700 000	-21,23 %	
03 – Financement des entreprises et industrie	2 807 650 000 1 906 200 000	-32,11 %		2 807 650 000 1 906 200 000	-32,11 %	
04 – Développement international de l'économie française	128 000 000 121 500 000	-5,08 %		128 000 000 121 500 000	-5,08 %	
04-02 – Assurance-prospection	109 000 000 97 500 000	-10,55 %		109 000 000 97 500 000	-10,55 %	
04-03 – Garantie de change	1 000 000 1 000 000			1 000 000 1 000 000		
04-06 – Garantie du risque exportateur	18 000 000 23 000 000	+27,78 %		18 000 000 23 000 000	+27,78 %	
05 – Autres garanties	514 009 318 415 236 463	-19,22 %		514 009 318 415 236 463	-19,22 %	
145 – Épargne	60 208 425 59 210 034	-1,66 %		60 208 425 59 210 034	-1,66 %	
01 – Épargne logement	60 131 884 59 110 034	-1,70 %		60 131 884 59 110 034	-1,70 %	
02 – Instruments de financement du logement	76 541 100 000	+30,65 %		76 541 100 000	+30,65 %	
336 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000 50 000 000	-12,28 %		57 000 000 50 000 000	-12,28 %	
01 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000 50 000 000	-12,28 %		57 000 000 50 000 000	-12,28 %	
344 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque			11 500 000 11 500 000	185 644 664 185 850 311	+0,11 %	11 500 000 11 500 000
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque			11 500 000 11 500 000	185 644 664 185 850 311	+0,11 %	11 500 000 11 500 000
369 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19	165 000 000 000	-100,00 %		1 885 050 000 6 586 486 312	+249,41 %	
01 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19	165 000 000 000	-100,00 %		1 885 050 000 6 586 486 312	+249,41 %	
<b>Totaux</b>	<b>207 274 117 743 53 416 946 497</b>	<b>-74,23 %</b>	<b>11 500 000 11 500 000</b>	<b>44 344 812 407 60 189 283 120</b>	<b>+35,73 %</b>	<b>11 500 000 11 500 000</b>

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025						
117 – Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 656 000 000 50 825 000 000 47 756 000 000 51 243 000 000	+31,48 % -6,04 % +7,30 %		38 656 000 000 50 825 000 000 47 756 000 000 51 243 000 000	+31,48 % -6,04 % +7,30 %	
Titre 4 – Charges de la dette de l'État	38 656 000 000 50 825 000 000 47 756 000 000 51 243 000 000	+31,48 % -6,04 % +7,30 %		38 656 000 000 50 825 000 000 47 756 000 000 51 243 000 000	+31,48 % -6,04 % +7,30 %	
114 – Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849	-29,08 % -29,88 % -31,27 %		3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849	-29,08 % -29,88 % -31,27 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849	-29,08 % -29,88 % -31,27 %		3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849	-29,08 % -29,88 % -31,27 %	
145 – Épargne	60 208 425 59 210 034 58 510 768 58 055 373	-1,66 % -1,18 % -0,78 %		60 208 425 59 210 034 58 510 768 58 055 373	-1,66 % -1,18 % -0,78 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 104 527 1 650 000 1 575 000 1 575 000	+49,39 % -4,55 %		1 104 527 1 650 000 1 575 000 1 575 000	+49,39 % -4,55 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	59 103 898 57 560 034 56 935 768 56 480 373	-2,61 % -1,08 % -0,80 %		59 103 898 57 560 034 56 935 768 56 480 373	-2,61 % -1,08 % -0,80 %	
336 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000 50 000 000	-12,28 % -100,00 %		57 000 000 50 000 000	-12,28 % -100,00 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	57 000 000 50 000 000	-12,28 % -100,00 %		57 000 000 50 000 000	-12,28 % -100,00 %	
344 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque			11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000	185 644 664 185 850 311 185 850 311 185 850 311	+0,11 %	11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement				90 000 90 000 90 000 90 000		
Titre 6 – Dépenses d'intervention			11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000	185 554 664 185 760 311 185 760 311 185 760 311	+0,11 %	11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000

## Engagements financiers de l'État

Mission Récapitulation des crédits et des emplois

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025						
369 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19	165 000 000 000	-100,00 %		1 885 050 000 6 586 486 312 5 681 441 151 6 129 412 781	+249,41 % -13,74 % +7,88 %	
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	165 000 000 000	-100,00 %		1 885 050 000 6 586 486 312 5 681 441 151 6 129 412 781	+249,41 % -13,74 % +7,88 %	
<b>Totaux</b>	207 274 117 743 53 416 946 497 49 555 386 872 52 497 504 222	-74,23 % -7,23 % +5,94 %	11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000	44 344 812 407 60 189 283 120 55 422 678 334 58 812 767 314	+35,73 % -7,92 % +6,12 %	11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000

## ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense  AE CP	2022				2023
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
117 – Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	37 523 000 000 37 523 000 000	38 656 000 000 38 656 000 000	11 886 000 000 11 886 000 000	50 542 000 000 50 542 000 000	50 825 000 000 50 825 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	37 523 000 000 37 523 000 000	38 656 000 000 38 656 000 000	11 886 000 000 11 886 000 000	50 542 000 000 50 542 000 000	50 825 000 000 50 825 000 000
114 – Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	3 350 909 318 3 350 909 318	3 500 909 318 3 500 909 318		3 500 909 318 3 500 909 318	2 482 736 463 2 482 736 463
Autres dépenses (Hors titre 2)	3 350 909 318 3 350 909 318	3 500 909 318 3 500 909 318		3 500 909 318 3 500 909 318	2 482 736 463 2 482 736 463
145 – Épargne	60 208 425 60 208 425	60 208 425 60 208 425	1 416 910 1 416 910	61 625 335 61 625 335	59 210 034 59 210 034
Autres dépenses (Hors titre 2)	60 208 425 60 208 425	60 208 425 60 208 425	1 416 910 1 416 910	61 625 335 61 625 335	59 210 034 59 210 034
336 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000 57 000 000	57 000 000 57 000 000	2 280 000 2 280 000	59 280 000 59 280 000	50 000 000 50 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	57 000 000 57 000 000	57 000 000 57 000 000	2 280 000 2 280 000	59 280 000 59 280 000	50 000 000 50 000 000
344 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	185 644 664	185 644 664	4 368 853	190 013 517	185 850 311
Autres dépenses (Hors titre 2)	185 644 664	185 644 664	4 368 853	190 013 517	185 850 311
369 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19	165 000 000 000 1 885 050 000	165 000 000 000 1 885 050 000		165 000 000 000 1 885 050 000	6 586 486 312
Autres dépenses (Hors titre 2)	165 000 000 000 1 885 050 000	165 000 000 000 1 885 050 000		165 000 000 000 1 885 050 000	6 586 486 312



PROGRAMME 117  
**Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits  
évaluatifs)**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

*Directeur général du Trésor*

Responsable du programme n° 117 : Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

La stratégie du programme consiste à gérer la dette de l'État et sa trésorerie au mieux des intérêts du contribuable et dans les meilleures conditions de sécurité. En effet, l'État se doit d'honorer sa signature en toutes circonstances, à tout moment – c'est-à-dire aussi bien au quotidien qu'à moyen/long terme – et au meilleur coût.

Plusieurs objectifs portant sur la gestion de la dette de l'État, sur celle de sa trésorerie ainsi que sur la maîtrise des risques financiers et techniques associés à ces activités sont fixés à cet effet.

La gestion de la dette répond à l'impératif de couvrir le besoin de financement de l'État tout en minimisant, sur la durée, la charge de la dette pour le contribuable. La mise en œuvre de cet objectif porte essentiellement sur la politique d'émission de la dette négociable sur le marché primaire et sur le maintien de bonnes conditions de liquidité de cette dette sur le marché secondaire. À titre subsidiaire, la gestion de la dette concerne également les dettes reprises (la charge de la dette reprise de la dette SNCF Réseau en 2020 et en 2022, est, elle retracée sur un programme dédié « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État », au sein de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ») et la dette non négociable. Il s'agit, pour cette dernière, d'une gestion passive de dettes de faible montant ayant vocation à s'éteindre.

Les indicateurs relatifs à la gestion de la dette obligataire visent à rendre compte de la bonne exécution du programme d'émission annuel de l'État et du respect des règles de sécurité.

L'objectif de la gestion de la trésorerie est de permettre à l'État d'honorer ses engagements financiers en toutes circonstances. La trésorerie de l'État doit toujours permettre l'exécution des dépenses prévues. L'État dispose d'un compte (« compte unique du Trésor ») tenu par la Banque de France. En pratique, compte tenu de l'interdiction faite à la Banque de France d'accorder des avances à l'État, en application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Agence France Trésor (AFT) veille à ce que le compte unique du Trésor présente un solde créditeur à la fin de chaque journée. Dans le même temps, elle calibre au plus juste les émissions de dette à court terme et place les excédents de trésorerie dans l'intérêt du contribuable. La qualité de la gestion de trésorerie de l'État dépend de la prévisibilité des mouvements financiers qui affectent le compte du Trésor.

Les indicateurs adoptés pour cette action portent sur le solde du compte de l'État à la Banque de France, sur la rémunération obtenue pour les placements de trésorerie réalisés chaque jour par l'AFT, ainsi que sur la qualité des annonces relatives aux opérations ayant un impact sur le compte du Trésor.

La gestion de la dette et la gestion de la trésorerie exigent un effort permanent de contrôle des risques techniques et financiers. Le suivi et la maîtrise des risques constituent une fonction transversale commune aux deux actions.

La maîtrise des risques requiert de mettre en place et de maintenir des procédures de contrôle interne ainsi que des systèmes comptables et d'information adéquats. Les indicateurs adoptés pour cette fonction sont le nombre de dérogations aux procédures (« incidents »), classées en fonction du degré de risque qu'elles font peser sur le solde du compte du Trésor à la Banque de France, ainsi que l'appréciation chiffrée portée par l'audit externe sur l'architecture technique, comptable et organisationnelle de l'AFT.

Le responsable du programme est le directeur général du Trésor. L'AFT, service à compétence nationale rattaché au directeur général du Trésor, est chargé de la mise en œuvre du programme, à l'exception des opérations relatives à la dette non négociable et à la rémunération de la plupart des dépôts des correspondants, qui relèvent de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

La Banque de France participe à la mise en œuvre du programme en tant que teneur du compte unique du Trésor ainsi qu'en tant que prestataire de services spécifiques, notamment dans le cadre des adjudications de titres d'État.



La Caisse de la dette publique (CDP), établissement public administratif créé par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986, modifié par l'article 125 de la loi de finances pour 2003, est susceptible d'intervenir sur le marché secondaire pour en assurer la liquidité et pour amortir des titres de dette publique, concourant à la qualité de la signature de l'État.

Les dépenses de fonctionnement de l'AFT ne sont pas retranscrites dans ce programme. Conformément à l'article 22 de la LOLF, précisé par l'article 113 de la loi de finances rectificative pour 2004, seuls les honoraires et commissions réglés lors de l'émission des titres, les frais de promotion des titres d'État et les frais de tenue de comptes de règlement et de livraison sont rattachés aux opérations budgétaires relatives à la dette et à la trésorerie de l'État. Les autres opérations de gestion courante sont rattachées, quant à elles, au programme « Stratégie économique et fiscale » de la mission « Économie » et au programme « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité**

INDICATEUR 1.1 : Adjudications non couvertes

INDICATEUR 1.2 : Taux de couverture moyen des adjudications

### **OBJECTIF 2 : Optimiser la gestion de la trésorerie en fonction des conditions de marché**

INDICATEUR 2.1 : Solde du compte de l'Etat à la Banque de France en fin de journée

INDICATEUR 2.2 : Rémunération des placements de trésorerie

### **OBJECTIF 3 : Améliorer l'information préalable par les correspondants du Trésor de leurs opérations financières affectant le compte du Trésor**

INDICATEUR 3.1 : Taux d'annonce des correspondants du Trésor

### **OBJECTIF 4 : Obtenir un niveau de contrôle des risques de qualité constante et qui minimise la survenance d'incidents**

INDICATEUR 4.1 : Qualité du système de contrôle

INDICATEUR 4.2 : Incidents d'exécution des opérations de dette et de trésorerie

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF mission

#### 1 – Couvrir le programme d'émission dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité

Les adjudications constituent le moyen privilégié de financement de l'État. Elles consistent en la mise en vente, via mise en concurrence, d'une quantité de titres fixée à l'avance. Les titres sont vendus aux meilleurs prix demandés, dans la limite de la quantité proposée. Seuls les établissements spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) sont autorisés à formuler des offres pour les adjudications organisées par l'AFT.

L'objectif principal de l'AFT est d'assurer, grâce aux adjudications, la couverture du besoin de financement tout au long de l'année, dans les meilleures conditions d'efficience et de sécurité. Deux indicateurs ont été définis :

- le nombre d'adjudications non couvertes ;
- le coefficient de sécurité des adjudications obtenu en comparant le volume des soumissions au montant adjuduré, en distinguant le taux de couverture des bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) de celui des obligations assimilables du Trésor (OAT).

### INDICATEUR

#### 1.1 – Adjudications non couvertes

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Adjudications non couvertes	Nb	0	0	0	0	0	0

#### Précisions méthodologiques

Cet indicateur est construit à partir des données de chaque adjudication.

Source des données : Agence France Trésor

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

L'AFT a toujours couvert ses adjudications. Les prévisions et cibles sont donc fixées à zéro.

### INDICATEUR mission

#### 1.2 – Taux de couverture moyen des adjudications

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Adjudications de BTF	%	277	364	200	200	200	200
Adjudications d'OAT	%	218	228	150	150	150	150

**Précisions méthodologiques**

Cet indicateur est construit à partir des données de chaque adjudication. Le taux de couverture moyen est égal à la moyenne pour chaque adjudication du rapport entre volume demandé et volume servi pondérée par le volume servi. Le pourcentage de 364 réalisé en 2021 pour les BTF signifie qu'au cours de l'année 2021, la demande lors de chaque adjudication de BTF a été en moyenne 3,64 fois supérieure au volume de BTF émis.

Source des données : Agence France Trésor

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les seuils fixés pour les taux de couverture des adjudications correspondent à ceux au-dessus desquels, en l'état actuel, une adjudication est considérée par le marché comme bien couverte. Le comportement de soumission aux adjudications dépend du contexte, notamment de l'intérêt des investisseurs finaux et de la concurrence entre intermédiaires ; aussi ces seuils peuvent-ils évoluer avec le temps. Par défaut, l'AFT a fixé comme objectif de long terme les niveaux de 200 % pour les titres à court terme (BTF) et de 150 % pour les titres à moyen et long terme (OAT).

**OBJECTIF****2 – Optimiser la gestion de la trésorerie en fonction des conditions de marché**

En application de l'article 123 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui interdit aux Banques centrales d'accorder des avances aux États membres, le solde du compte de l'État ouvert dans les livres de la Banque de France doit être créditeur à la fin de chaque journée comptable. Dans le même temps, l'AFT s'attache à limiter l'encours créditeur de ce compte en adoptant un mode de gestion actif de la trésorerie de l'État tout en veillant à obtenir la meilleure rémunération possible pour les placements des excédents ponctuels de trésorerie.

Deux indicateurs mesurent l'atteinte de cet objectif. Le premier a trait au solde, en fin de journée, du compte du Trésor à la Banque de France : il permet de mesurer si la cible optimale fixée en début de journée a bien été atteinte. Le second indicateur a trait aux conditions de rémunération des placements de trésorerie : il mesure l'écart entre la rémunération effective et celle qui aurait été obtenue si les placements avaient été réalisés aux conditions moyennes du marché.

**INDICATEUR****2.1 – Solde du compte de l'Etat à la Banque de France en fin de journée**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage de journées où la cible fixée au départ pour le solde a été atteinte	%	Non significatif	Non significatif	85	85	85	85

**Précisions méthodologiques**

Sont retenues dans le calcul les journées où l'AFT vise un solde compris entre 860 et 880 M€ (lorsque les placements sont proposés à un taux inférieur au taux de rémunération à la Banque de France jusqu'au seuil de 872 M€, ou un solde compris entre 70 et 80 M€ lorsque les taux de placement sont supérieurs). L'indicateur est alors égal au pourcentage de jours où la cible a été effectivement atteinte. Sont exclus du calcul les jours de faible demande, c'est-à-dire ceux où les taux proposés par le marché sont inférieurs à la rémunération offerte sur le solde du compte à la Banque de France au-delà du seuil de 872 M€. Ces jours-là, aucune cible ne peut être définie.

Cet indicateur n'est pas significatif (mention n.s.) lorsque le nombre de journées où une cible a pu être définie est insuffisant. Cette mention a été retenue de 2016 à 2021, années au cours desquelles la demande n'a jamais été suffisante pour espérer atteindre une cible. Au regard des conditions expérimentées au premier semestre 2022 cette mention pourrait être à nouveau retenue pour l'année 2022.

Source des données : Agence France Trésor

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'objectif de solde en fin de journée est fixé d'après l'encours rémunéré par la Banque de France au taux €STR. Cet encours est depuis janvier 2022 de 872 M€. Au-delà de cet encours, les montants déposés ne sont pas rémunérés ou coûtent le taux le plus bas entre l'€STR et le taux de facilité de dépôt de la BCE si l'un, l'autre ou les deux sont négatifs. En conséquence, le but est d'atteindre un solde compris entre 860 et 880 M€ en fin de journée. En effet, lorsque les placements de l'AFT sont réalisés à des taux supérieurs à 0 (ou, le cas échéant, au taux négatif de rémunération) viser ce solde permet de minimiser le coût de la trésorerie de l'État dans l'intérêt du contribuable. Si la rémunération proposée sur le marché est supérieure à l'€STR, l'AFT peut réduire son encours à la Banque de France jusqu'à 70 M€, correspondant à une encaisse minimale de sécurité. La cible de solde est alors de 70 à 80 M€. La faiblesse des rémunérations proposées sur le marché réduit actuellement les opportunités de placement par l'AFT des excédents de trésorerie. En conséquence, le faible nombre de jours où une cible peut être définie tend à rendre non significative la mesure de l'indicateur. Dans ce contexte, l'objectif de 85 % retenu l'an dernier pour 2022 est reconduit sans changement. À noter enfin que par décision le 8 septembre 2022 du conseil des gouverneurs de la BCE, les montants déposés sur le compte seront, à titre exceptionnel et jusqu'au 30 avril 2023, rémunérés à un taux positif égal au taux le plus bas entre l'€STR et le taux de facilité de dépôt de la BCE.

## INDICATEUR

### 2.2 – Rémunération des placements de trésorerie

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rémunération des prêts de liquidité, des opérations de pensions livrées (prêts de liquidités garantis par une mise en pension auprès du Trésor de titres d'Etat d'un montant équivalent) et des autres placements de trésorerie de l'État	%	EONIA + 0,04%	€STR + 0,08%	€STR	€STR	€STR	€STR

#### Précisions méthodologiques

La mesure de l'indicateur repose sur la différence entre la rémunération effective des placements et la rémunération qui aurait été constatée si ces placements avaient été exactement rémunérés à l'€STR (*Euro Short-Term Rate*). L'€STR a remplacé l'EONIA (*Euro OverNight Index Average*) depuis 2021. L'€STR étant basé sur un échantillon de banques déclarantes représentatif de la réalité du marché des prêts au jour le jour, il constitue, à la différence de l'EONIA qui devait être corrigé d'une marge négative, une cible pertinente pour apprécier la rémunération des placements de trésorerie.

Source des données : Agence France Trésor

## JUSTIFICATION DES CIBLES

La trésorerie de l'État pouvant être placée sur le marché interbancaire sous forme de prêts à très court terme (quelques jours en moyenne), l'€STR qui indique le niveau de taux des prêts au jour le jour sur le marché interbancaire est une référence naturelle pour l'indicateur sur la rémunération des placements de trésorerie.

## OBJECTIF

### 3 – Améliorer l'information préalable par les correspondants du Trésor de leurs opérations financières affectant le compte du Trésor

Afin de conduire sa mission de gestion de la trésorerie de l'État, l'AFT réalise en continu des prévisions de trésorerie. Celles-ci s'appuient notamment sur les prévisions et annonces des mouvements de trésorerie de l'État et des correspondants du Trésor. En effet, le compte unique du Trésor à la Banque de France retrace, outre les mouvements de trésorerie des services centraux et déconcentrés de l'État, ceux des établissements publics, des

collectivités territoriales ainsi que d'autres organismes, notamment la Banque des États de l'Afrique centrale et une partie des fonds de l'Union européenne. L'anticipation des mouvements des correspondants, qui représentent environ la moitié des flux quotidiens sur le compte du Trésor, conditionne la sécurité de la gestion du compte et le placement dans les meilleures conditions des excédents de trésorerie.

Historiquement, la qualité des annonces faites à l'AFT a bénéficié (i) de la mise en place du système d'annonces au Trésor (SAT) en 1999, qui a permis de réduire fortement l'encaisse de fin de journée sur le compte unique à la Banque de France et de mettre en œuvre une véritable gestion active de la trésorerie de l'État ; (ii) de l'ajout en 2011 à l'application de tenue du compte à la Banque de France d'un module dit de « sùpervalidation », qui assure que les virements supérieurs à un million d'euros qui n'ont pas été annoncés la veille ne puissent être exécutés sans l'approbation préalable de l'AFT.

La qualité des annonces est mesurée en rapportant, pour les collectivités locales et les établissements publics et pour les seules opérations supérieures à un million d'euros, le volume des annonces de la veille au volume des opérations effectivement passées.

## INDICATEUR

### 3.1 – Taux d'annonce des correspondants du Trésor

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'annonce par les correspondants du Trésor de leurs opérations financières supérieures à un million d'euros et affectant le compte du Trésor	%	99	99	96	97	98	99

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur est construit à partir des annonces d'opérations financières supérieures à un million d'euros des collectivités territoriales et des établissements publics réalisées par les comptables publics. Les comptables sont tenus d'envoyer à la Banque de France, la veille avant 18 heures, les ordres de virement d'un montant unitaire supérieur à 1 M€ qu'ils souhaitent voir exécutés le lendemain. La Banque de France envoie à l'AFT ces informations constitutives d'annonces. Ces informations sont ensuite comparées aux réalisations. Ceci permet d'en déduire un taux d'annonce, égal au rapport entre le volume des annonces et le volume des réalisations.

Source des données : DGFIP ; Agence France Trésor

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'objectif de taux d'annonce retenu est à 97 %, seuil apportant un niveau de sécurité satisfaisant.

## OBJECTIF

### 4 – Obtenir un niveau de contrôle des risques de qualité constante et qui minimise la survenance d'incidents

Le contrôle des risques est un élément essentiel de sécurisation des opérations financières de l'État, que ces risques aient des conséquences financières ou pas. Il participe à l'atteinte de l'objectif d'assurer un solde créditeur à la Banque de France en fin de journée comptable. Il est établi en tenant compte de la gamme des opérations réalisées par l'AFT et de la diversité de ses contreparties. Il s'agit de pouvoir déceler au plus vite les dysfonctionnements ou les incidents qui pourraient se faire jour dans la bonne exécution des opérations de dette et de trésorerie, d'y parer et d'en mesurer l'impact. Cet objectif, transversal, concerne aussi bien les opérations de gestion de la dette que de la trésorerie.

Deux indicateurs sont ainsi définis (qualité du système de contrôle ; suivi des incidents d'exécution), eux-mêmes décomposés en sous-indicateurs.

**Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 117 | Objectifs et indicateurs de performance

**INDICATEUR****4.1 – Qualité du système de contrôle**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Incidents ou infractions au cadre général d'activité	Nombre d'occurrences	0	0	0	0	0	0
Notation externe du contrôle interne : organisation du contrôle interne	Note entre 1 et 4	1	1	1	1	1	1
Notation externe du contrôle interne : organisation comptable	Note entre 1 et 4	1	1	1	1	1	1
Notation externe du contrôle interne : système de mesure des risques et des résultats	Note entre 1 et 4	1	1	1	1	1	1
Notation externe du contrôle interne : système de surveillance et de maîtrise des risques	Note entre 1 et 4	1	1	1	1	1	1
Notation externe du contrôle interne : système de documentation et d'information et gestion du risque informatique	Note entre 1 et 4	1	1	1	1	1	1

**Précisions méthodologiques****Nombre d'incidents ou infractions au cadre général d'activité**

Ce sous-indicateur permet un suivi qualitatif et quantitatif des différents incidents classés selon les trois catégories suivantes :

- non-respect des règles d'habilitation et de délégation ;
- dépassement des limites de risques ;
- non-respect des modalités de réalisation des opérations.

Il s'agit d'une mesure interne de la qualité de l'organisation de l'AFT et du respect de ses contraintes.

**Notation externe du contrôle interne**

Cette notation repose sur un regard extérieur et professionnel, celui des auditeurs réalisant chaque année l'audit des opérations de l'agence. Elle vise à vérifier l'adéquation des procédures aux activités de l'agence et aux risques associés en prenant comme référence les dispositions réglementaires en vigueur dans les établissements financiers. Elle porte sur les domaines suivants :

- organisation du contrôle interne ;
- organisation comptable ;
- système de mesure des risques et des résultats ;
- système de surveillance et de maîtrise des risques ;
- système de documentation et d'information et gestion du risque informatique.

Cette évaluation est retranscrite par une note allant de 1 à 4 :

- note 1 le dispositif existant permet de couvrir de manière satisfaisante les risques identifiés engendrés par les opérations de l'agence ;
- note 2 le dispositif existant doit être complété afin de couvrir les risques identifiés ;
- note 3 le dispositif existant présente des faiblesses significatives nécessitant la mise en place d'actions correctrices sans délai afin de couvrir les risques identifiés ;
- note 4 le dispositif existant ne permet pas de couvrir les risques identifiés engendrés par les opérations de l'agence.

Source des données : Audit externe ; Agence France Trésor

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les cibles sont fixées conventionnellement à la note maximale (1) pour l'audit des dispositifs de contrôle interne et à 0 pour le nombre d'incidents ou infractions au cadre général d'activité.

**INDICATEUR****4.2 – Incidents d'exécution des opérations de dette et de trésorerie**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Incidents qui dégradent le solde du compte à la Banque de France	Nb	2	1	0	0	0	0
Incidents qui améliorent le solde du compte à la Banque de France	Nb	5	6	0	0	0	0
Autres incidents sans impact sur le solde du compte à la Banque de France	Nb	76	64	0	0	0	0

**Précisions méthodologiques**

L'indicateur repose sur le recensement, au jour le jour, des incidents d'exécution sur les opérations portant sur la dette ou la trésorerie.

Source des données : Agence France Trésor

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les cibles pour cet indicateur sont fixées conventionnellement à 0, quand bien même la probabilité d'obtenir un tel résultat est très faible. Il convient de rappeler que dans de nombreux cas, les incidents sont le fait d'organismes ou de prestataires externes (Banque de France, Euroclear France ou contreparties des opérations de dette ou de trésorerie, par exemple). Dans ces cas, l'AFT n'a pas de prise directe sur leur survenue.

## Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 117 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 4 Charges de la dette de l'État		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Dette	37 447 000 000	49 957 000 000	0
03 – Trésorerie	1 209 000 000	868 000 000	0
<b>Totaux</b>	<b>38 656 000 000</b>	<b>50 825 000 000</b>	<b>0</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 4 Charges de la dette de l'État		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Dette	37 447 000 000	49 957 000 000	0
03 – Trésorerie	1 209 000 000	868 000 000	0
<b>Totaux</b>	<b>38 656 000 000</b>	<b>50 825 000 000</b>	<b>0</b>



## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
4 - Charges de la dette de l'État	38 656 000 000 50 825 000 000 47 756 000 000 51 243 000 000		38 656 000 000 50 825 000 000 47 756 000 000 51 243 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>38 656 000 000</b> <b>50 825 000 000</b> <b>47 756 000 000</b> <b>51 243 000 000</b>		<b>38 656 000 000</b> <b>50 825 000 000</b> <b>47 756 000 000</b> <b>51 243 000 000</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
4 – Charges de la dette de l'État	38 656 000 000 50 825 000 000		38 656 000 000 50 825 000 000	
41 – Intérêt de la dette financière négociable	37 447 000 000 49 957 000 000		37 447 000 000 49 957 000 000	
43 – Charges financières diverses	1 209 000 000 868 000 000		1 209 000 000 868 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>38 656 000 000</b> <b>50 825 000 000</b>		<b>38 656 000 000</b> <b>50 825 000 000</b>	

**Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 117 | Justification au premier euro

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Dette	0	49 957 000 000	49 957 000 000	0	49 957 000 000	49 957 000 000
03 – Trésorerie	0	868 000 000	868 000 000	0	868 000 000	868 000 000
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>50 825 000 000</b>	<b>50 825 000 000</b>	<b>0</b>	<b>50 825 000 000</b>	<b>50 825 000 000</b>

Le programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État » fonctionne en miroir avec la première section du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ». Les dépenses du programme 117 constituent une recette pour la première section du compte de commerce dont elles contribuent à l'équilibre, tout comme les crédits du programme 355 « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État » également versés à ce compte de commerce. Le présent document propose une présentation analytique de ces dépenses. La présentation technique des éléments détaillés constitutifs de la dépense nette des programmes 117 et 355 figure dans le document consacré au compte de commerce.

S'agissant de la dépense 2022, une nouvelle estimation détaillée sera présentée dans la loi de finances rectificative de fin d'année. À ce stade on peut anticiper un allègement d'environ 0,1 Md€ par rapport aux évaluations de la loi de finances rectificative du 16 août 2022. Cette légère révision s'explique par l'intégration des données effectivement réalisées depuis la LFR1 pour 2022.

montants en millions d'euros	Exécution 2019	Exécution 2020	Exécution 2021	2022 LFI	2022 LFR1 (1)	2022 révisé (2)	2023 PLF
<b>Charge de la dette du budget général (avant swaps)</b>	<b>40 256</b>	<b>35 802</b>	<b>37 807</b>	<b>37 523</b>	<b>50 542</b>	<b>50 401</b>	<b>50 825</b>
Gain net des opérations de swaps (hors programme 117)	26	25	26	0	0	0	0
<b>Charge nette de la dette (après swaps)</b>	<b>40 230</b>	<b>35 777</b>	<b>37 782</b>	<b>37 523</b>	<b>50 542</b>	<b>50 401</b>	<b>50 825</b>

(1) Première loi de finances rectificative pour 2022, du 16 août 2022.

(2) Révision technique au moment du PLF 2023, en attente d'une loi de finances rectificative pour 2022

#### CONTEXTE DE FINANCEMENT

**Pour 2022.** Le besoin de financement s'établit à 306,0 Md€, contre 311,8 Md€ en loi de finances rectificative pour 2022. La diminution du besoin de financement résulte de la baisse du déficit par rapport à la loi de finances rectificatives.

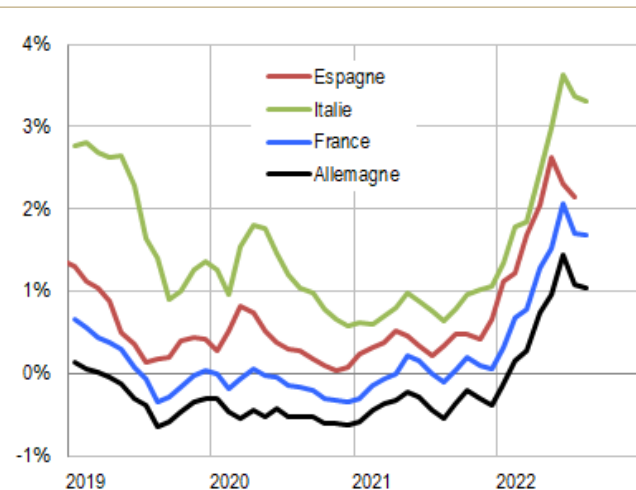
**Pour 2023.** Le besoin de financement est principalement constitué d'un déficit à financer de 158,5 Md€ et d'amortissements de titres à moyen/long terme qui devraient atteindre 156,5 Md€ (151,6 Md€ hors supplément d'indexation, versé aux détenteurs de l'OAT€i qui sera remboursé en 2023). Ce besoin sera principalement couvert par un volume d'émissions de dette à moyen/long terme de 270,0 Md€, par les disponibilités du trésor à la Banque de France (à hauteur de 18,0 Md€) et par une hausse des emprunts de court terme de 10,4 Md€. À noter l'affectation de 6,6 Md€ à la Caisse de la dette publique dans le cadre du cantonnement de la dette covid (programme 369 « amortissement de la dette d'État liée à la covid-19 »).

montants en milliards d'euros	Exécution 2020	Exécution 2021	2022 LFI	2022 LFR1	2022 révisé	2023 PLF
<b>Besoin de financement</b>	<b>309,5</b>	<b>285,2</b>	<b>297,6</b>	<b>311,8</b>	<b>306,0</b>	<b>305,5</b>
Amortissement de titres d'État à moyen et long terme <i>valeur nominale</i>	136,1	118,3	144,4	145,8	145,8	156,5
<i>suppléments d'indexation dus</i>	130,5	117,5	140,8	140,8	140,8	151,6
	5,6	0,8	3,6	5,0	5,0	4,9
Amortissement des autres dettes (dettes reprises, etc.)	2,2	1,3	3,0	3,0	3,0	3,1
Déficit budgétaire	178,1	170,7	153,8	178,4	172,6	158,5
Autres besoins de trésorerie *	-6,9	-5,1	-3,6	-15,4	-15,4	-12,6
<b>Ressources de financement</b>	<b>309,5</b>	<b>285,2</b>	<b>297,6</b>	<b>311,8</b>	<b>306,0</b>	<b>305,5</b>
Émissions de titres à moyen et long terme, nettes des rachats	260,0	260,0	260,0	260,0	260,0	270,0
Ressources affectées à la CDP et consacrées au désendettement	–	–	1,9	1,9	1,9	6,6
Variation de l'encours de titres à court terme (+ si augmentation ; - sinon)	+54,7	-6,2	0,0	0,0	0,0	+10,4
Variation des dépôts des correspondants (+ si augmentation ; - sinon)	+27,8	+18,7	0,0	0,0	0,0	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État (+ si diminution ; - sinon)	-63,4	-4,4	+32,2	+52,2	+49,8	+18,0
Autres ressources de trésorerie	+30,4	+17,2	+3,5	-2,3	-5,7	0,5

## CONTEXTE FINANCIER

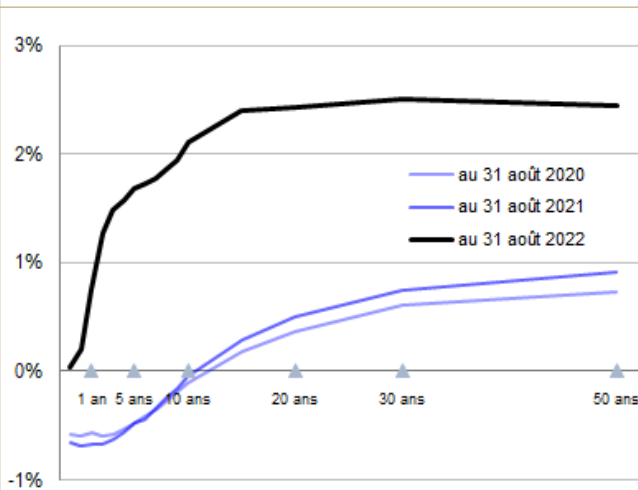
La forte hausse de l'inflation (en France et en zone euro) constatée à partir du second semestre 2021, ainsi que la normalisation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE), ont entraîné une remontée des taux de moyen et long terme au premier semestre 2022. Après avoir atteint un pic fin juin, les taux ont reflué en juillet sur fond de craintes de récession. En août les taux sont repartis rapidement à la hausse. La BCE a remonté ses taux directeurs le 8 septembre 2022, désormais tous en territoire positif.

Taux d'intérêt souverains à long terme  
taux harmonisé, en %



source : Banque centrale européenne (à fin août)

Courbe des taux d'État français  
en %



source : Bloomberg

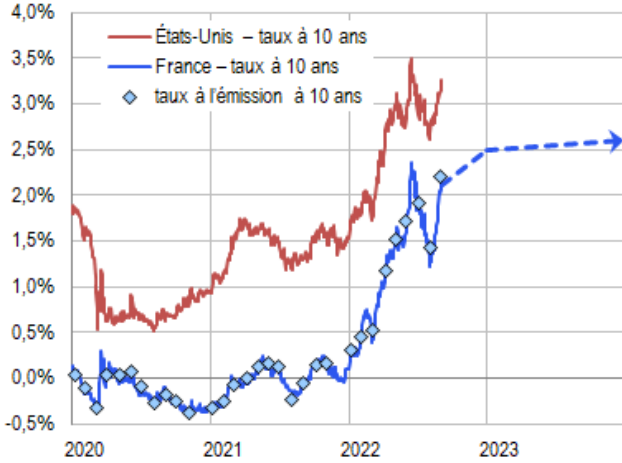
**Scénario de taux à moyen et long terme.** Les niveaux de taux actuels reflètent la forte hausse constatée des inflations et la normalisation de la politique monétaire de la BCE. Le scénario de taux repose d'une part sur l'hypothèse d'une poursuite de la hausse des taux directeurs de la BCE engagée en juillet et en septembre 2022, en cohérence avec la mission de la BCE de maintien de la stabilité des prix, et d'autre part sur les autres hypothèses macroéconomiques retenues dans la PLF 2023. Le scénario retenu pour la fin 2022 et pour 2023 retient l'hypothèse d'une remontée des taux longs : le taux à 10 ans s'élèverait alors à 2,5 % fin 2022 et à 2,6 % fin 2023.

**Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 117 | Justification au premier euro

**Taux d'intérêt à long terme**  
en %

**Taux à l'émission des OAT à 10 ans**  
(moyenne annuelle)



**Taux à l'émission des OAT à 10 ans**  
(moyenne annuelle)

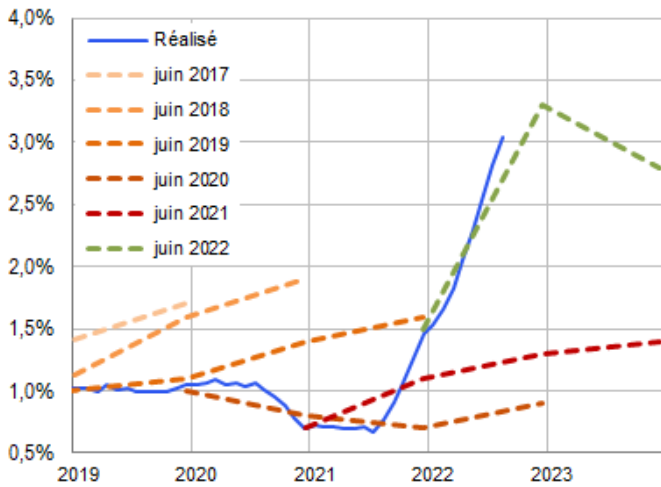
2010	3,17%
2011	3,38%
2012	2,70%
2013	2,23%
2014	1,87%
2015	0,93%
2016	0,48%
2017	0,83%
2018	0,81%
2019	0,23%
2020	-0,12%
2021	0,00%
2022 (hypothèse à fin d'année)	1,53%
2023 (hypothèse à fin d'année)	2,55%

sources : Trésor américain ; Banque de France ; Agence France Trésor

**Scénario de taux à court terme.** Pour 2023, il est fait l'hypothèse que les taux directeurs continueront d'être relevés, et que les taux des BTF à 3 mois augmenterait fortement, de +1,2 % fin 2022 à +2,1 % fin 2023.

**Inflation sous-jacente en zone euro, hypothèses successives de la BCE**  
moyenne annuelle, en %

**Taux à l'émission des BTF à 3 mois**  
moyenne annuelle



**Taux à l'émission des BTF à 3 mois**  
(moyenne annuelle)

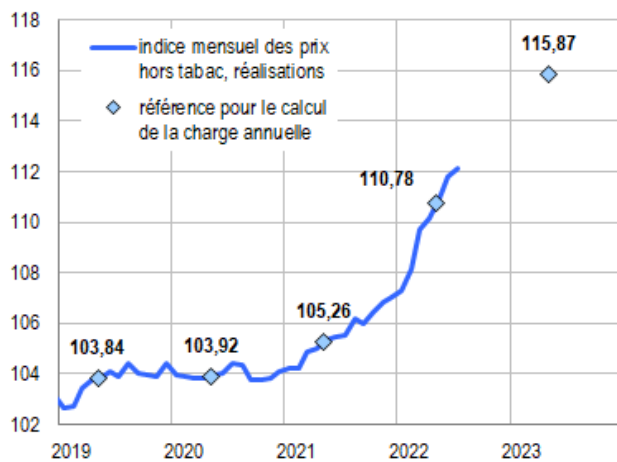
2010	0,37%
2011	0,70%
2012	0,04%
2013	0,04%
2014	0,07%
2015	-0,19%
2016	-0,54%
2017	-0,63%
2018	-0,60%
2019	-0,57%
2020	-0,57%
2021	-0,68%
2022 (hypothèse à fin d'année)	-0,08%
2023 (hypothèse à fin d'année)	1,69%

sources : Banque centrale européenne (prévisions du mois de juin) ; Eurostat (inflation hors énergie et aliments saisonniers, moyenne annuelle glissante)

**Inflation.** L'estimation pour 2023 de la provision pour charge d'indexation du capital des titres indexés s'appuie sur les prévisions d'inflation (prix à la consommation hors tabac) retenues pour la construction du projet de loi de finances 2023 (+4,3 % en moyenne annuelle pour la France et +4,6 % pour la zone euro). En pratique les références d'inflation utilisées pour le calcul de cette provision reposent essentiellement sur l'évolution des prix entre mai 2022 et mai 2023, référence d'inflation à la date anniversaire de détachement de coupons. Ces références d'inflation sont anticipées à +4,6 % pour la France et 5,1 % pour la zone euro. Sur la base d'un encours de 250 Md€, indexation incluse, la variation de la charge annuelle d'indexation est actuellement de l'ordre de +/-0,25 Md€ pour une variation de +/-0,1 % de l'inflation en France et en zone euro.

#### Références pour la charge d'indexation - France

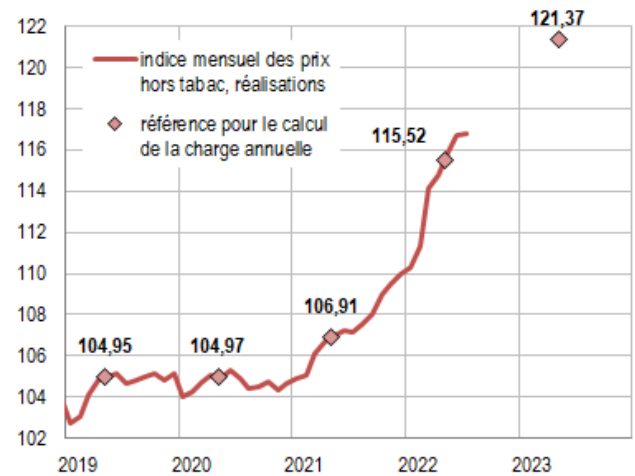
indice base 100 en 2015



sources : Insee ; Agence France Trésor

#### Références pour la charge d'indexation - Zone euro

indice base 100 en 2015



sources : Eurostat ; Agence France Trésor

## Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 117 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	50 542 000 000	50 542 000 000	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
50 825 000 000 0	50 825 000 000 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50 825 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## Justification par action

### ACTION (98,3 %)

#### 01 – Dette

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	49 957 000 000	<b>49 957 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	49 957 000 000	<b>49 957 000 000</b>	0

La gestion de la dette répond à l'impératif de couvrir le besoin de financement de l'État tout en minimisant sur la durée la charge de la dette pour le contribuable. Cette gestion concerne à titre principal la dette négociable de l'État. À ce titre, elle consiste à assurer la conduite des émissions de dette sur le marché primaire. Cette gestion inclut également le suivi d'un portefeuille de *swaps* de taux, dont les résultats sont retracés dans la deuxième section du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ». Concernant la seconde section, le portefeuille de *swaps* est arrivé à échéance en octobre 2021 et les conditions de reprise de ce programme ne sont pas réunies.

La politique d'émission primaire de titres de dette par l'AFT vise à assurer à l'État l'accès au marché obligataire en toutes circonstances. La stratégie consiste à faire en sorte que le marché des valeurs du Trésor soit le plus large possible afin de permettre à la France d'émettre au coût le plus faible pour le contribuable. Cette politique repose sur une offre diversifiée ainsi que sur la régularité et la stabilité dans le temps des émissions.

Tous les titres de dette de l'État sont libellés en euros. Afin de réduire ses coûts de financement, l'État a diversifié son offre de titres, en proposant des instruments répondant à la demande de différentes catégories d'investisseurs, tout en veillant à préserver la liquidité du marché de la dette et la sécurité de son système d'adjudication. L'objectif recherché est d'élargir au maximum la base d'investisseurs, tant au niveau géographique qu'au niveau institutionnel, afin de garantir l'existence d'une demande soutenue et pérenne de titres d'État. Les obligations indexées sur l'inflation sont un vecteur de cette diversification : elles répondent aux enjeux de gestion actif-passif des institutions financières, des fonds de pension et des compagnies d'assurance. L'État émet à la fois des titres indexés sur l'inflation française et des titres indexés sur l'inflation en zone euro. Les deux OAT vertes à taux fixes, créées en 2017 et en 2021, et l'OAT€i verte, créée en 2022, s'inscrivent dans cette démarche de diversification de la base d'investisseurs.

Pour les titres de dette à moyen et long terme, le programme habituel d'émission repose sur la création, chaque année, d'un nouvel emprunt (dit « souche ») de référence d'une maturité de 2 à 3 ans, d'une ou deux nouvelles souches de référence à 5 ans et d'une ou deux nouvelles souches de référence à 10 ans. Ce schéma peut être complété, en fonction de la demande, notamment par la création de titres de maturité plus longue (15 ans, 20 ans, 30 ans ou 50 ans) et de titres indexés sur l'inflation. Le programme d'émission 2022 prévoit un volet de 10 % environ de titres indexés sur l'inflation.

En outre, l'État ré-abonde, en fonction de la demande des investisseurs, des souches créées antérieurement. Ces émissions d'anciennes souches (dites « off-the-run ») ont lieu dans le cadre du calendrier annoncé d'adjudications. Cette pratique a un intérêt double. D'une part, répartir l'offre de titres sur une gamme plus large permet d'en faciliter l'absorption par le marché tout en limitant l'impact de l'adjudication d'un titre donné sur sa valeur de marché. D'autre part, les investisseurs achètent d'autant plus cher les titres qu'ils ont un intérêt fort pour eux.

La principale technique d'émission de l'État est l'adjudication. Elle est utilisée tant pour les titres de moyen et long terme que pour les titres de court terme.

Les adjudications de titres à moyen et long terme se font à des dates et horaires prédéfinis au moment de la publication du programme indicatif annuel. Les titres à taux fixe à long terme sont émis tous les premiers jeudis du mois, à l'exception du mois de décembre. Les titres à moyen terme et les titres indexés sont émis tous les troisièmes jeudis du mois, à l'exception du mois de décembre. Le calendrier prévoit en outre une date d'adjudication optionnelle,

**Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 117 | Justification au premier euro

qui est retenue ou non en fonction de la demande des investisseurs. Il s'agit du premier jeudi de décembre. L'adjudication optionnelle peut porter indifféremment sur toutes les catégories de titres. Par ailleurs, l'État émet ponctuellement des titres par voie de syndication.

En 2022, le programme d'émission à moyen-long terme a été maintenu à 260 Md€, comme prévu en LFI.

Les adjudications de titres de court terme sont organisées tous les lundis. L'État propose généralement trois titres, de maturités 3 mois, 6 mois et 12 mois. Les adjudications de court terme de la fin du mois de décembre peuvent être de montants plus faible, voire annulées, compte-tenu de la moindre liquidité sur le marché monétaire à cette période.

Pour répondre au mieux à la demande des acteurs de marché, afin de bénéficier des meilleurs prix, l'AFT est en liaison constante avec les spécialistes en valeur du Trésor (SVT). Les SVT sont actuellement, sur la période 2022-2024, au nombre de 15. En amont de chaque adjudication, l'AFT organise une réunion de préparation avec les SVT.

L'action « dette » retrace également les dépenses engagées au titre de quelques dettes reprises par l'État et des frais et commissions de gestion de la dette. L'impact de ces éléments sur la charge de la dette est marginal. Les reprises de dette sont des opérations ponctuelles, la charge qu'elles induisent décroît au fur et à mesure que ces dettes sont amorties. Par ailleurs, l'impact de la reprise de dette de SNCF Réseau en 2020 et en 2022 est retracé au budget général via le programme « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

**PRÉVISION BUDGÉTAIRE**

montants en millions d'euros	Exécution 2019	Exécution 2020	Exécution 2021	2022 LFI	2022 LFR1	2022 (révision PLF 2023)	2023 PLF
<b>Dette</b>	<b>39 095</b>	<b>34 342</b>	<b>36 327</b>	<b>37 447</b>	<b>49 343</b>	<b>49 448</b>	<b>49 957</b>
OAT	39 662	35 187	37 238	38 118	49 067	49 152	46 987
Charge nette d'intérêts *	36 898	34 729	34 216	33 249	33 431	33 516	33 072
Provision pour indexation du capital des titres indexés	2 764	458	3 022	4 869	15 636	15 636	13 915
BTF – Intérêts versés	-664	-957	-1 034	-772	175	195	2 869
Dettes reprises (charge nette, hors SNCF Réseau)	79	80	81	81	81	81	81
Frais et commissions de gestion de la dette **	18	32	43	20	20	20	20
Dette non négociable	0	0	0	0	0	0	0

\* intérêts versés moins recettes de coupons courus à l'émission

\*\* montant global, y compris ceux afférents à la trésorerie

**En 2023**, la charge budgétaire de la dette (hors trésorerie) atteindrait, sous les hypothèses de financement, de taux et d'inflation présentées précédemment, 50,0 Md€, soit 13,6 Md€ de plus que la charge enregistrée en 2021 et 0,5 Md€ de plus que la charge aujourd'hui prévue pour 2022.

**De 2021 à 2022 (révisé)**, la charge budgétaire augmenterait de 13,1 Md€, décomposé en :

- un effet inflation +12,6 Md€ en lien avec la forte hausse des inflations française et européenne en 2022 ;
- un effet volume de +1,3 Md€ (lié à l'augmentation de l'encours de la dette négociable) ;
- un effet taux de -0,3 Md€, car le taux de coupon moyen de la dette à moyen-long terme émise en 2021 (0,46 %, portant coupon plein à partir de 2022) a été moins élevé que celui de la dette amortie la même année (1,94 %) ;
- la charge due aux effets calendaires sur opérations de l'année varie de +0,2 Md€.

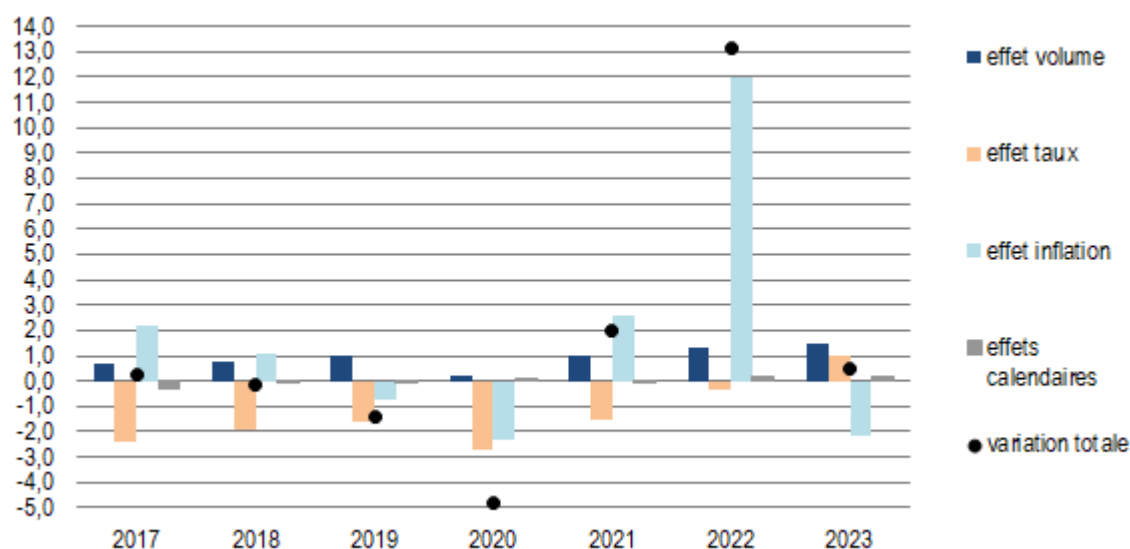
**Entre 2022 (révisé) et 2023**, la charge de la dette augmenterait de +0,5 Md€, en lien avec :

- un effet volume de +1,5 Md€ ;
- un effet taux de +1,0 Md€, du fait de la hausse des taux prévue entre 2022 et 2023 ;
- un effet inflation de -2,2 Md€ correspondant à un reflux attendu de l'inflation ;
- la variation de la charge due aux effets calendaires sur opérations de l'année serait de +0,2 Md€.



### Charge budgétaire de la dette négociable

évolution d'une année à l'autre et décomposition (en Md€)



### ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DE LA DETTE NÉGOCIABLE

Compte tenu des évolutions présentées précédemment dans le tableau de financement, l'encours de la dette s'élèverait à 2 365 Md€ à la fin de 2023. La part des BTF dans l'encours de la dette négociable de l'État serait de 7,0 % fin 2023.

encours en milliards d'euros	fin 2018	fin 2019	fin 2020	fin 2021	fin 2022 (prévision)	fin 2023 (prévision)
<b>Ensemble de la dette – valeur nominale</b>	<b>1 731,6</b>	<b>1 796,7</b>	<b>1 980,9</b>	<b>2 117,2</b>	<b>2 236,4</b>	<b>2 365,2</b>
OAT	1 618,7	1 689,8	1 819,3	1 961,8	2 081,0	2 199,4
BTF	112,9	106,9	161,6	155,4	155,4	165,8
Supplément d'indexation à la date considérée	24,8	26,1	20,1	27,9	44,5	51,0
<b>Ensemble de la dette – valeur actualisée *</b>	<b>1 756,4</b>	<b>1 822,8</b>	<b>2 001,0</b>	<b>2 145,1</b>	<b>2 280,9</b>	<b>2 416,2</b>
<i>variation d'une année à l'autre</i>	+70,3	+66,4	+178,2	+144,1	+135,8	+135,3

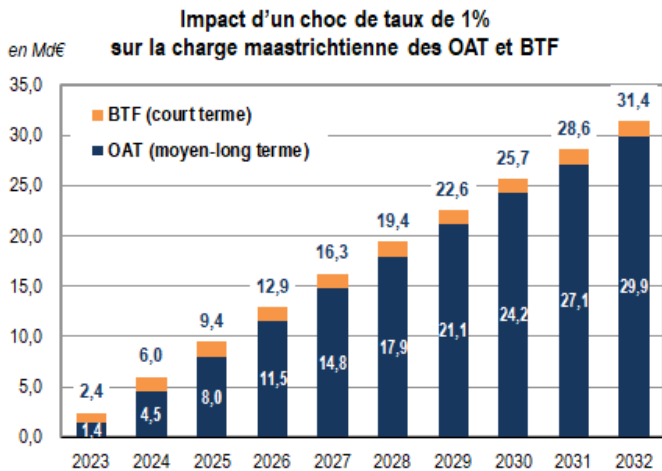
\* nominal pour les titres à taux fixe ; nominal + supplément d'indexation à la date considérée pour les titres indexés

### SIMULATION D'UN CHOC DE TAUX ET SENSIBILITÉ À L'INFLATION

Une remontée durable des taux d'intérêt constitue un facteur d'augmentation progressive de la charge de la dette. L'effet d'un choc de +1 % (+100 points de base) par rapport au scénario de référence, qui interviendrait en fin d'année 2022, sur l'ensemble de la courbe et sur toute la durée de la projection, est présenté ci-dessous. Le surcroît de dépense, par rapport à la prévision de base, serait de 2,4 Md€ la première année, d'environ 16 Md€ la cinquième année.

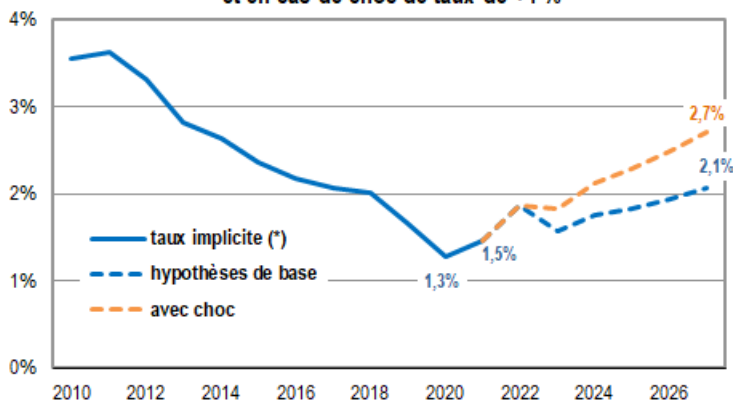
## Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 117 Justification au premier euro



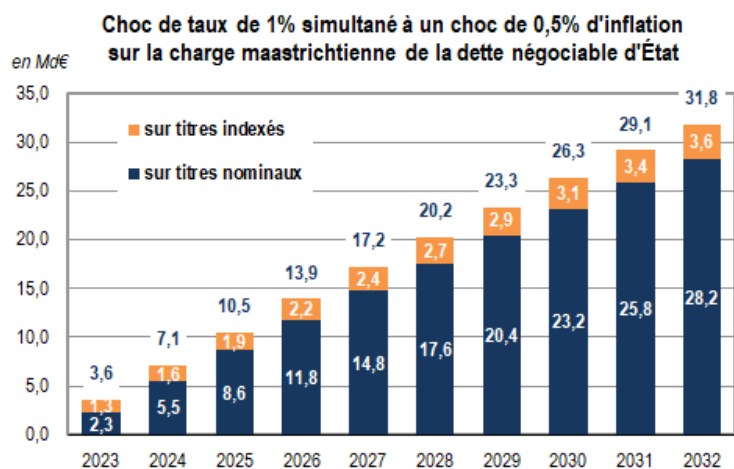
Cette évaluation est établie en comptabilité maasrichtienne, équivalente à la comptabilité générale de l'État. Elle tient compte de l'ensemble des flux de paiements associés aux émissions de dette, en répartissant uniformément la dépense d'intérêt sur la durée de vie d'un titre. Elle agrège ainsi les intérêts courus et l'étalement des primes et décotes à l'émission. Cette présentation rend mieux compte des effets complets d'un choc de taux que la comptabilité budgétaire, qui ne tient compte que des coupons effectivement décaissés. Une évaluation budgétaire dépendrait en particulier de la répartition entre les émissions sur les souches créées après le choc (leur coupon intégrant le choc) et les émissions sur les anciennes souches (dont les coupons ont été fixés avant le choc).

**Taux implicite (\*) de la dette négociable d'État**  
Prévisions selon hypothèses de base et en cas de choc de taux de +1 %



En raison du refinancement progressif de la dette, l'impact sur le taux d'intérêt moyen de l'ensemble de la dette serait graduel. Le graphique suivant présente le taux d'intérêt implicite (\*) de la dette négociable d'État, réalisé jusqu'en 2021, puis estimé jusqu'en 2027 selon deux hypothèses : en pointillés bleus, avec une remontée graduelle des taux d'intérêt au rythme de +50 points de base par an, et en pointillés rouges en ajoutant à cette remontée graduelle un choc de +100 points de base début 2023.

(\*) Charge de la dette en comptabilité maasrichtienne divisée par l'encours de dette en début d'année



S'agissant de l'inflation, une variation des indices de prix à la consommation de +/-0,1 % induit une variation de la charge d'environ +/-0,25 Md€.

En tenant compte d'un choc d'inflation de 0,5 % simultané au choc de taux de 1 %, l'impact total, ajoutant le surcroît de charge d'indexation au surcroît de charge d'intérêt, est présenté ci-contre.

Enfin, une remontée des taux liée à une augmentation de la croissance et/ou de l'inflation serait, toute chose égale par ailleurs, accompagnée parallèlement d'un accroissement des recettes publiques. En période d'effort structurel, incluant notamment une modération de la dépense, l'effet de ce choc conjoncturel devrait au total être positif sur le solde public, malgré l'alourdissement de la charge de la dette.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Charges de la dette de l'État	49 957 000 000	49 957 000 000
Intérêt de la dette financière négociable	49 957 000 000	49 957 000 000
<b>Total</b>	<b>49 957 000 000</b>	<b>49 957 000 000</b>

**ACTION (1,7 %)**

## 03 – Trésorerie

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	868 000 000	<b>868 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	868 000 000	<b>868 000 000</b>	0

La gestion de la trésorerie a pour objectif de permettre à l'État d'honorer en toutes circonstances ses engagements financiers. Ceci consiste à s'assurer que la situation de trésorerie rende toujours possible l'exécution des dépenses qui viennent s'imputer sur son compte unique à la Banque de France. Aux termes de l'article 123 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Banque de France a l'interdiction d'accorder des avances à l'État. En conséquence, l'AFT veille à ce que le compte unique du Trésor à la Banque de France présente chaque soir un solde créditeur, une fois exécuté l'ensemble des opérations de la journée. Dans le même temps, afin de minimiser le coût pour le contribuable, elle calibre au plus juste les émissions de dette et place les excédents ponctuels de trésorerie.

L'État bénéficie du principe de centralisation des trésoreries publiques. En vertu de ce principe, la quasi-totalité des entités publiques françaises ont l'obligation de déposer leurs fonds au Trésor. Par conséquent, le compte unique du Trésor est affecté par l'ensemble des mouvements financiers exécutés par les comptables publics et dont le suivi comptable est assuré par la direction générale des finances publiques. Les mouvements concernent tant la vie financière de l'État que celle des correspondants du Trésor. Ces mouvements sont centralisés en temps réel par la Banque de France sur un compte unique. L'AFT est chargée de la gestion des liquidités disponibles sur le compte. Les relations entre l'État et la Banque de France, en tant que teneur de compte, sont régies par une convention de tenue de compte. Cette convention précise, en particulier, les conditions dans lesquelles l'État peut suivre en temps réel l'imputation sur son compte des opérations réalisées en recettes et en dépenses.

Afin d'optimiser l'intérêt financier de l'État, l'AFT mène une gestion active de la trésorerie. Elle place les excédents journaliers par voie de mise en concurrence auprès de contreparties bancaires, sous forme de prêts sans collatéral à très court terme ou de prises en pension de titres d'État. Ces excédents peuvent également être utilisés pour des prêts de court terme à des entités de la sphère publique ou à certains Trésors de la zone euro avec lesquels l'AFT a conclu des accords d'échange de trésorerie.

L'optimisation de l'intérêt financier de l'État repose sur une gestion prévisionnelle de son profil de trésorerie. Ce profil est marqué par le caractère asynchrone des calendriers de recouvrement de recettes et d'exécution des dépenses. Les dépenses courantes de l'État et de ses correspondants ainsi que les flux liés aux émissions de titres de dette sont, en effet, relativement réguliers au cours de l'année. En revanche certaines recettes fiscales, de même que les flux de dépenses liés à la dette (paiement des intérêts et remboursement des titres arrivés à échéance), sont concentrés sur quelques grandes échéances. Pour disposer des liquidités nécessaires pour faire face aux échéances de paiement, l'AFT émet des titres de court terme (BTF).

## Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 117 | Justification au premier euro

L'impact budgétaire de la gestion de trésorerie de l'État correspond à la rémunération reçue des placements et à celle versée sur les fonds déposés au Trésor. La plupart des fonds déposés au Trésor ne sont pas rémunérés, en particulier ceux des collectivités locales. Cependant, l'impact budgétaire de la trésorerie de l'État est aujourd'hui structurellement déficitaire du fait de la rémunération des fonds non consommables destinés au financement des investissements d'avenir.

## PRÉVISION BUDGÉTAIRE

montants en millions d'euros	Exéc 2019	Exéc 2020	Exéc 2021	2022 LFI	2022 LFR1	2022 (prévision PLF 2023)	2023 PLF
<b>Trésorerie (charge nette)</b>	<b>1 161</b>	<b>1 460</b>	<b>1 481</b>	<b>1 209</b>	<b>1 199</b>	<b>953</b>	<b>868</b>
<i>dont hors rémunération des fonds non consommables</i>	409	706	730	457	448	202	117
Rémunération des fonds non consommables déposés au Trésor *	752	754	751	752	751	751	751
Dépôts des correspondants (rémunérations versées)	177	183	163	177	275	70	187
Pensions, placements et trésorerie (dépenses - recettes)	232	523	568	280	173	132	-70

\* fonds destinés au financement des investissements d'avenir

La trésorerie laissée sur le compte du Trésor à la Banque de France est rémunérée, jusqu'à un seuil fixé par voie conventionnelle, au taux des opérations à un jour du marché interbancaire (€STR), et au-delà du même seuil, les montants déposés ne sont pas rémunérés ou coûtent le taux le plus bas entre l'€STR et le taux de facilité de dépôt de la BCE si l'un, l'autre ou les deux sont négatifs. À noter enfin que par décision le 8 septembre 2022 du Conseil des gouverneurs de la BCE, les montants déposés sur le compte seront, à titre exceptionnel et jusqu'au 30 avril 2023, rémunérés à un taux positif égal au taux le plus bas entre l'€STR et le taux de facilité de dépôt de la BCE.

La charge des dépôts des correspondants (hors fonds non consommables destinés aux investissements d'avenir) diminuerait légèrement en 2022 et en 2023. La rémunération du Fond pour l'Innovation et l'Industrie a été transférée du P117 vers le P425 « Financement des écosystèmes d'innovation ». Au total, hors fonds non consommables des investissements d'avenir, la charge nette de la trésorerie s'élèverait à 0,2 Md€.

Pour 2022, les montants de dépense budgétaire seront revus lors du collectif de fin d'année. Les disponibilités (placements et compte du Trésor à la Banque de France) génèrent une charge nette moins importante qu'anticipée en LFI, en conséquence de l'évolution de la politique de rémunération non anticipée en loi de finances initiale.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Charges de la dette de l'État	868 000 000	868 000 000
Charges financières diverses	868 000 000	868 000 000
<b>Total</b>	<b>868 000 000</b>	<b>868 000 000</b>

PROGRAMME 114  
**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

**Emmanuel MOULIN**

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 114 : Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Le programme 114 « Appels en garantie de l'État » porte des dépenses budgétaires qui découlent de la mise en jeu des garanties octroyées par l'État ; il est constitué de crédits évaluatifs (art. 10 de la LOLF). Ces garanties sont de natures diverses : garanties de passifs, opérations d'assurance, garanties d'achèvement, etc.

La majeure partie des garanties de l'État retracées sur ce programme sont des garanties de dettes émises par des tiers ; l'octroi de cette garantie peut alors répondre à différents objectifs :

- améliorer les conditions de financement dont bénéficient ces tiers (diminution du coût de financement, allongement de la durée des prêts, etc.), en faisant bénéficier leurs emprunts de la solidité financière de l'État garant. La garantie peut, dans certains cas, constituer une alternative à une intervention directe en crédits budgétaires (bonification de taux par exemple) ;
- décharger le bénéficiaire d'un engagement qu'il porte pour le compte de l'État. La garantie de l'État peut permettre à des établissements financiers d'octroyer des prêts ou de se refinancer à moindre coût lorsqu'ils financent des opérations relevant de l'intérêt général (par exemple, la garantie du Fonds d'épargne centralisé à la Caisse des dépôts et consignations).

Lorsqu'elle ne prend pas la forme d'une garantie de dette, la garantie de l'État permet l'assurance de certains risques que le marché privé n'est pas à même de supporter (par exemple, la réassurance des risques auprès de la Caisse centrale de réassurance) ou permet la cession, la restructuration ou la liquidation d'entreprises publiques (telle la garantie de passif de la SNPE pour la dépollution de terrains cédés à Safran).

Le programme 114 financera en 2023 les appels en garantie issus des dispositifs nouveaux créés à partir de 2020 lors de la crise sanitaire de la covid-19, ainsi que des dispositifs précédemment mis en place et maintenus. Ces dispositifs ont été prolongés et se sont poursuivis en 2022 ; les prévisions de dépenses pour 2023 intègrent des appels en garantie sur la plupart d'entre eux.

### **I. Plusieurs dispositifs de garantie créés par l'État depuis la crise sanitaire de 2020 ont un impact important sur les prévisions pour 2023 de dépenses du programme 114**

#### **Prêts garantis par l'État (PGE)**

Le Gouvernement a mis en œuvre dès mars 2020 un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Md€ : jusqu'au 30 juin 2022, les entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, etc.), peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Dans le cas général, ce prêt peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la première année, et si l'entreprise en fait la demande à sa banque, seuls les intérêts sont payés la deuxième année ; l'entreprise peut choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans à l'issue de la première année, pour une durée totale du prêt de six ans maximum, hors cas de restructurations de PGE décidés dans le cadre de procédures sous l'égide de juges.

Les PGE Résilience ont été mis en place en avril 2022 et visent à soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine. Ils ont été prolongés jusqu'à fin décembre 2022. Ces prêts permettent aux entreprises pénalisées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine de faire face à des difficultés de trésorerie : ces prêts peuvent représenter jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années.

### **Mise en œuvre d'un Fonds de garantie paneuropéen de la Banque européenne d'investissement (BEI)**

Le 26 mai 2020, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé la structure et la documentation juridique du nouveau Fonds de garantie paneuropéen pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19, mis en place au bénéfice du Groupe BEI. La création du fonds avait préalablement été approuvée dans son principe par le Conseil européen du 23 avril dans le cadre du programme global prévu par l'UE face à la pandémie de covid-19.

Ce fonds permet au Groupe BEI d'accroître son appui aux entreprises européennes - principalement aux PME - et dans une moindre mesure à des entités publiques actives dans le secteur de la santé - par la mobilisation de financements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 200 Md€. Il finance des entreprises qui sont viables sur le long terme mais se trouvent en difficulté dans la crise. Au moins 65 % des financements sont réservés aux PME et au moins 75 % concernent des mécanismes de partage de risque (garanties, contre-garanties, titrisation, etc.) sur des portefeuilles de prêts, contre 25 % maximum pour des financements de type fonds propres.

Les 27 États membres de l'UE ont été invités à constituer une enveloppe de 25 Md€ du Fonds de garantie paneuropéen une contribution proportionnelle à leur quote-part du capital de la BEI, soit un plafond de garantie fixé à 4,7 Md€ pour la France. Ces contributions prennent la forme de garanties mais peuvent également inclure un versement initial. La garantie de l'État a été autorisée par la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020.

Les garanties couvrent les pertes encourues dans les opérations soutenues par le Fonds de garantie paneuropéen. Toutes les pertes seront supportées de manière proportionnelle par les États membres participant.

Ce Fonds de garantie est de nature temporaire avec une période d'investissement initiale fixée jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Garantie de l'État sur des fonds investis dans des prêts participatifs Relance et obligations Relance octroyés à des PME et ETI**

Ce dispositif de garantie a été créé par l'article 209 de la loi de finances pour 2021 pour renforcer le bilan des entreprises françaises, soutenir leur capacité d'investissement dans le cadre de la relance en mobilisant jusqu'à 20 Md€ de financements privés.

L'État apporte jusqu'au 31 décembre 2023 une garantie aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs ou des obligations relance. Le dispositif de garantie prévoit la possibilité de couvrir jusqu'à 30 % de l'encours total des fonds bénéficiant de la garantie, plafonné à 20 Md€.

### **Garantie aux opérateurs de voyages et de séjour (OVS)**

Afin de sécuriser et stabiliser le marché de la garantie financière des opérateurs de voyages et de séjours dans un contexte de crise économique et sanitaire, un fonds public de « Garantie des opérateurs de voyages et de séjours » (FGOVS) a été instauré par la loi de finances pour 2022. La gestion administrative du fonds est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). En contrepartie de la réassurance, des primes seront perçues afin de rémunérer le risque pris par l'État. Le schéma prévu intègre un plafond de pertes (« Loss Cap ») permettant de limiter l'engagement financier de l'État au titre du dispositif. Le plafond de pertes sera fixé dans les conventions de réassurance conclues entre la CCR pour le compte du FGOVS et les garants à un niveau tel qu'il ne soit pas supérieur à 1,5 Md€.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Présentation stratégique

Le dispositif est en attente de validation de la Commission européenne et devrait entrer en vigueur pour les années 2022 et 2023.

**II. Les dispositifs de garantie antérieurs à la crise de la covid-19 sont maintenus**

Le programme 114 poursuit en 2023 le financement des appels en garantie sur les dispositifs mis en place avant la crise de 2020, dans le cadre des politiques publiques en faveur des entreprises et de la croissance, de l'aide économique et financière au développement, des transports, du logement, de l'agriculture, etc. Les besoins de financement de ces diverses garanties de l'État pour 2023 prennent ainsi en compte, notamment pour le soutien à l'export, les incidences économiques de la crise covid-19.

**Garanties liées au développement international de l'économie française**

L'objectif principal de ces garanties publiques est d'apporter un appui financier aux entreprises françaises exportatrices. L'intervention de l'État au moyen de garanties dans la structuration financière des contrats à l'étranger et dans les démarches de prospection des entreprises se révèle souvent nécessaire en raison de la durée de ces contrats, de leur montant et du risque de contrepartie, que le marché privé ne peut ou ne veut pas prendre en charge seul.

Ces garanties sont retracées sur le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », créé par l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et qui reproduit la présentation de l'action 04 du programme 114. Des abondements depuis le programme 114 viennent compenser les sections déficitaires sur l'année précédente du compte de commerce, en fonction de la perception de primes ou de récupérations et du versement d'indemnités de sinistres. La rémunération de Bpifrance Assurance Export au titre de sa mission est quant à elle portée par l'action 07 du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie ».

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2023 prévoit d'inclure dans les missions de Bpifrance Assurance Export deux procédures de garantie : i) procédure de stabilisation de taux d'intérêt ; ii) garanties pour la construction navale. Ces deux dispositifs devront donc être financés à partir du programme 114 en cas de déficit.

**Garanties liées au soutien au domaine social et au logement**

L'une des garanties majeures en termes d'exécution gérée sur le programme 114 est la garantie de l'accession sociale à la propriété. En effet, dans le cadre de son action en faveur du logement, l'État encourage l'accession à la propriété ou la rénovation du logement en accordant notamment, et sous certaines conditions, sa garantie aux dispositifs suivants :

- les prêts à l'accession sociale à la propriété (PAS) ;
- les prêts à taux zéro, notamment le prêt à taux zéro + (PTZ+) ;
- les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ).

**Garanties liées au soutien du secteur bancaire****1/ Les garanties ad hoc à la suite de la crise de 2008**

Diverses actions avaient été mises en place au moment de la crise financière de 2008 afin de venir en soutien au secteur bancaire (via la Société de prise de participation de l'État - SPPE - et la Société de financement de l'économie française - SFEF) et à Dexia en particulier (pour laquelle, le soutien a pris la forme d'apports de fonds propres par les États français et belge ainsi que de garanties de financement apportées par l'État français, la Belgique et le Luxembourg – ce dernier n'étant pas partie à la convention de garantie renouvelée pour la période 2022-2031).



La garantie des États a été renouvelée pour la période 2022-2031, et comprend plusieurs modifications : (i) un abaissement du plafond d'encours total garanti à 75 Md€ ; (ii) une clé de répartition de la garantie à 53 % pour la Belgique et 47 % pour la France, à la suite du retrait du Luxembourg.

L'encours garanti par la France pour Dexia dans le cadre des conventions de garantie successives s'élevait à 22 Md€ au 31 décembre 2021.

Sur la période d'octobre 2008 à fin juin 2022, le montant total des rémunérations prévues au titre des différentes garanties accordées à Dexia (rémunération des garanties et commissions de mise en place) s'élève à 1,074 Md€ (+11,1 M€ depuis juin 2021).

### 2/ La garantie accordée en 2012 au Crédit immobilier de France

L'article 108 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a autorisé le ministre chargé de l'économie à octroyer la garantie de l'État aux créances intragroupes et aux émissions du Crédit immobilier de France (CIF), à hauteur respectivement de 12 Md€ et 16 Md€. Au 1<sup>er</sup> juin 2022, l'encours de la garantie octroyée par l'État au CIF s'établissait à 3,25 Md€ pour la garantie externe et 0,05 Md€ pour la garantie interne. Le cumul de rémunération de la garantie entre 2013 et fin 2021 est de 1,15 Md€.

### 3/ Le financement-relais du Fonds de résolution unique

Dans le contexte de création du Mécanisme de résolution unique instauré par le règlement UE n° 806/2014 dit « MRU » et par l'accord intergouvernemental du 27 mai 2014, concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (FRU), le FRU peut être mobilisé pour financer une procédure de résolution bancaire dans un État participant à l'Union bancaire, dans la limite de 5 % du total des passifs de la banque mise en résolution, après que des pertes ont été imputées aux actionnaires et aux créanciers à hauteur de 8 % du passif de la banque concerné.

Compte-tenu de sa collecte progressive de contributions auprès du secteur bancaire, visant à atteindre 1 % des dépôts couverts en 2024, le FRU ne disposera de l'ensemble de ses ressources qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le financement-relais des États membres au bénéfice du FRU prend la forme de lignes de crédit de chaque État membre à son compartiment national. Cela représente pour la France un effort potentiel maximal de 15,3 Md€. Le mécanisme de cette ligne de crédit est porté par la SPPE.

### **Contribution française à la garantie des émissions du Fonds européen de stabilité financière**

La mise en place du Fonds européen de stabilité financière (FESF) en 2010 par les États membres de la zone euro était destinée à apporter des financements aux États membres de la zone euro jusqu'à hauteur de 440 Md€. Afin d'accomplir les missions prévues par l'accord-cadre, le FESF peut émettre des emprunts bénéficiant de garanties apportées par l'ensemble des États membres de la zone euro. Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à apporter la garantie de l'État, à ce titre, par l'article 3 modifié de la loi n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette garantie relève de l'action n° 5 « Autres garanties » du présent programme.

Le FESF, qui n'est plus autorisé à initier de nouveaux programmes d'assistance financière depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, est engagé dans le cadre de trois programmes d'assistance financière pour un encours nominal de prêts de 174,6 Md€ : le programme irlandais depuis novembre 2010 (17,7 Md€), le programme portugais depuis mai 2011 (26,0 Md€) et le programme grec depuis mars 2012 (montant nominal de 130,9 Md€). L'encours des émissions du FESF au 31 décembre 2021 représente un montant nominal de 185,7 Md€. Le solde de 11,1 Md€ traduit en particulier la nécessité de maintenir un niveau suffisant de liquidité pour assurer le refinancement des emprunts du FESF.

L'exposition de la France au titre de la garantie qu'elle apporte à ces émissions est de 73,4 Md€ au 31 décembre 2021 (incluant 8,2 Md€ d'intérêts, 65,2 Md€ en principal), montant à comparer au plafond de 159 Md€ autorisé par la loi du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Le montant de 65,2 Md€ prend en compte, conformément à la demande de la Cour des comptes, un retraitement des titres retournés au FESF par la Grèce (il s'élève à 67,1 Md€ sans ce retraitement). Les 65,2 Md€ se décomposent en 40,6 Md€ correspondant à la quote-part de la France liée aux émissions du FESF (21,87 % au 31 décembre 2021) et 24,6 Md€ correspondant à des « sur-garanties » (ayant pour

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Présentation stratégique

objet d'assurer que, dans le cas improbable où la garantie des États membres serait appelée par le FESF et où seuls ses six garants les mieux notés honorerait leurs engagements au titre de la garantie, le FESF disposerait des ressources suffisantes pour honorer intégralement ses engagements).

Conformément aux avis d'Eurostat des 27 janvier 2011 et 12 avril 2012, les engagements du FESF ont un impact sur la dette des États membres au sens de Maastricht à hauteur de leurs quotes-parts dans les prêts décaissés (21,87 % pour la France au 31 décembre 2021) – la décision d'Eurostat indique que la part de la dette contractée par le FESF pour alimenter son coussin de liquidité n'est pas imputée aux États membres. L'impact des engagements du FESF sur la dette maastrichtienne de la France est ainsi de 38,2 Md€ au 31 décembre 2021.

**RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE****OBJECTIF 1 : Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis**

INDICATEUR 1.1 : Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)

**OBJECTIF 2 : Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure**

INDICATEUR 2.1 : Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)

INDICATEUR 2.2 : Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change

**OBJECTIF 3 : Encourager les PME à prospecter les marchés extérieurs**

INDICATEUR 3.1 : Taux de retour en fin de période de garantie

**OBJECTIF 4 : Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'État sur les moins bons risques**

INDICATEUR 4.1 : Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

**OBJECTIF 5 : Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance**

INDICATEUR 5.1 : Part de dossiers PGE contrôlés

INDICATEUR 5.2 : Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions

## Objectifs et indicateurs de performance

### ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Du fait des contraintes fortes qui pèsent sur le responsable de programme et de l'hétérogénéité des garanties octroyées, il ne peut ainsi être défini un indicateur synthétique de performance des garanties de l'État permettant d'apprécier à la fois l'effet de levier des garanties et le risque encouru par l'État.

Les objectifs et indicateurs du programme portent donc historiquement sur l'action 4 « Développement international de l'économie française », sur laquelle la DG Trésor exerce une action directe et continue.

En 2023, un nouvel objectif associant deux indicateurs de performance est créé, portant sur l'action 3 « Financement des entreprises et industries », afin d'évaluer la qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE).

### OBJECTIF

**1 – Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis**

Pour maîtriser le risque pris par l'État à moyen terme dans le cadre de l'octroi de garanties et de promesses de garanties au titre de la procédure d'assurance-crédit, tout en servant au mieux les besoins et la demande des entreprises, il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les prises en garantie réalisées sur des contreparties solides et les prises en garantie portant sur des risques plus élevés. Il s'agit d'éviter d'exposer l'État sur des risques qui pourraient être assurés par le marché privé de l'assurance-crédit ou sur des risques trop importants sur le plan budgétaire.

Afin d'évaluer le risque pris par l'État au titre des garanties octroyées dans le cadre de la procédure d'assurance-crédit, deux indices moyens pondérés de risque-pays du portefeuille garanti sont calculés, l'un sur le stock de garanties accordées et l'autre sur les flux de prise en garantie de l'année. Ces indices portent uniquement sur le risque-pays et ne mesurent pas les risques de nature commerciale qui s'y ajoutent pour les acheteurs non souverains.

### INDICATEUR

**1.1 – Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (risque pays)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Appliqué au stock	indice	2,67	2,77	2,40	2 à 5	2 à 5	2 à 5
Appliqué au flux annuel	indice	2,8	3,58	2,00	2 à 5	2 à 5	2 à 5

#### Précisions méthodologiques

**Mode de calcul :** L'indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit est calculé à partir de l'évaluation du risque financier présenté par les différents pays du monde, réalisée chaque année par l'OCDE. Dans cet exercice, l'OCDE classe tous les pays en huit catégories de risque, numérotées de 0 (risque de très bonne qualité) à 7 (risque le plus dégradé). Un indicateur de risque-pays peut ainsi être associé à chaque prise en garantie. Cet indicateur permet ensuite le calcul des indices moyens pondérés présentés dans l'indicateur 1.1.

Pour les stocks, on somme, pour  $i$  égal 0 à 7, les quantités  $x_i$  (encours sur les pays de catégorie OCDE  $i$ ), sauf pour la catégorie 0 qui est pondérée par 1, et on divise le chiffre obtenu par l'encours total (toutes catégories confondues, court et moyen termes). La méthode est la même pour les flux (contrats conclus pris en garantie, moyen terme), en remplaçant l'encours par le flux de contrats conclus pris en garantis (moyen terme).

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Objectifs et indicateurs de performance

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Depuis plusieurs années, l'objectif d'un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit compris entre 2 et 4,5 a été retenu, tant pour le stock de garanties accordées que pour le flux de nouvelles garanties délivrées annuellement.

Cet intervalle semble adapté aux caractéristiques de la procédure d'assurance-crédit publique.

- En effet, un indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit inférieur à 2 signifierait que l'État se substitue au marché privé pour des catégories de risques que celui-ci pourrait prendre en charge, ce qui contreviendrait au principe de subsidiarité.
- À l'inverse, un indice trop élevé serait le signe d'une prise de risque dont les conséquences financières pourraient être difficilement maîtrisables à moyen terme.

La dégradation de l'indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit, en stock et en flux, observée en 2021, s'est poursuivie en 2022. Cela peut s'expliquer par la plus faible part de catégorie 0 qu'en 2020, alors particulièrement élevée car le marché privé s'était contracté du fait de la crise, y compris sur les risques de très bonnes qualités. Bpifrance Assurance Export peut désormais se positionner sur des prises en garantie portant sur des risques plus élevés. Pour autant, l'indice, que ce soit en stock ou en flux, demeure à un niveau satisfaisant, situé dans la fourchette d'objectifs fixée pour l'année.

**OBJECTIF**

**2 – Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure**

Un des principaux critères de sélection des dossiers pour la garantie de change est la concurrence au moment de la remise de l'offre. Le respect de cette condition permet au gestionnaire de la procédure (Bpifrance Assurance Export depuis 2017) de mettre en place une stratégie de mutualisation des dossiers reposant sur la couverture par des instruments financiers.

L'indicateur « position nette réévaluée » (PNR) permet de s'assurer du respect de la contrainte de gestion à l'équilibre de la procédure.

L'indicateur « nombre de petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiant d'une garantie de change » a pour but de refléter l'attrait de ce produit pour les exportateurs. Les PME ayant eu recours à l'assurance change constituent une cible privilégiée de ce produit. Il convient toutefois de noter que l'attractivité de la garantie de change dépend directement de l'évolution du cours des principales devises.

**INDICATEUR**

**2.1 – Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Position nette réévaluée (valeur du portefeuille risque/couverture au 31/12 de l'année).	M€	4,04	5,11	7,00	5,00	5,00	5,00

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : La position nette réévaluée correspond à la valeur de marché du portefeuille de risques, c'est-à-dire à la valeur des couvertures mises en place diminuée des indemnités futures évaluées à partir des données du marché des changes.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le gestionnaire de la procédure acquiert sur le marché, dans le cadre de la gestion de la garantie de change, des couvertures qui limitent les effets des variations indésirables du cours des devises. La PNR représente la valeur de marché du portefeuille de garanties de change : elle mesure l'écart entre les couvertures mises en place et les obligations de paiements contractées vis-à-vis des exportateurs. L'objectif de moyen terme est de conserver chaque année une valeur positive à cet indicateur.

Ces dernières années, la PNR du portefeuille de garanties de change est demeurée nettement positive en oscillant autour des 5 M€. La position nette réévaluée au 30 juin 2022 est relativement stable, à 4,71 M€.

**INDICATEUR****2.2 – Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de PME	Nb	62	42	75	50	50	50

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : Nombre de PME ayant bénéficié d'au moins un contrat de garantie de change au cours de l'année n.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les prévisions pour les prochains exercices font état d'une redynamisation de la procédure, notamment grâce à l'ouverture de l'instrument à de nouvelles devises bien que cette augmentation soit moins rapide que prévue.

Si le nombre de PME bénéficiaires a connu une forte hausse entre 2016 et 2020, passant de 12 à 62, il s'est légèrement réduit en 2021, et devrait se situer en 2022 à un niveau relativement similaire, en-dessous de 50.

Ces résultats légèrement en deçà des prévisions, malgré une politique offensive de promotion commerciale de cet instrument, conduisent à réduire la cible à 50 pour les prochaines années.

**OBJECTIF****3 – Encourager les PME à prospector les marchés extérieurs**

L'assurance prospection offre aux exportateurs un relais de trésorerie et une assurance contre l'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Le responsable de programme, par la sélection des dossiers, la définition des paramètres de garantie et la surveillance des délégations accordées au gestionnaire, s'assure que les garanties sont octroyées dans des conditions qui permettent de maximiser l'effet de levier de la dépense et de limiter les risques de la procédure.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Objectifs et indicateurs de performance

L'indicateur choisi est le taux de retour global. Cet indicateur permet de mesurer le résultat des actions de prospection conduites par les bénéficiaires au cours de la période pendant laquelle l'entreprise bénéficie des versements. Il est calculé une fois le dossier couvert terminé (période d'indemnisation puis d'amortissement). L'objectif de moyen terme est de maintenir cet indicateur aux alentours de 50 %.

**INDICATEUR****3.1 – Taux de retour en fin de période de garantie**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de retour en fin de période de garantie	%	49,2	48,5	55	50	50	50

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : La méthode de calcul a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Alors que l'ancienne méthode prenait en compte les reversements sur les dossiers arrivant en fin de période de garantie (période d'indemnisation), la nouvelle se fonde sur les dossiers terminés, en prenant en compte également les reversements réalisés au cours de la période d'amortissement. Ainsi, en 2017, un taux de retour global a remplacé l'ancien taux de retour en fin de période de garantie.

Source des données : Bpifrance Assurance Export.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Alors qu'en 2021, le taux de retour était revenu proche de sa cible de 50 % (à 48,5 %), il se situe au 30 juin 2022 légèrement en-dessous (à 45,2 %), son plus faible niveau depuis plusieurs années, traduisant les difficultés de rentabilité de l'instrument.

Dans ce contexte, il est proposé de ramener la cible pour les prochaines années à 50 %.

**OBJECTIF**

**4 – Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'Etat sur les moins bons risques**

La gestion de la garantie du risque exportateur doit éviter deux écueils. Le premier est d'octroyer des garanties essentiellement aux entreprises considérées comme constituant des « bons risques ». En effet, la délivrance de garanties publiques (incluant la garantie du risque exportateur) doit respecter le principe de subsidiarité : les entreprises les mieux notées trouvant généralement des garanties sur le marché privé, l'État n'a pas vocation à intervenir pour soutenir en priorité ce type d'exportateurs. Le second est de concentrer l'intervention publique sur les entreprises les plus risquées, ce qui aurait pour conséquence de faire prendre un risque budgétaire excessif à l'État.

Le respect de l'indicateur présenté ci-dessous permet de s'assurer que l'action de l'État est centrée sur les entreprises qui présentent un profil de risque intermédiaire, pour lesquelles l'effet de levier des garanties accordées par rapport au risque budgétaire encouru est maximisé.

Le « pourcentage des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur » est subdivisé en sous-indicateurs qui permettent d'évaluer la proportion de « moins bons risques » en montants d'engagements et en nombre d'entreprises : ce double suivi permet d'éviter les distorsions dues à une concentration des encours sur un petit nombre d'entreprises.

Le « pourcentage des bons risques » n'est exprimé qu'en montants d'engagements, l'enjeu de la concentration des encours étant moins déterminant dès lors que cet indicateur ne décrit pas une vulnérabilité.

Afin de faciliter la lecture de l'indicateur, les sous-indicateurs ne distinguent pas la garantie des cautions de celle des préfinancements.

## INDICATEUR

### 4.1 – Pourcentage des bons risques et des moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage des bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	0,51	6,65	10,00	> 5	> 5	> 5
Pourcentage des moins bons risques en montant (cautions et préfinancements)	%	16,5	14,84	18,00	< 20	< 20	< 20
Pourcentage des moins bons risques en nombre d'entreprises (cautions et préfinancements)	%	24,56	21,7	25,00	< 30	< 30	< 30

#### Précisions méthodologiques

**Mode de calcul :** Pour chacune des procédures, on rapporte le nombre d'entreprises (respectivement le montant de l'encours) de chaque catégorie de risque au nombre total d'entreprises bénéficiaires (respectivement à l'encours total de la procédure).

Une entreprise est considérée comme un « bon risque » lorsqu'elle est notée BBB- ou mieux par le gestionnaire de la procédure.

Une entreprise est considérée comme un « moins bon risque » lorsqu'elle est notée CCC ou en deçà par le gestionnaire de la procédure.

Une grande partie des entreprises correspond à un niveau de risque intermédiaire (notation comprise entre CCC+ et BB+).

Si une contre-garantie est fournie par une entreprise tierce (maison-mère, maîtrise d'œuvre), l'évaluation du risque prend en compte la notation du garant.

Les indicateurs ayant été fusionnés pour les cautions et les préfinancements, les prévisions antérieures au PAP 2022 ne constituent plus un référentiel adapté et ne sont donc pas mentionnées.

**Source des données :** Bpifrance Assurance Export.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'objectif d'une réponse aux besoins des entreprises exportatrices en matière de garanties des cautions et des préfinancements, dans le respect de l'intervention des acteurs du marché privé et sous contrainte d'une limitation de l'exposition de l'État aux entreprises les moins bien notées, apparaît globalement rempli même si certains indicateurs se rapprochent de leur cible, en particulier la part de mauvais risques. Au contraire, l'indicateur de la part de bons risques est en train de se stabiliser au-dessus de sa cible.

Cette évolution traduit une volonté de rééquilibrer progressivement le pilotage du risque et de respecter les cibles fixées.

## OBJECTIF

### 5 – Qualité de gestion des prêts garantis par l'État (PGE) par Bpifrance

Cet objectif permet de mesurer la qualité de la gestion des PGE opérée par Bpifrance pour le compte de l'État.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Objectifs et indicateurs de performance

**INDICATEUR****5.1 – Part de dossiers PGE contrôlés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part de dossiers PGE contrôlés	%	-	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : Montant des contrôles documentaires réalisés sur l'année N rapporté au montant des PGE appelés en garantie et indemnisés sur l'année N.

Source des données : Bpifrance.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Cet indicateur permet de mesurer en valeur le montant des dossiers contrôlés sur une base documentaire au regard du nombre de PGE indemnisés et réglés sur la même période.

Le contrôle documentaire reflète les contrôles effectués sur les dossiers les plus importants en termes de montant, sur les dossiers échantillonnés et sur les dossiers dont le contrôle de cohérence systématique a détecté une anomalie. Il est important de noter que 100 % des dossiers appelés en garantie font l'objet d'un contrôle de cohérence.

Au cours de l'année 2021, le montant des contrôles documentaires réalisés s'est établi à 95 112 306 €. Le montant des PGE appelés en garantie et indemnisés a représenté 208 369 319 €. La part des dossiers PGE contrôlés sur base documentaire s'est donc établi à 45,6 % en 2021.

L'introduction en 2022 des scénarios de Restructuration devrait potentiellement augmenter le taux de cet indicateur. La cible correspondant au ratio observé en 2021 est toutefois maintenue pour les prochaines années.

**INDICATEUR****5.2 – Délais d'indemnisation des banques et de paiement des commissions**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai d'indemnisation des banques	jours	-	-	-	90	90	90
Délai de paiement des commissions	jours	-	-	-	90	90	90

**Précisions méthodologiques**

Modalités de calcul :

**1. Calcul du délai indemnisation :**

Date de début : Demande d'indemnisation complète de la banque.

Date de fin : Date du virement de l'indemnisation vers la banque (cette date de fin cible est actuellement en phase de recette informatique avec un objectif de livraison en production pour juillet 2022, actuellement la date tracée est celle de la date de visa par Bpifrance avant envoi à l'État).

Base déclarative : Demande d'indemnisation faite sur Bel Partenaire ou envoyée par fichier.



**2. Calcul du délai de paiement des commissions :**

Date de début : Validation de l'utilisation dans le SI de Bpifrance.

Date de fin : Virement des commissions sur le compte de l'État.

Base déclarative : Fichier de déclaration de l'évènement de gestion (notification, transformation en amortissement, ...) pour les PGE de Masse.

Réception des documents complets justifiant de l'évènement de gestion pour les PGE GE.

Source des données : Données Bpifrance.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le **sous-indicateur 1** mesure le délai qui s'écoule entre la date de la demande d'indemnisation de la part de la banque (mise en jeu de la garantie de l'État) et la date du versement effectif de l'indemnisation à la banque. Les outils informatiques permettant le suivi du délai moyen d'indemnisation ont été mis en œuvre à partir du mois d'avril 2022, il ne nous est donc pas possible de communiquer un délai moyen pour l'année 2021. L'objectif affiché par Bpifrance est d'atteindre un délai d'indemnisation de 90 jours en 2023.

Le **sous-indicateur 2** mesure le délai qui s'écoule entre la date de la validation du dossier de PGE par Bpifrance et la date du versement effectif de la commission de garantie à l'État. Le délai moyen de paiement des commissions était de 60 jours en 2021. L'objectif affiché par Bpifrance est d'atteindre un délai de paiement des commissions de 90 jours en 2023. À noter que l'essentiel du flux des commissions s'est réalisé sur les années 2020 et 2021, période durant laquelle la grande masse des PGE a été octroyé et décaissé par l'ensemble de la place bancaire. Le délai entre la validation du dossier dans le SI de Bpifrance et le virement des commissions à l'État peut être estimé à 60 jours. Même s'il n'y a pas d'outils dédié pour assurer le suivi de ce délai, le process de gestion des flux de commission avec la génération d'un *reporting* à fréquence mensuel permet de déterminer ce délai.

## Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Agriculture et environnement		850 000 100 000	0 0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé		50 400 000 39 700 000	0 0
03 – Financement des entreprises et industrie		2 807 650 000 1 906 200 000	0 0
04 – Développement international de l'économie française		128 000 000 121 500 000	0 0
04.02 – Assurance-prospection		109 000 000 97 500 000	0 0
04.03 – Garantie de change		1 000 000 1 000 000	0 0
04.06 – Garantie du risque exportateur		18 000 000 23 000 000	0 0
05 – Autres garanties		514 009 318 415 236 463	0 0
<b>Totaux</b>		<b>3 500 909 318</b> <b>2 482 736 463</b>	<b>0</b> <b>0</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Agriculture et environnement		850 000 100 000	0 0
02 – Soutien au domaine social, logement, santé		50 400 000 39 700 000	0 0
03 – Financement des entreprises et industrie		2 807 650 000 1 906 200 000	0 0
04 – Développement international de l'économie française		128 000 000 121 500 000	0 0
04.02 – Assurance-prospection		109 000 000 97 500 000	0 0
04.03 – Garantie de change		1 000 000 1 000 000	0 0
04.06 – Garantie du risque exportateur		18 000 000 23 000 000	0 0
05 – Autres garanties		514 009 318 415 236 463	0 0
<b>Totaux</b>		<b>3 500 909 318</b> <b>2 482 736 463</b>	<b>0</b> <b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
6 - Dépenses d'intervention	3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849		3 500 909 318 2 482 736 463 1 740 876 104 1 196 448 849	
<b>Totaux</b>	<b>3 500 909 318</b> <b>2 482 736 463</b> <b>1 740 876 104</b> <b>1 196 448 849</b>		<b>3 500 909 318</b> <b>2 482 736 463</b> <b>1 740 876 104</b> <b>1 196 448 849</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
6 – Dépenses d'intervention	3 500 909 318 2 482 736 463		3 500 909 318 2 482 736 463	
65 – Appels en garantie	3 500 909 318 2 482 736 463		3 500 909 318 2 482 736 463	
<b>Totaux</b>	<b>3 500 909 318</b> <b>2 482 736 463</b>		<b>3 500 909 318</b> <b>2 482 736 463</b>	

## Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 114 | Justification au premier euro

## Justification au premier euro

## Éléments transversaux au programme

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
<b>01 – Agriculture et environnement</b>	<b>0</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
<b>02 – Soutien au domaine social, logement, santé</b>	<b>0</b>	<b>39 700 000</b>	<b>39 700 000</b>	<b>0</b>	<b>39 700 000</b>	<b>39 700 000</b>
<b>03 – Financement des entreprises et industrie</b>	<b>0</b>	<b>1 906 200 000</b>	<b>1 906 200 000</b>	<b>0</b>	<b>1 906 200 000</b>	<b>1 906 200 000</b>
<b>04 – Développement international de l'économie française</b>	<b>0</b>	<b>121 500 000</b>	<b>121 500 000</b>	<b>0</b>	<b>121 500 000</b>	<b>121 500 000</b>
04.01 – Assurance-crédit	0	0	0	0	0	0
04.02 – Assurance-prospection	0	97 500 000	97 500 000	0	97 500 000	97 500 000
04.03 – Garantie de change	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
04.04 – Garantie du risque économique	0	0	0	0	0	0
04.05 – Garanties de taux d'intérêt Natixis	0	0	0	0	0	0
04.06 – Garantie du risque exportateur	0	23 000 000	23 000 000	0	23 000 000	23 000 000
04.07 – CAP Franceexport et CAP Franceexport +	0	0	0	0	0	0
04.08 – Stabilisation de taux	0	0	0	0	0	0
<b>05 – Autres garanties</b>	<b>0</b>	<b>415 236 463</b>	<b>415 236 463</b>	<b>0</b>	<b>415 236 463</b>	<b>415 236 463</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2 482 736 463</b>	<b>2 482 736 463</b>	<b>0</b>	<b>2 482 736 463</b>	<b>2 482 736 463</b>

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	3 500 909 318	3 500 909 318	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
2 482 736 463 0	2 482 736 463 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2 482 736 463</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Justification au premier euro

**Justification par action****ACTION (0,0 %)****01 – Agriculture et environnement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	100 000	<b>100 000</b>	0
Crédits de paiement	0	100 000	<b>100 000</b>	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre du financement de l'agriculture ou de procédures liées à des garanties environnementales. Elle concerne principalement le désendettement des exploitants agricoles installés en Corse dont l'encours en capital était de 2,95 M€ au 31 décembre 2021.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	100 000	100 000
Appels en garantie	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>

Compte tenu de la baisse régulière du montant susceptible d'être appelé en garantie (arrivée à échéance des prêts garantis) et des informations disponibles à date, il est retenu une provision forfaitaire de 0,1 M€. Celle-ci reflète principalement le risque d'appels en garantie au titre du désendettement des exploitants agricoles installés en Corse.

**ACTION (1,6 %)****02 – Soutien au domaine social, logement, santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	39 700 000	<b>39 700 000</b>	0
Crédits de paiement	0	39 700 000	<b>39 700 000</b>	0

Les crédits inscrits sur cette action permettent le financement des appels en garantie concernant les secteurs de l'action sociale, du logement et de la santé, parmi lesquels figurent les dispositifs suivants :

**Les prêts à l'accession sociale (PAS) et les prêts à taux zéro (PTZ, NPTZ, PTZ+, éco-prêt).** Ces financements, accordés par les établissements de crédit et garantis par l'État dans le cadre de son action en faveur du logement, sont gérés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) pour le compte de l'État.

**Le Fonds d'épargne et son utilisation.** La garantie de l'État a été accordée :

1. par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, aux épargnants pour les sommes déposées sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations et les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € par déposant et par établissement où sont déposées ces sommes ;
2. à la Caisse des dépôts et consignations pour :
  - les prêts accordés à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) puis Action Logement services (« 1 % logement ») sur fonds d'épargne de 2013 à 2018 dans la limite d'une enveloppe globale de financement de 3 Md€ ; l'UESL a été dissoute et remplacée par trois sociétés, dont Action Logement services, à qui la garantie a été transférée en application de l'article 149 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
  - les avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi, ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise, à partir des ressources du fonds d'épargne, comme prévu par l'article 101 modifié de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, modifié par l'article 214 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Par ailleurs, à partir de 2020 et après épuisement de la dernière enveloppe de refinancement sur fonds d'épargne ouverte par le ministre chargé de l'économie, les fonds d'épargne ne refinancent plus les nouveaux prêts Nacre dont la gestion a été transférée à Bpifrance – cette garantie reste néanmoins accordée, dans la limite de 600 M€, au titre des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2020, quelle que soit leur source de financement ou de refinancement (cf. art. 204 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) ;
  - les encours de prêts accordés à la société 2IDE qui finance l'Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), centre de formation à destination des jeunes majeurs en difficulté, dans la limite de 540 M€ comme institué à l'article 144 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
  - l'emprunt souscrit par l'UNESCO pour la rénovation de son siège à Paris, comme prévu par l'article 82 de la loi n° 2003-1312 de finances rectificative pour 2003 ;
  - les emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux termes de l'article 113 de la loi n° 2014-1665 de finances rectificative pour 2014, dans la limite de 4,017 Md€ en principal ;
  - le versement des bonifications de prêts par Action Logement services à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions mentionnés à l'article 83 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	39 700 000	39 700 000
Appels en garantie	39 700 000	39 700 000
<b>Total</b>	<b>39 700 000</b>	<b>39 700 000</b>

La dépense budgétaire au titre de cette action concerne uniquement les prêts garantis dans le cadre du FGAS (fonds de garantie de l'accession sociale).

L'augmentation des montants de prêts garantis a entraîné une hausse du montant des sinistres pris en charge par l'État entre 2010 et 2019, excepté l'année 2018, atypique, dans la mesure où le Crédit Foncier de France, principal déclarant, a rencontré des difficultés organisationnelles pour déclarer des sinistres.

En 2020, le montant des sinistres s'est avéré sensiblement plus faible qu'en 2019 avec une dépense budgétaire de 36,2 M€ contre 39,0 M€ en 2019, s'expliquant notamment par le ralentissement des déclarations des sinistres dans le contexte des confinements liés à la covid-19. Pour 2021, la baisse du montant moyen par type de sinistre comparativement à 2020 conduit à un niveau d'indemnisation établi à 33,1 M€.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Justification au premier euro

Fin juin 2022, le montant des sinistres indemnisés au titre du premier semestre 2022 s'élève à 15,7 M€.

La sinistralité a par ailleurs crû au cours de la même période en raison de la conjoncture économique :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (1 <sup>er</sup> semestre)
Nombre de sinistres déclarés	187	324	326	342	406	1 018	1 222	1 566	1 093	1 914	1 649	2 285	1 183
Nombre de sinistres indemnisés	135	199	295	343	482	953	1 201	1 548	1 072	1 859	1 651	2 218	1 255
Montant total des sinistres ( M€)	3,2	3,7	7,2	10,0	14,0	27,3	41,5	57,1	41,4	73,5	69,0	61,9	29,0
Montant des sinistres pris en charge par l'État ( M€)	2,9	3,1	5,7	6,8	9,1	16,0	23,4	31,2	21,5	39,0	36,2	33,1	15,7

(source : SGFGAS)

*Nota : Depuis 2018, la comptabilisation d'un sinistre est réalisée lors de sa première prise en charge par la SGFGAS (et non plus la dernière date de prise en charge). Les données sur le passé peuvent évoluer marginalement pour cette raison (réaffectation d'un sinistre sur la première année de déclaration, ou suite à des contrôles de l'inspection).*

La sinistralité reste très faible au regard de l'encours de prêts garantis : le taux de sinistralité (dépense budgétaire au titre de l'année n divisée par l'encours de prêts garantis à la fin de cette même année) s'est élevé à 0,06 % en 2021 (niveau quasi-identique au taux 2020). Cette sinistralité touche davantage les générations récentes de prêts compte tenu de la précocité avec laquelle interviennent incidents de paiement et sinistres.

L'évolution des dépenses sur cette action est liée aux prévisions de sinistres résultant de l'évolution du marché immobilier pour les sinistres sur les prêts à l'accession sociale, prêts à taux zéro garantis et éco-prêts à taux zéro. La prévision d'appels en garantie en 2023 sur cette action est fixée à 39,7 M€, en cohérence avec la croissance tendancielle de l'encours sous garantie et avec le tendanciel des dépenses constatées en 2020 et 2021. Par ailleurs, à l'instar de l'approche retenue pour 2022 et même si son impact sur la sinistralité n'est pas mesurable à ce jour, il convient de prendre en compte une probable augmentation de la sinistralité en 2023, notamment dans le contexte économique actuel.

**ACTION (76,8 %)****03 – Financement des entreprises et industrie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 906 200 000	<b>1 906 200 000</b>	0
Crédits de paiement	0	1 906 200 000	<b>1 906 200 000</b>	0

Cette action porte en 2023 les crédits liés aux dispositifs suivants :

**Les appels en garantie au titre des prêts garantis par l'État (PGE).** L'État s'est engagé par la loi du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, dans le respect du cadre temporaire européen, à garantir jusqu'à 90 % des prêts de trésorerie octroyés par les établissements de crédits, sociétés de financement et intermédiaires en financements participatifs. Compte tenu de la nouveauté du produit, de l'incertitude élevée sur les perspectives économiques et de la sensibilité des estimations au comportement de remboursement des entreprises, les projections budgétaires demeurent très incertaines. Sur la base d'une modélisation réalisée avec la Banque de France, qui repose sur des hypothèses simplificatrices, il est à ce stade anticipé des décaissements d'appels en garantie sur l'année 2023 à hauteur de 1,895 Md€.



A mi 2022, l'encours des PGE accordés est de 139,51 Md€ (encours réduit par rapport aux chiffres communiqués précédemment à la suite d'un retraitement des données). La répartition par taille d'entreprises était la suivante :

Taille	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
Grandes Entreprises	57	0,01 %	16,032	11,49 %
Entreprises de Taille Intermédiaire	1 376	0,20 %	17,301	12,40 %
Petites et Moyennes Entreprises	94 700	13,92 %	64,604	46,31 %
Très Petites Entreprises	550 293	80,91 %	40,355	28,93 %
Autres	33 673	4,95 %	1,215	0,87 %
<b>Totaux</b>	<b>680 099</b>	<b>100,00 %</b>	<b>139,507</b>	<b>100,00 %</b>

La répartition par secteur d'activité était la suivante :

Secteur d'activité	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés (en M€)	
	Nombre	Part dans le total	Encours	Part dans le total
AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PECHE	23 881	3,51 %	1791,230	1,28 %
INDUSTRIES EXTRACTIVES	266	0,04 %	181,695	0,13 %
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	48 254	7,10 %	17414,403	12,48 %
PROD DISTRIBUTION D'ELECTRICITE GAZ VAPEUR D'AIR CONDITIONNE	224	0,03 %	167,809	0,12 %
PROD DISTRIB D'EAU ASSAINISSEMENT GESTIONS DECHETS DEPOLLUTION	1 402	0,21 %	504,219	0,36 %
CONSTRUCTION	88 629	13,03 %	11811,263	8,47 %
COMMERCE REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	149 771	22,02 %	31623,049	22,67 %
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	22 444	3,30 %	5268,772	3,78 %
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	97 741	14,37 %	10287,015	7,37 %
INFORMATION ET COMMUNICATION	17 355	2,55 %	4739,817	3,40 %
ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	10 977	1,61 %	24678,865	17,69 %
ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	16 144	2,37 %	1737,458	1,25 %
ACTIVITÉS SPECIALISÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	65 223	9,59 %	15605,723	11,19 %
ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	24 663	3,63 %	5347,181	3,83 %
ADMINISTRATION PUBLIQUE	28	0,00 %	8,994	0,01 %
ENSEIGNEMENT	12 837	1,89 %	1192,688	0,85 %
SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE	47 432	6,97 %	3253,971	2,33 %
ARTS SPECTACLES ET ACTIVITÉS RECREATIVES	13 987	2,06 %	2440,767	1,75 %
ACTIVITÉS DES MENAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS	38 686	5,69 %	1445,304	1,04 %
AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	5	0,00 %	0,080	0,00 %
ACTIVITÉS EXTRA TERRITORIALES	1	0,00 %	0,030	0,00 %
APE NON RENSEIGNE	149	0,02 %	6,814	0,00 %
<b>Totaux</b>	<b>680 099</b>	<b>100,00 %</b>	<b>139,507</b>	<b>100,00 %</b>

**Le régime de garanties à la construction navale.** Il permet à l'État d'octroyer sa garantie à des établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 M€. Ce régime a été mis en place par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, modifiée notamment par l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Justification au premier euro

Cette garantie, plafonnée à hauteur de 3 Md€, est gérée jusqu'au 31 décembre 2022 par la Caisse française de développement industriel (CFDI) au nom et pour le compte de l'État. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de confier sa gestion à Bpifrance Assurance Export, tout en laissant la base légale inchangée, afin d'en conserver sa singularité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les recettes et dépenses de cette procédure sont retracées sur l'une des sections du compte de commerce 915 « *Soutien financier au commerce extérieur* ». Cette section pourra, en cas d'appel de la garantie, bénéficier de versements de la présente action du programme 114.

**Les garanties à l'industrie relatives aux passifs environnementaux.** Dans le cadre d'une garantie de passif, l'État s'est engagé, par l'article 98 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, sous certaines conditions, à prendre en charge dans la limite de 216 M€ une partie du coût de la dépollution des terrains des filiales de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) cédées à Safran et transférées depuis juin 2016 dans la joint-venture *Ariane Group* (anciennement appelée *Airbus Safran Launchers*). L'encours garanti s'élève fin 2021 à 199,5 M€.

La garantie accordée à SNPE par l'État dans le cadre de la cession de SNPE Matériaux Énergétiques à Safran continue à engendrer en 2023 des dépenses, dont la tendance est désormais à la stabilisation compte tenu de l'avancement des travaux de dépollution et de démantèlement.

**Les garanties liées au soutien du secteur bancaire** concernent notamment la garantie des emprunts émis par Dexia, par le Crédit immobilier de France et la garantie du financement relais du Fonds de résolution unique (FRU).

- La garantie accordée au CIF. L'article 108 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 a accordé la garantie de l'État pour :

- une garantie interne pour les créances de la société de crédit foncier « CIF Euromortgage » et du fonds commun de titrisation « CIF Assets » à l'égard de la Caisse centrale du Crédit immobilier de France, pour un encours total maximal en principal de 12 Md€ ;
- une garantie externe pour les titres financiers chirographaires, en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, émis par la Caisse centrale du Crédit immobilier de France ayant la nature de titres de créance, pour un encours total maximal en principal de 16 Md€.

L'encours garanti évolue constamment en fonction des besoins des entités internes et des émissions ou remboursement de titres par la Caisse centrale du CIF.

- La garantie du financement relais du FRU. Le ministre chargé de l'économie a été autorisé par l'article 111 modifié de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, à accorder la garantie de l'État à la SPPE ainsi qu'aux emprunts souscrits par celle-ci pour contribuer au financement de la résolution de banques françaises. Aucun appel du financement-relais n'ayant eu lieu pour l'instant, l'encours tiré garanti est nul en août 2022.

**Les garanties au titre des opérateurs de voyages et de séjours.** Pour sécuriser et stabiliser le marché de la garantie financière des opérateurs de voyages et de séjours dans un contexte de crise économique et sanitaire, un fonds public de « Garantie des opérateurs de voyages et de séjours » (FGOVS) a été instauré par l'article 163 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. La gestion administrative du fonds est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). En contrepartie de la réassurance, des primes seront perçues afin de rémunérer le risque pris par l'État. Le schéma prévu intègre un plafond de pertes (« Loss Cap ») permettant de limiter l'engagement financier de l'État au titre du dispositif. Le plafond de pertes sera fixé dans les conventions de réassurance conclues entre la CCR pour le compte du FGOVS et les garants à un niveau tel qu'il ne soit pas supérieur à 1,5 Md€. Le dispositif est toujours en attente d'un accord de la Commission européenne.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 906 200 000	1 906 200 000
Appels en garantie	1 906 200 000	1 906 200 000
<b>Total</b>	<b>1 906 200 000</b>	<b>1 906 200 000</b>

1/ Appels en garantie au titre des prêts garantis par l'État (PGE) : 1,895 Md€

Les estimations permettent à ce stade d'anticiper en crédits évaluatifs des décaissements d'appels en garantie pour l'année 2023 à près de 1,9 Md€ (en AE et CP).

Ces prévisions sont basées sur les dernières estimations de perte réalisées avec la Banque de France et communiquées en juillet 2023. Cette nouvelle estimation présente des évolutions méthodologiques significatives, notamment concernant l'évolution du profil de risque des entreprises, dans le but de mieux prendre en compte le diagnostic actuel de l'état financier des entreprises, les anticipations de défaillances et les changements macroéconomiques depuis le début de l'année 2022.

2/ Garantie à l'industrie de passifs environnementaux : 1,2 M€

Il est prévu une dotation de 1,2 M€ (en AE et CP) pour pouvoir faire face aux éventuels appels en garantie au titre des garanties de passif SNPE.

3/ Garantie au titre des opérateurs de voyages et de séjours : 10 M€

Le dispositif est toujours en attente d'un accord de la Commission européenne. Il est prévu une dotation de 10 M€ (en AE et CP) pour pouvoir faire face aux éventuels appels en garantie au titre des garanties pour 2023, si le dispositif venait à entrer en vigueur.

4/ Autres garanties au titre du financement des entreprises et industries

Aucune dotation n'a été prévue pour la prise en charge d'autres appels en garantie non identifiés à ce stade.

**ACTION (4,9 %)****04 – Développement international de l'économie française**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	121 500 000	<b>121 500 000</b>	0
Crédits de paiement	0	121 500 000	<b>121 500 000</b>	0

Cette action regroupe des dispositifs de garanties permettant aux entreprises de mieux faire face aux risques liés à leur développement à l'international. S'agissant de transactions commerciales, les exportateurs sont en général en situation de concurrence et les conditions de garantie accordées sont un des éléments décisifs de l'offre financière de la société.

Les procédures de soutien public couvrent les besoins rencontrés par les exportateurs aux différents stades de leur démarche, de la prospection de nouveaux marchés (assurance prospection) à la négociation des contrats commerciaux (garantie de change) et à leur financement (garanties du risque exportateur et assurance-crédit).

Deux catégories de dispositifs sont portées par l'action 4 :

- les procédures prévues aux articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances (assurance-crédit, garantie des projets stratégiques et assurance investissement, assurance prospection, garantie de change, garantie du risque économique, garantie du risque exportateur, assurance-crédit de court terme Cap Francexport) ; elles sont gérées par Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance SA, qui intervient au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État ;
- la procédure de stabilisation de taux d'intérêt de crédits à l'exportation, prévue à l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997. Natixis gère cette procédure, avec la garantie de l'État, pour les opérations passées jusqu'au 31/12/2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit que la procédure de stabilisation de taux est intégrée dans les procédures prévues au code des assurances gérées par Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance SA, qui intervient au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État.

L'action « Développement international de l'économie française » se décompose en sous-actions qui correspondent chacun à un instrument (ou type d'instrument) mis à la disposition des exportateurs par l'État. Ces garanties publiques sont pour eux des instruments essentiels qui couvrent des risques que le marché privé ne peut pas prendre en charge.

Pour les garanties mises en œuvre par Bpifrance Assurance Export, les versements du programme 114 viennent en recettes du compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » (compte de commerce 915), au titre des procédures déficitaires de l'année précédente afin de reconstituer le solde du compte de commerce.

### **Trois dispositifs comportent des crédits pour 2023 (en AE et CP)**

**Assurance prospection : 98 M€.** L'assurance prospection permet de couvrir les entreprises contre le risque d'échec des prospections à l'étranger et leur offre un relais de trésorerie. Cette procédure s'adresse aux entreprises implantées en France ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500 M€ et dont les prestations sont pour une part significative d'origine française.

En 2018, l'assurance prospection a été simplifiée afin d'être à la fois plus attractive et plus responsabilisante. Alors que les versements étaient auparavant effectués *a posteriori* et sur présentation des factures, 50 % des dépenses couvertes sont aujourd'hui versées sous forme d'avances. Les formalités administratives sont ainsi largement simplifiées. En parallèle, la nouvelle assurance prospection responsabilise davantage en imposant un remboursement forfaitaire minimum de 30 % même en cas d'échec.

Le lancement de la nouvelle assurance prospection en 2018 a conduit à une hausse faciale des dépenses à court terme dès lors que 50 % des dépenses de prospection couvertes sont maintenant avancées, conduisant à un accroissement du déficit à court terme. A long terme, sur l'ensemble du cycle de vie du produit (7 à 9 ans), les dépenses associées ne devraient toutefois pas augmenter.

Le déficit de la procédure d'assurance prospection est intégralement financé par le programme 114 afin de sécuriser cet outil tout particulièrement important pour les PME.

Les crédits budgétaires consacrés à cet outil ont été renforcés dans le cadre du plan de relance pour les projets de transition écologique, ainsi que pour les plus petites sociétés à travers la création d'une variante ciblée sur les PME les plus petites, assortie d'une obligation de prestations de préparation et de conseil à l'international, assurées par la Team France Export ou par des acteurs privés.

Les crédits budgétaires versées à l'issue de l'exercice 2022 devraient se situer aux alentours de 98 M€, en forte baisse par rapport à l'année précédente (109 M€). Par ailleurs, les bénéfices de la réforme de l'assurance prospection en 2018 devraient rapidement être observés par une décreue vers un déficit structurel autour de 75 M€.

**Garantie du risque exportateur : 23 M€.** Cette sous-action regroupe les produits « garantie des cautions » et « garantie des préfinancements » :

- la garantie des cautions permet à un exportateur d'honorer un contrat à l'international en fournissant à ses banques une garantie sur les cautions à émettre dans le cadre de ce contrat (cautions de soumission, de bonne fin et de restitution d'acomptes) et exigées par l'acheteur. L'État assure la banque émettrice de la caution contre le risque de défaillance de l'entreprise exportatrice. La quotité garantie maximale est de 50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 150 M€ et de 80 % pour les autres ;
- la garantie des préfinancements couvre un prêt consenti par une banque pour financer le lancement d'un contrat export. Ce prêt peut servir à acheter des équipements, des matières premières ou financer toute autre dépense nécessaire à la réalisation du contrat. La quotité garantie applicable suit le même schéma que pour les cautions.

Dans le cadre des mesures d'urgence pour répondre à la crise sanitaire, les quotités garanties maximales pour ces deux dispositifs ont été relevées pour les garanties délivrées avant le 31 décembre 2020 à 90 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 Md€ sous réserve des conditions de compatibilité avec le droit européen des aides d'État, et 70 % pour les autres.

Les prévisions concernant le solde en 2022 sont particulièrement déficitaires (déficit d'environ 23 M€), en raison notamment de deux dossiers d'indemnisation particulièrement élevés, portant l'ensemble des indemnités à verser sur l'année 2022 aux alentours de 27 M€ : CNIM (15 M€) et MR Équipement (9,2 M€). Dans le même temps, les primes et les rémunérations sont en légère baisse, aux alentours de 4 M€. Le solde pour le PLF 2023 serait donc de 23 M€.

**Garantie de change : 1 M€.** La garantie de change assure l'exportateur contre la baisse éventuelle du cours de la devise de facturation d'un contrat dont la signature et l'entrée en vigueur sont incertaines. Souscrite obligatoirement en situation de concurrence, elle garantit à l'entreprise la valeur en euros de l'offre qu'elle remet en devises, jusqu'au paiement du contrat, si elle le remporte.

Le risque budgétaire auquel est exposé l'État du fait de cette garantie est limité par le fait que celle-ci est théoriquement équilibrée dans son principe : les issues conduisant à une indemnisation des pertes de change sont, sur le long terme, aussi probables que les issues conduisant à un reversement des bénéfices ; la perception de primes adaptées doit permettre, sur des variations de long terme du cours des devises, d'obtenir un équilibre de la procédure.

La garantie de change sur flux de factures est un nouveau produit, créé fin 2015. Elle vise à répondre aux difficultés que rencontrent les équipementiers de la filière aérospatiale pour se couvrir contre le risque de change, né du décalage entre leurs coûts en euro (en particulier la masse salariale) et leurs recettes libellées de plus en plus en dollar.

La gestion à l'équilibre du dispositif est un objectif à part entière qui permet à la procédure de rester dans le cadre des règles de l'Union européenne. Toutefois, en fonction de l'évolution de la volatilité des taux de change, un léger déficit peut parfois être constaté en fin d'année. Dès lors, par prudence, 1 M€ de crédits sont prévus chaque année.

**Quatre dispositifs ne comportent pas de crédits pour 2023.**

**Assurance-crédit.** L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs, essentiellement à moyen et long terme contre le risque d'interruption (risque de fabrication) de leur contrat, et à couvrir les banques contre le risque de non remboursement des crédits à l'exportation (risque de crédit) qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés principalement pour les grands contrats de biens d'équipement dans les pays émergents.

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Justification au premier euro

L'assurance-crédit est structurellement excédentaire depuis plusieurs années. L'impact de la crise COVID sur certains acheteurs, notamment dans le secteur de l'aéronautique, pourrait néanmoins remettre en cause cet équilibre à moyen terme.

A titre de l'année 2022, l'assurance-crédit devrait présenter un excédent très important, de l'ordre de 552 M€, en raison de récupérations et de primes d'engagement particulièrement élevées (respectivement 502 M€ et 426 M€), alors que les indemnités se limitent à 376 M€. Les incertitudes concernant ce scénario demeurent néanmoins élevées.

**Garantie du risque économique.** Cette garantie visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts. Cette procédure est en extinction (aucun flux réalisé depuis 2004)

**Réassurances de court terme Cap Francexport et Cap Francexport +.** L'assurance-crédit de court terme joue un rôle économique essentiel en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Elle est une solution essentielle de sécurisation de la trésorerie des entreprises. Parmi les mesures d'urgence mises en place, les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit Cap Francexport et Cap Francexport + aident les entreprises françaises à répondre à leur besoin de trésorerie en permettant à celles qui font face à des refus ou des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit, de continuer à être couvertes. Ces dispositifs prennent la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs-crédit à tous leurs assurés.

Deux couvertures sont possibles : la couverture Cap Francexport permet de réassurer en complément de la couverture de l'assureur jusqu'à 67 % de la part assurée du crédit, et la couverture Cap Francexport + permet de réassurer quasi-intégralement jusqu'à 95 % de la part assurée du crédit.

La capacité totale de réassurance publique à l'export a été portée à 5 Md€ pour l'ensemble des pays. En accord avec le cadre fixé par la Commission européenne, le dispositif a été prorogé au-delà du 31 mars 2022 sur l'ensemble des destinations à ce jour insuffisamment servies par l'offre privée d'assurance-crédit, notamment pour les destinations hors de l'Union européenne et de certains États membres de l'OCDE.

Du fait des durées de crédit ainsi que des différents délais d'instruction, ainsi que d'une faible sinistralité à ce stade, il n'est pas attendu de décaissement au titre de l'année 2022 sur le compte de commerce 915 (procédure excédentaire, de l'ordre de 2,8 M€ anticipée pour l'année 2022).

**Stabilisation de taux.** La prévision pour la stabilisation de taux, dont la mission est reprise par Bpifrance Assurance Export à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera retracée sur le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur » est équivalente à ce stade au résultat de l'année 2021, soit +27 M€, dans l'attente du calcul en cours de scénarios prévisionnels pour l'année 2022, intégrant la forte augmentation des taux d'intérêt, facteur déterminant pour le résultat de la procédure. La procédure est donc excédentaire à ce stade.

Par ailleurs, des réserves de trésorerie ont été accumulées sur ce dispositif, permettant d'exclure, à ce jour, un besoin de financement.

Cependant, le transfert de la stabilisation de taux à Bpifrance Assurance Export implique une démutualisation avec la couverture de la stabilisation de taux, dont la gestion des instruments de couverture (swaps) en stock au 31 décembre 2022 restera chez Natixis jusqu'à extinction en 2036, alors que les nouvelles couvertures à partir de 2023 seront exécutées par l'Agence France Trésor (AFT). Ainsi comptabilisée sur le compte de commerce 915 sans les couvertures existantes, la procédure de la stabilisation sera déficitaire dans les prochaines années (alors que la procédure de couverture de la stabilisation sera excédentaire).

Pendant quelques années, et en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, les réserves extrabudgétaire accumulées sur ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, que le projet de loi de finances pour 2023 porte au crédit de la nouvelle section « stabilisation de taux » au sein du compte de commerce 915 (800 M€, dont une partie sera reversée sous forme d'avance à Bpifrance Assurance Export) permettront d'absorber le déficit de la procédure de stabilisation brute de couverture, et ainsi de limiter voir d'exclure un besoin de financement depuis le programme 114. Aucun crédit n'est donc à ce stade budgété sur le programme 114.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	121 500 000	121 500 000
Appels en garantie	121 500 000	121 500 000
<b>Total</b>	<b>121 500 000</b>	<b>121 500 000</b>

Depuis le transfert de la gestion des procédures de la Coface à Bpifrance Assurance Export, les modalités de budgétisation sont les suivantes :

- En premier lieu, le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur », retrace les flux générés par ces garanties, y compris la stabilisation de taux ainsi que le dispositif de garantie à la construction navale porté par l'action 3 du présent programme ;
- Par ailleurs, la rémunération de l'organisme gestionnaire est désormais isolée du résultat technique des procédures. N'étant plus comptabilisée dans le solde annuel des procédures, elle ne transite pas par le compte de commerce mais est portée par le programme 134 « Développement des entreprises et régulation » de la mission « Économie ».

Le compte de commerce 915 bénéficie d'abondements budgétaires depuis la présente action lorsque des déficits sont constatés à l'issue d'un exercice.

## **ACTION (16,7 %)**

### 05 – Autres garanties

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	415 236 463	<b>415 236 463</b>	0
Crédits de paiement	0	415 236 463	<b>415 236 463</b>	0

Cette action retrace les dépenses liées à la mise en jeu de la garantie de l'État dans le cadre de dispositifs non rattachables aux autres actions du programme, notamment :

- **le fonds de garantie paneuropéen (PEGF) porté par le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI)** : ce fonds de garantie de 25 Md€ abondé par les États membres (4,7 Md€ au maximum pour la France) au bénéfice du Groupe BEI a pour objet de permettre le déploiement, entre 2020 et 2023, de 200 Md€ de financements sous la forme d'instruments de partage de risques (garanties et contre-garanties à des intermédiaires financiers privés ou publics, lignes de crédits à des fonds de capital-risque ou autres formes de garanties à des prises de participation, et achat d'actifs titrisés aux banques). Cet instrument cible en priorité les PME européennes (65 % minimum) et viendra compléter et étendre les dispositifs nationaux de soutien à la liquidité des entreprises ;

**Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 114 | Justification au premier euro

- **les prêts accordés par l'Agence française de développement (AFD) pour le compte et aux risques de l'État français** : prêts de soutiens budgétaires en appui au financement de programmes de développement économique ou de redressement financier en Afrique subsaharienne, notamment pour les pays de Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; programme de refinancement de dettes et prêts consentis dans le cadre de la conférence de soutien du 25 janvier 2007 au profit de la République du Liban ; contributions françaises à des organisations internationales. L'encours en capital de ces prêts garantis par l'État français s'élevait à 5,0 Md€ au 31 décembre 2021 ;
- **la garantie de l'État au titre de sa participation au Fonds européen de stabilité**, dans la limite d'un plafond en principal de 159 Md€ ;
- **la garantie de l'État aux emprunts et cautions de l'Agence nationale des établissements français à l'étranger (ANEFÉ)** : l'encours en capital s'élevait au 31/12/2021 à 221 M€.
- **la garantie de l'État au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain** dans la limite d'un plafond de 160 M€.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	415 236 463	415 236 463
Appels en garantie	415 236 463	415 236 463
<b>Total</b>	<b>415 236 463</b>	<b>415 236 463</b>

**1/ Appels en garantie BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen (PEGF) : 377,3 M€**

Une dotation de 377,3 M€ est prévue pour 2023 pour les appels en garantie émis par le Groupe BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen.

En effet, en raison de la nature risquée des contreparties ciblées par le groupe BEI et des financements qui seront garantis par le fonds, son intervention pour couvrir les premières pertes sur les instruments déployés rend certain l'appel d'une partie de la garantie apportée par les États. La participation de la France devrait ainsi avoir un coût budgétaire au cours de la vie du fonds, qui ne pourra cependant pas dépasser le plafond de 4,7 Md€ de garantie.

Le coût net pour la France devrait être de 940 M€ puisque la sinistralité nette du PEGF a été limitée à 20 % dans le règlement juridique du fonds.

Le déploiement du PEGF a été retardé par rapport au calendrier initial, à la fois en termes d'approbation et de signature des opérations, avec une accélération des approbations et des signatures à compter du deuxième trimestre 2021. En conséquence, l'impact budgétaire pour la France, qui a été nul en 2020 et très faible en 2021, se matérialise à partir de l'année 2022 et des exercices suivants.

**2/ Appels en garantie BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou : 0,5 M€**

Une dotation de 0,5 M€ est prévue pour 2023 pour les appels en garantie émis par la BEI au titre des conventions de Lomé et Cotonou, si un recours au budget de l'État français devait s'avérer nécessaire.



Au 31 décembre 2021, s'agissant de l'encours théorique concerné par les garanties des États membres, le plafond d'engagement (hors intérêt et frais) est de 233,6 M€ pour la France, dont 1,4 M€ au titre des anciennes conventions de Lomé.

L'accord de partenariat entre l'UE et les pays Afrique Caraïbes Pacifique (ACP), dit « Cotonou II », entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008, implique l'ensemble des États membres de l'UE. Il introduit un mécanisme de réserve (comptes LLCA - *Loan Loss Coverage Account* – communs aux États-membres garants), financé par une prime de risque facturée aux emprunteurs, qui sert de premier recours en cas d'impayés. Seuls les impayés résiduels restent à la charge des États membres et sont alors appelés sur le compte MSCA (*Member State Call Account*) de l'État. Ce mécanisme concerne les engagements de la BEI intervenus à compter du 12 juin 2007.

La BEI ayant procédé en 2021 à un appel en garantie au titre de la convention de Cotonou I, la part couverte par la France a été partiellement absorbée par les comptes-tampon dont la France dispose auprès de la BEI (LLCA puis MSCA – *Member State Call Account* – individuel de la France). Pour 2023, un montant de 0,5 M€ est retenu à titre conservatoire, en AE et en CP, au titre des échéances dues au titre du prochain exercice qui s'élèvent à 13,2 M€, dans un contexte i) de montée des risques en lien avec la pression européenne liée à la crise migratoire, ii) de concentration géographique des risques sur des pays dont la situation macro-économique se détériore et iii) d'une dégradation globale de la situation économique des pays de la région ACP dans le cadre de la crise mondiale liée à la pandémie de covid-19 et de la crise ukrainienne mais dont les effets sur la qualité du portefeuille de prêts sont difficilement prévisibles.

3/ Appel en garantie au titre de prêts et garanties consentis par l'Agence française de développement (AFD) et sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain : 12,3 M€

L'État garantit à 80 % les prêts consentis jusqu'au 31 décembre 2022 par les banques locales en faveur des TPE ou des PME ou des institutions de microfinance pour toucher les toutes petites structures qui sont affectées par la crise liée à la Covid-19. Entre décembre 2020 et décembre 2021, Proparco a signé des garanties avec 27 partenaires pour couvrir des prêts et des portefeuilles de prêts d'un total d'environ 104 M€ dans 15 pays sur le continent africain. Cette garantie porte sur le capital et les intérêts des prêts.

La prévision de sinistralité est de 12,35 M€ pour 2023.

4/ Autres appels en garantie : 25,13 M€ dans le cadre d'une convention de garantie de l'État avec la CDC au titre d'avances remboursables

En 2011, l'État a apporté sa garantie à une avance remboursable de la CDC d'un montant de 417 M€ pour financer un programme industriel. En raison de commandes insuffisantes ne permettant pas à l'industriel de rembourser l'intégralité de la facilité accordée par la CDC, la garantie de l'État devrait être appelée au titre de l'année 2022-2023 (échéance payable au 1<sup>er</sup> mars 2023).

De la même manière, compte tenu du carnet de commandes et des délais de fabrication de l'industriel, la CDC devrait appeler la garantie de l'État au titre de l'année 2023-2024 (pour un montant de 25,13 M€).



## PROGRAMME 145 Épargne

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

*Directeur général du Trésor*

Responsable du programme n° 145 : Épargne

La finalité du programme « Épargne », piloté par le directeur général du Trésor, est de contribuer à la mobilisation de l'épargne pour le financement de l'économie. Cette mission comprend notamment l'accompagnement des dispositifs de financement de long terme des entreprises et du logement.

Ce programme recense les crédits d'intervention assurant le financement :

- des primes d'épargne logement (dites primes d'État), qui représentent l'essentiel de la dépense budgétaire, versées par l'État lors de la mobilisation de comptes épargne-logement (CEL) ou de la clôture de plans d'épargne-logement (PEL). Ces produits sont destinés à soutenir l'effort d'épargne des ménages souhaitant réaliser un investissement immobilier. Ils permettent notamment aux ménages de constituer un apport personnel pour réaliser un prêt immobilier. Sous certaines conditions, les PEL ouverts au plus tard le 31 décembre 2017 peuvent bénéficier d'une prime d'État assortie à un crédit immobilier d'épargne logement destiné à l'acquisition de leur résidence principale et/ou le financement de travaux immobiliers à des taux réglementés. La prime d'épargne logement a été supprimée pour les PEL et CEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. En effet, les PEL et les CEL sont désormais principalement utilisés comme produits d'épargne. Par ailleurs, dans la mesure où le caractère incitatif des primes d'État et des prêts réglementés associés n'est pas avéré, la suppression de la prime a donc été décidée dans le cadre de la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui vise à assurer une plus grande neutralité sur le plan fiscal et réglementaire entre les différents supports d'épargne ;
- de divers instruments de soutien au financement du logement (reliquats des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France accordés avant 1977 et prêts aidés pour l'accession à la propriété).

Sont également rattachés à ce programme des dispositifs fiscaux visant à encourager les placements dans plusieurs produits d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) qui continuent de bénéficier d'un régime fiscal spécifique (non soumis au prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital), d'une rémunération adaptée et d'une garantie de l'État. Leurs modalités de fonctionnement, tels que les taux de rémunération, les plafonds de dépôt et les conditions de détention, sont définies par des textes législatifs ou réglementaires.

Une partie des dépôts placés sur ces produits d'épargne réglementée est centralisée au sein du Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et constitue une ressource privilégiée pour le financement de missions d'intérêt général (prioritairement le logement social). Les dépôts effectués sur le livret A et le livret de développement durable et solidaire (LDDS) et non-centralisés au Fonds d'épargne sont employés au financement des PME, de la transition écologique et de l'économie sociale et solidaire.

Enfin, à travers les dépenses fiscales qui lui sont rattachées, le programme s'intéresse à la constitution d'une épargne de long terme. Cette constitution peut passer par l'assurance-vie, source de stabilité pour le financement de l'économie et d'une possibilité de meilleurs rendements pour les souscripteurs, ainsi qu'à la contribution des encours de l'assurance-vie au financement des entreprises. Elle passe aussi par l'épargne salariale, système d'épargne collectif mis en place au sein de certaines entreprises, permettant aux salariés de déposer sur un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO, et PER mis en place par la loi PACTE) des sommes issues de l'intéressement, de la participation ou de versements volontaires.

En conséquence, la stratégie du programme « Épargne » ne se limite pas aux dispositifs financés par les crédits budgétaires inscrits au programme mais porte plus globalement, via les nombreux dispositifs fiscaux, sur l'ensemble de la politique publique de l'épargne.

Cette stratégie a pour objectifs principaux :

- **de favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier des dispositifs d'épargne réglementée :**
  - d'une part, en donnant aux organismes de logement social accès à des dispositifs de financement de long terme attractifs grâce à l'épargne réglementée centralisée au Fonds d'épargne de la CDC ;
  - d'autre part, en rémunérant les produits d'épargne réglementée à des taux satisfaisants pour les épargnants (supérieurs aux taux de marché pour des produits équivalents), tout en conservant un caractère avantageux pour les emprunteurs du Fonds d'épargne de la CDC pour le financement de missions d'intérêt général ;
  - enfin, en optimisant les conditions de financement à travers les dispositifs d'accession à la propriété que sont notamment les produits d'épargne-logement (PEL, CEL) ;
- **d'encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie ;** tel est l'objectif visé par la fiscalité de l'assurance-vie destinée à encourager la détention longue de contrats, pour permettre aux assureurs d'allouer une plus grande part de leurs placements au financement des entreprises.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne**

INDICATEUR 1.1 : Efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social

INDICATEUR 1.2 : Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne

INDICATEUR 1.3 : Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement

### **OBJECTIF 2 : Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie**

INDICATEUR 2.1 : Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF mission

#### 1 – Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

L'objectif visant à favoriser l'investissement dans le logement social en préservant l'équilibre financier du Fonds d'épargne est mesuré à l'aide de deux indicateurs relatifs aux prêts du Fonds d'épargne. Le premier mesure l'efficacité du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social en retraçant le volume de prêts du Fonds d'épargne sur ressources réglementées (livrets A, LDDS, LEP) destiné au logement social et à la politique de la ville[1]. Le second mesure le taux de prélèvement de l'État sur le Fonds d'épargne par rapport à l'encours d'épargne réglementée garanti par l'État.

Par ailleurs, cet objectif comprend également un indicateur relatif aux dispositifs d'épargne à incidence budgétaire suivis dans le programme (PEL et CEL) qui ont pour finalité de faciliter l'accès à la propriété en incitant les ménages à constituer un apport personnel avant d'emprunter, ou en octroyant à des ménages, sous conditions de ressources, des prêts conventionnés.

[1] D'autres prêts en faveur du logement social, pour un volume sensiblement plus faible (environ 8 Md€), sont adossés à des ressources de la BEI, de la CEB (Banque de développement du Conseil de l'Europe) ou encore de la Section générale de la CDC.

### INDICATEUR mission

#### 1.1 – Efficacité du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Volume de prêts du Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville	Md€	163,5	163,1	164	164	165	166

#### Précisions méthodologiques

Sources des données : Les données sont issues de la direction des fonds d'épargne de la CDC.

Mode de calcul : Volume de prêts du Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville sur ressources réglementées uniquement (y compris les intérêts courus).

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Le financement du logement social et de la politique de la ville est la mission prioritaire du Fonds d'épargne de la CDC, confiée par la loi (article L. 221-7 du code monétaire et financier). Ainsi, le volume de prêts du Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville permet d'apprécier l'utilisation de la ressource épargne réglementée centralisée au sein du Fonds d'épargne. L'évolution de cet indicateur dépend du dynamisme du marché de la construction de logements sociaux et de la disponibilité de ressources de marché concurrentes pour financer le secteur du logement social. La Caisse des dépôts et consignations constate qu'en 2020 les opérations de production de logements sociaux familiaux étaient financées à hauteur de 72 % par des prêts du Fonds d'épargne, le reste étant financé à 14 % par des fonds propres, 7,5 % par des subventions et seulement 6,4 % par des prêts en provenance d'autres financeurs. Ainsi, plus de 90 % de la dette des logements sociaux était pourvue par le Fonds d'épargne.

Au cours des dernières années, les prêts sur Fonds d'épargne indexés sur le taux du livret A ont perdu en attractivité auprès des bailleurs sociaux, le taux du livret A étant nettement plus élevé que les taux de marché. Pour proposer des prêts plus attractifs et éviter de trop importants remboursements anticipés des bailleurs sociaux, qui auraient déséquilibré le Fonds d'épargne, la Caisse des dépôts a développé son offre de prêts adossés à d'autres ressources (BEI, Banque de développement du Conseil de l'Europe, section générale de la CDC), qui lui permettent notamment de proposer certains prêts à taux fixe. Ainsi, si l'encours total des prêts sur Fonds d'épargne destiné au logement social et à la politique de la ville est en progression en 2021 (+2,3 Md€), l'encours des prêts indexés au taux du livret A est en léger recul (-0,4 Md€). Le changement d'environnement de taux pourrait dans les années à venir renforcer l'attractivité des prêts indexés au taux du livret A et ainsi faire progresser leur encours.

## INDICATEUR mission

### 1.2 – Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État	centièmes de %	0	0	2	6,2	0	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

**Sources des données** : Les données sont issues de la direction des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations et de la direction générale du Trésor.

**Mode de calcul** : Il s'agit du rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le Fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État : le numérateur correspond au versement effectif l'année N, de la Caisse des dépôts et consignations à l'État, au titre de la rémunération de la garantie du passif du Fonds d'épargne ; le dénominateur représente le total des encours de livrets A, LDDS et LEP en fin d'année N.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi dispose que les livrets centralisés pour partie au Fonds d'épargne (livret A, LDDS et LEP) bénéficient de la garantie de l'État qui donne lieu chaque année, conformément à l'article R. 221-11 du code monétaire et financier, à une rémunération prélevée sur le Fonds d'épargne. Cette rémunération est assise sur les excédents de fonds propres prudentiels du Fonds d'épargne.

L'augmentation de la collecte d'épargne réglementée exerce également une pression à la baisse sur ce ratio, lorsque cette augmentation ne s'accompagne pas d'une hausse proportionnelle du résultat du Fonds d'épargne.

Le prélèvement au titre de 2019 (versement en 2020) a été annulé au printemps 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, afin de consolider les fonds propres du Fonds d'épargne et ainsi augmenter sa capacité d'absorption des chocs économiques. En 2020, le fonds d'épargne a réalisé un exercice déficitaire et se trouvait en déficit de fonds propres en fin d'année. Afin de ne pas aggraver ce déficit de fonds propres et conformément à la pratique qui consiste à ne prélever que les excédents de fonds propres, il a été décidé de ne pas réaliser de prélèvement sur le Fonds d'épargne en 2021 (au titre de 2020). Pour 2021 (versement en 2022), un prélèvement de 310 M€ (soit un ratio prélèvement / encours de l'épargne réglementée de 0,063 %) a été décidé, correspondant à la totalité de l'excédent de fonds propres constaté fin 2021.

Au titre de l'année 2022 (versement en 2023), le prélèvement de l'État pourrait être fixé à 303 M€, du fait de la prise en charge par le budget général à compter de 2023 du financement de la mission d'accessibilité bancaire, jusqu'alors porté par le Fonds d'épargne et qui permettra une reprise de provisions du Fonds d'épargne, dès 2023. Cela correspondrait alors à un ratio prélèvement / encours de 0,062 %.

Au titre de 2023 (versement en 2024), le prélèvement de l'État pourrait être sensiblement plus faible, voire nul, car l'exercice 2023 du Fonds d'épargne pourrait être déficitaire, conséquence de la baisse prévue de l'inflation au cours de l'année 2023 : le revenu que le fonds d'épargne tire des titres indexés à l'inflation serait plus faible tandis que le taux du livret A serait élevé, à cause d'un effet retard (la formule réglementaire du taux du livret A est basée sur les taux courts et l'inflation constatés au cours du semestre précédent). Au titre de 2024 (versement en 2025), il n'est pas proposé de prévision, car celle-ci serait trop fragile pour donner une indication pertinente sur la trajectoire. En effet, le prélèvement de l'État est lié au résultat net dégagé par le fonds d'épargne et à l'évolution de ses besoins en fonds propres, ces deux paramètres étant très sensibles aux variations de l'environnement macroéconomique.

## INDICATEUR

### 1.3 – Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement	%	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Les données sont transmises par la société de gestion des financements et de la garantie de l'accès sociale à la propriété (SGFGAS) et par le Crédit foncier de France (jusqu'en 2020).

Mode de calcul : L'indicateur est construit en rapportant le nombre de prêts d'épargne logement accordés à partir d'un PEL au nombre de PEL clôturés dans l'année.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

La dépense budgétaire liée au paiement des primes d'épargne logement dépend essentiellement de la décision des détenteurs de CEL et de PEL de mobiliser leur compte ou de clôturer leur plan et de la manière dont ils l'utilisent. Le taux de transformation des dépôts d'épargne logement en prêts d'épargne logement permet de mesurer dans quelle proportion ces produits sont utilisés conformément à leur vocation initiale, c'est-à-dire pour financer l'acquisition d'une résidence principale ou la réalisation de travaux immobiliers, et de juger de l'impact des réformes intervenues depuis 2002 qui ont d'abord conditionné l'octroi de la prime à la souscription d'un prêt d'épargne logement, puis supprimé la prime. Ce taux constitue un indicateur d'efficacité des primes PEL qui représentent la quasi-totalité des dépenses versées (plus de 99 % de l'ensemble des dépenses versées).

Malgré la hausse constatée sur le niveau actuel des taux de marché, les observations contemporaines en la matière ne laissent pas présager, raisonnablement, de remontée du taux de transformation en 2023. Ces éléments confirment ainsi le caractère peu incitatif de la prime d'État dans l'acquisition immobilière des ménages et le choix fait par le Gouvernement de la supprimer pour les CEL et PEL ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## OBJECTIF

**2 – Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie**

L'objectif visé par la fiscalité de l'assurance-vie est de stimuler le développement de l'épargne individuelle à long terme notamment afin d'accroître la contribution de cette épargne au financement de l'économie.

L'indicateur cible la part des placements des assureurs vie et mixte investie en actions et titres de dette des sociétés non financières.



## INDICATEUR

### 2.1 – Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des placements des assureurs finançant les sociétés non financières	%	18,4	18,51	>20	>20	>20	>20

#### Précisions méthodologiques

**Source des données** : les statistiques sont issues des données et travaux de la Banque de France. L'indicateur présenté jusqu'au PAP 2015 reposait sur des données extraites du rapport annuel de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), devenue depuis la fusion avec le GEMA en 2016, la Fédération Française des Assurances (FFA) puis France Assureurs en 2022.

**Mode de calcul** : le numérateur est le montant des placements des entreprises d'assurance vie et mixte participant directement ou indirectement (à travers les investissements dans les OPC résidents) au financement des sociétés non financières (actions et dettes, hors immobilier ; champ : Union européenne) ; le dénominateur est le total des placements des entreprises d'assurance vie et mixte (hors éventuels placements non identifiés ; champ : Union européenne).

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour une bonne compréhension de cet indicateur, il est utile de rappeler l'évolution des encours d'assurance-vie. En décembre 2021, les encours d'assurance-vie – définis comme la somme des provisions mathématiques et de la participation aux bénéfices – se sont élevés à 1 874 Md€ (source France Assureurs). En 2021, la collecte nette d'assurance-vie est positive à +22,4 Md€. L'assurance-vie a connu un rebond significatif en 2021, porté par la collecte en unités de compte : si la collecte sur le fonds en euros a en effet baissé de 11,8 Md€, la collecte en unités de compte a quant à elle progressé de 34,2 Md€ (chiffres France Assureurs).

Ainsi, la part des unités de comptes dans les encours d'assurance-vie a progressé pour s'établir à 499 Md€ en décembre 2021 (chiffres France Assureurs). Ce résultat s'explique notamment par la volonté de développer les unités de compte, qui permettent de mieux s'adapter aux objectifs des épargnants dans un contexte de taux bas et de mieux répondre aux besoins de financement des entreprises.

Les mesures de la loi PACTE visent à renforcer le financement de long terme des entreprises via l'assurance-vie et l'épargne retraite et devraient favoriser l'augmentation de cet indicateur, qui a connu une légère hausse entre 2020 et 2021 (de 18,4 % à 18,5 %).

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Épargne logement		1 027 986 1 550 000	59 103 898 57 560 034	60 131 884 59 110 034	0 0
02 – Instruments de financement du logement		76 541 100 000	0 0	76 541 100 000	0 0
<b>Totaux</b>		<b>1 104 527 1 650 000</b>	<b>59 103 898 57 560 034</b>	<b>60 208 425 59 210 034</b>	<b>0 0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Épargne logement		1 027 986 1 550 000	59 103 898 57 560 034	60 131 884 59 110 034	0 0
02 – Instruments de financement du logement		76 541 100 000	0 0	76 541 100 000	0 0
<b>Totaux</b>		<b>1 104 527 1 650 000</b>	<b>59 103 898 57 560 034</b>	<b>60 208 425 59 210 034</b>	<b>0 0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	1 104 527 1 650 000 1 575 000 1 575 000		1 104 527 1 650 000 1 575 000 1 575 000	
6 - Dépenses d'intervention	59 103 898 57 560 034 56 935 768 56 480 373		59 103 898 57 560 034 56 935 768 56 480 373	
<b>Totaux</b>	<b>60 208 425</b> <b>59 210 034</b> <b>58 510 768</b> <b>58 055 373</b>		<b>60 208 425</b> <b>59 210 034</b> <b>58 510 768</b> <b>58 055 373</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 104 527 1 650 000		1 104 527 1 650 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 104 527 1 650 000		1 104 527 1 650 000	
6 – Dépenses d'intervention	59 103 898 57 560 034		59 103 898 57 560 034	
61 – Transferts aux ménages	59 103 898 57 560 034		59 103 898 57 560 034	
<b>Totaux</b>	<b>60 208 425</b> <b>59 210 034</b>		<b>60 208 425</b> <b>59 210 034</b>	

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (26)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120108	<b>Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement ou d'un partage de plus-value, aux plans d'épargne salariale et aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs ou obligatoires</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1973 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexdecies, 81-18°-a, 81-18°-a bis, 81-18°-a ter, 81-18° bis, 81 ter, 157-16° bis, 157-17°, 163 bis AA, 163 bis B</i>	2 060	2 060	2 060
140119	<b>Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1982 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-0 A</i>	1 238	1 348	1 317
140101	<b>Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : 23000000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1978 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-9° bis</i>	411	419	405
140102	<b>Exonération des intérêts des livrets A</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : 55000000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1952 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7°</i>	124	131	383
140109	<b>Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation, plan d'épargne salariale et compartiment épargne salariale des plans d'épargne retraite)</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : 11440000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1986 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-18°, 163 bis AA, 163 bis B</i>	280	280	280

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
140104	<b>Exonération des intérêts des livrets de développement durable</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : 24500000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1983 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-9° quater</i>	54	56	161
140123	<b>Exonération des produits des plans d'épargne populaire</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1992 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-22°</i>	56	77	56
140105	<b>Exonération des intérêts des livrets d'épargne populaire</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : 7300000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1982 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7° ter</i>	19	16	50
140103	<b>Exonération des intérêts des livrets bleus</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1975 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7°</i>	12	12	35
110205	<b>Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 37115 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1941 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 septies</i>	7	7	7
120139	<b>Exonération des sommes correspondant à des jours de congés non-pris ou prélevées sur un compte épargne-temps (CET) pour alimenter un PERCO ou un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou obligatoire, dans la limite de dix jours par an</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 6853 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-18°-b, 81-18°-b bis</i>	5	6	6
300209	<b>Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 25 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 209-IV</i>	5	6	6
140106	<b>Exonération des intérêts des livrets jeune</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1996 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7° quater</i>	4	3	5
140120	<b>Exonération des produits attachés à certains contrats d'assurance investis en actions ouverts avant le 1er janvier 2014</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-0 A-I quater et I quinquies</i>	5	5	5
140309	<b>Mécanisme d'imputation de la perte en capital subie en cas de non-remboursement de prêts participatifs ou de minibons exclusivement sur les intérêts d'autres prêts participatifs ou d'autres minibons</b> Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-00 A</i>	3	4	5

## Épargne

Programme n° 145 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
120128	<b>Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA se dénoue après 5 ans ou un PEP après 8 ans</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1992 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-5° ter, 157-22°</i>	nc	nc	nc
120503	<b>Imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 41%, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 28 septembre 2012</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 2300 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1989 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 80 bis, 150-0 A-II-1, 150-0 D-8, 163 bis C, 200 A-6</i>	30	nc	nc
120506	<b>Imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage (« gain d'acquisition ») résultant de l'attribution d'actions gratuites avant le 28 septembre 2012</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 500 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2004 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 80 quaterdecies, 200 A-6 bis</i>	6	nc	nc
150704	<b>Exonération des gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence. Création d'un régime simplifié d'imposition</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1978 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RPPM-PVBMI-10-30-10</i>	nc	nc	nc
150705	<b>Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1999 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150-0 A-III-2 et 3</i>	nc	nc	nc
150707	<b>Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières et des profits réalisés par les non-résidents sur les marchés à terme d'instruments financiers et d'options négociables, sur les bons d'option et sur les parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme d'instruments financiers</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1987 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 ter et 244 bis C</i>	nc	nc	nc
150713	<b>Mécanisme de report d'imposition optionnel de la plus-value de cession à titre onéreux des titres d'organismes de placements collectifs "monétaires" en cas de versement du prix dans un PEA-PME</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2015 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 150-0 B quater</i>	ε	nc	nc
150706	<b>Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1999 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150-0 A-III-1</i>	ε	ε	ε
580103	<b>Application d'un abattement d'assiette proportionnel de 20% aux contrats d'assurance-vie en unités de compte dénommés "vie-génération" dont les actifs sont investis en partie dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque ou dans des entreprises de taille intermédiaire</b> Prélèvement de 20% sur l'assurance vie <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 990 I - I bis</i>	ε	ε	ε

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
150701	<b>Exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (participation, plan d'épargne salariale, y compris actionnariat salarié, et compartiment épargne salariale des plans d'épargne retraite)</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1978 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81, 150-0 A-III-4 et 4 bis</i>	168	297	nc
300210	<b>Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV)</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 254 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 208-3° nonies</i>	660	675	nc
<b>Total</b>		<b>5 147</b>	<b>5 438</b>	<b>5 789</b>

## ■ DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
120508	<b>Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 35534 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies-2° et 163 bis</i>	200	200	200
<b>Total</b>		<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>

Parmi les principales dépenses fiscales contribuant à la politique publique financée par le programme, il convient notamment de citer :

- **n° 120108 - Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement ou d'un partage de plus-value, aux plans d'épargne salariale et aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs ou obligatoires** : l'épargne salariale est un système d'épargne collectif mis en place au sein de certaines entreprises. Le principe consiste à verser à chaque salarié une prime liée à la performance de l'entreprise (intéressement) ou représentant une quote-part de ses bénéfices (participation). Les sommes attribuées peuvent, au choix du salarié, lui être versées directement ou être déposées sur un plan d'épargne salariale. Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale demeure favorable et attractif pour les salariés comme pour les entreprises. Les bénéficiaires des primes versées au titre de l'intéressement ou de la participation ont le choix entre opter pour une perception immédiate (soumise à l'impôt sur le revenu) ou l'investissement sur un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO) s'il en existe dans l'entreprise. Dans cette seconde hypothèse, les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales et peuvent être abondées par l'employeur en contrepartie du blocage des avoirs sur une certaine durée (5 ans dans le cadre du PEE, et jusqu'au départ à la retraite de l'intéressé pour le PERCO sauf cas de déblocages anticipés limitativement énumérés par les dispositions réglementaires du code du travail). Ces exonérations, maintenues avec la loi PACTE du 22 mai 2019, concourent au déploiement et au renforcement de ces dispositifs, et ce particulièrement dans les TPE-PME qui en sont bien souvent dépourvues ;

- **n° 140109 – Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale) :** les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne salariale bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les gains nets réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont également exonérés d'impôt sur le revenu ;
- **n° 140119 - Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie :** la fiscalité de l'assurance-vie a pour objectif d'inciter au placement de l'épargne individuelle à long terme permettant ainsi aux entreprises d'assurance d'allouer davantage l'épargne collectée vers le financement des entreprises. En effet, du fait de ce cadre fiscal, les épargnants sont encouragés à maintenir leur épargne pendant une durée supérieure à huit ans, permettant aux entreprises d'assurance d'investir plus facilement dans l'économie réelle, celle-ci offrant sur cet horizon de placement une espérance de rendement plus importante pouvant compenser la volatilité des placements à court terme ;
- **n° 140101 - Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement :** l'exonération porte à la fois sur les intérêts des PEL de moins de 12 ans ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur les primes des PEL ouverts avant cette date et sur les CEL ouverts avant cette date. Les PEL et CEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont désormais fiscalisés dès la première année.



## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Épargne logement	0	59 110 034	59 110 034	0	59 110 034	59 110 034
02 – Instruments de financement du logement	0	100 000	100 000	0	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>59 210 034</b>	<b>59 210 034</b>	<b>0</b>	<b>59 210 034</b>	<b>59 210 034</b>

Parmi les produits d'épargne, on distingue notamment :

1. Les produits d'épargne réglementée tels que le livret A, le livret de développement durable et solidaire (LDDS) et le livret d'épargne populaire (LEP) : ces produits disposent de caractéristiques attractives pour les épargnants (épargne parfaitement liquide, rémunération adaptée, garantie de l'État, défiscalisation des intérêts, exonération de contributions sociales). Une partie des dépôts sur ces produits d'épargne est centralisée au Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et constitue une ressource privilégiée pour le financement du logement social ;
2. Les produits d'épargne logement (compte épargne logement - CEL ; plan d'épargne logement - PEL) : ce sont des produits essentiellement destinés à soutenir l'effort d'épargne des ménages souhaitant réaliser un projet immobilier. Le PEL permet notamment aux ménages de se constituer, dans un premier temps, un apport personnel, éventuellement bonifié par une prime d'État s'il a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et, dans un second temps, de souscrire un prêt d'épargne logement. Le paiement des primes est imputé sur le budget de l'État.

Différents dispositifs de soutien au financement du logement induisent également une dépense budgétaire pour l'État : il s'agit des prêts aidés pour l'accession à la propriété dont le contrôle induit des frais qui sont pris en charge par le programme 145.

L'État encourage enfin les placements dans d'autres produits d'épargne, à travers les dépenses fiscales rattachées au programme 145. En particulier, le régime d'imposition des contrats d'assurance-vie est structuré pour favoriser une détention longue de l'épargne. L'épargne en assurance-vie présente l'avantage d'être liquide pour les assurés tout en se traduisant par des passifs longs pour les assureurs, ce qui leur permet de tenir un rôle d'investisseurs de long terme et de contribuer ainsi au financement des entreprises (actions, obligations et immobilier).

**Épargne**

Programme n° 145 | Justification au premier euro

**1. Données relatives à l'épargne des ménages**

Encours des produits d'épargne réglementée à fin décembre 2021 :

(Unité : Md€)	Encours	Dont intérêts capitalisés
Livret A	343,1	1,7*
Livret développement durable et solidaire	126,2	0,6
LEP	38,3	-
Livret jeune	5,4	-
CEL	31,9	6,7**
PEL	296,1	
PEP	39,6 PEP assurances) 13,9 (PEP bancaires)	Non disponible

Commentaires techniques :

\* Les intérêts capitalisés sur les livrets A et sur les livrets Bleu ne sont plus distingués : l'article 145 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en a fusionné les modes de fonctionnement.

\*\* Intérêts accumulés dans l'année sur CEL et PEL confondus.

Sources des données :

SGFGAS - DG Trésor - Banque de France - Caisse des dépôts et consignations - FFA.

**2. Évolution de la répartition de l'épargne des ménages**

	Unité	2018		2019		2020		2021	
		définitif		semi-définitif		semi-définitif		provisoire	
Liquidités et épargne contractuelle	Md€ ( %)	1 563,6	32 %	1653,2	31 %	1 817,4	32 %	1 934,5	32 %
Obligations	Md€ ( %)	41,6	1 %	40,5	1 %	39,5	1 %	38,2	1 %
Actions et participations	Md€ ( %)	1157,9	23 %	1342,3	25 %	1 378,2	24 %	1 587,0	26 %
OPCVM généraux	Md€ ( %)	271,6	5 %	297,3	5 %	290,3	5 %	303,8	5 %
Assurance-vie	Md€ ( %)	1913,0	39 %	2080,2	38 %	2 136,8	38 %	2 131,5	36 %
Total	Md€ ( %)	4947,6	100	5413,4	100	5 662,2	100	6025,0	100

Commentaires techniques :

Les liquidités comprennent les dépôts transférables, les placements à vue, les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire, les livrets jeunes, les comptes épargne-logement ainsi que les livrets d'épargne populaire, les livrets ordinaires, les placements à échéance et les OPC monétaires.

L'épargne contractuelle est constituée principalement des plans d'épargne logement et des plans d'épargne populaire. Les actions et participations regroupent les actions, cotées ou non, et les parts sociales détenues en direct par les ménages.

Sources des données :

Comptes financiers annuels de la Banque de France (base 2014).

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
128 775	0	60 610 189	60 600 496	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
59 210 034 0	59 210 034 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>59 210 034</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme « Épargne » sont annuelles. Les crédits sont donc programmés en AE = CP. Les dépenses du programme 145 sont programmées de la manière suivante :

- S'agissant de l'action 1, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la SGFGAS est chargée pour le compte de l'État de la liquidation des primes d'épargne logement. Le compte de l'État tenu par le mandataire et destiné à permettre le paiement des primes est alimenté par une provision sur une période qui ne peut excéder quatre mois. En fonction des pièces fournies par la SGFGAS et des informations susceptibles d'avoir un impact sur le montant des primes à verser (prévisions de consommation de crédits), la DG Trésor fixe et verse le montant de la provision. La SGFGAS informe la DG Trésor lorsque le solde du compte de l'État est inférieur au tiers de la dépense du mois précédent et peut lui adresser une demande de provision. Dans le cadre du marché attribué à la SGFGAS, l'État verse trimestriellement une commission de gestion et rembourse les frais exposés par la société. Enfin, l'État rembourse également chaque trimestre à la SGFGAS, en charge du contrôle des opérations d'épargne-logement, les frais exposés au titre de ce contrôle.
- S'agissant de l'action 2, les dépenses sont effectuées en compensation exacte des frais engagés par la SGFGAS (pour la gestion et le contrôle des prêts conventionnés) et par le Crédit Foncier (pour la bonification et la gestion de prêts à l'accession aujourd'hui en extinction).

## Justification par action

### ACTION (99,8 %)

#### 01 – Épargne logement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	59 110 034	<b>59 110 034</b>	0
Crédits de paiement	0	59 110 034	<b>59 110 034</b>	0

L'action 1 porte sur le dispositif d'épargne-logement.

Les produits d'épargne logement (CEL et PEL) donnent à leur détenteur le droit à l'octroi d'un prêt épargne logement dont les caractéristiques sont déterminées dès l'ouverture du CEL ou du PEL, notamment le taux d'intérêt du prêt accordé au titre d'un PEL et le montant du prêt qui varie en fonction des intérêts acquis. Ces deux produits permettent également d'obtenir, sous certaines conditions (ouverture avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et souscription d'un prêt épargne logement, à l'exception des plans ouverts avant le 12 décembre 2002 [1]), une prime versée par l'État dont le montant est plafonné et calculé en fonction des intérêts acquis pendant la phase d'épargne. La principale différence entre un CEL et un PEL réside dans le degré de liquidité du produit : les dépôts d'un PEL sont bloqués pendant quatre ans minimum et le seul retrait possible est celui de l'intégralité des fonds déposés ; s'agissant d'un CEL, qui est sans limitation de durée, les retraits peuvent être partiels.

Ces produits permettent aux ménages de se constituer un apport personnel en vue d'emprunter. Le CEL, dont le plafond est inférieur à celui du PEL, est plutôt destiné au financement de petites opérations (travaux d'amélioration, achat de matériel), tandis que le PEL cible des investissements immobiliers plus importants (achat de logement, rénovation de l'habitat ou réhabilitation).

Par ailleurs, les dépôts d'épargne logement constituent pour les établissements bancaires distributeurs de ces produits, une ressource stable et importante sur laquelle s'appuie notamment leur gestion actif-passif.

La dépense budgétaire est déclenchée par la clôture des PEL et la mobilisation des CEL ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de la souscription d'un prêt épargne logement pour les CEL et pour les PEL ouverts après le 12 décembre 2002. La dépense n'est pas directement maîtrisable dans la mesure où elle dépend des droits à prime acquis pendant la phase d'épargne dans les conditions définies à l'ouverture du plan ou du compte et de la décision de l'épargnant qui peut être influencée par de nombreux facteurs (évolution du marché immobilier et des taux d'intérêt des prêts de droit commun, arbitrage avec d'autres produits d'épargne, évolution de la réglementation...).

L'efficacité du dispositif d'épargne logement vis-à-vis du financement du logement doit être régulièrement évaluée, en tenant compte notamment de l'effet induit sur la dépense budgétaire des décisions de clôture des PEL ou de mobilisation des CEL. Dans le respect de ces principes, plusieurs réformes successives sont ainsi intervenues depuis 2011.

La gestion extinctive des primes d'épargne logement prendra encore plusieurs années, dans la mesure où l'encours des PEL et des CEL éligible à la prime d'État s'élève à environ 313 Md€ fin décembre 2021 et où le montant de la provision inscrite dans le compte général de l'État au titre du stock des primes PEL ante 2002 ressort, à fin 2021, à 1,19 Md€.

[1] Pour les PEL et CEL ouverts avant cette date, la prime d'État est versée automatiquement à la clôture du PEL/CEL, sans condition de souscription à un prêt d'épargne-logement.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 550 000	1 550 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 550 000	1 550 000
Dépenses d'intervention	57 560 034	57 560 034
Transferts aux ménages	57 560 034	57 560 034
<b>Total</b>	<b>59 110 034</b>	<b>59 110 034</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

**Frais de gestion : 1,55 M€ (en AE en CP).**- Commission et frais de gestion des primes d'épargne-logement (700 000 € en AE et CP) :

Le marché portant sur la sélection de l'opérateur chargé de la gestion des primes d'épargne logement pour le compte de l'État a été conclu le 25 mai 2020 avec la SGFGAS.

L'opérateur est chargé de verser les primes d'épargne logement aux établissements bancaires, à charge pour ces derniers de reverser lesdites primes à leurs titulaires. De plus, l'opérateur consolide l'information concernant notamment la répartition, en nombre et en montant, des primes d'épargne logement demandées, versées et restituées au titre des PEL et des CEL.

Sur la base de ce marché, les frais et commissions de gestion sont évalués pour 2023 à 700 000 €. Ce montant est constitué d'une part des charges de personnel, des charges générales (loyers et charges locatives, téléphonie...), des coûts de fonctionnement (fournitures, documentation, frais postaux...), et d'autre part des coûts liés aux développements informatiques engagés par la société pour réaliser cette mission selon un effet volumétrie des opérations réalisées.

- Frais de gestion de la SGFGAS pour son intervention dans le suivi des opérations d'épargne logement (850 000 € en AE et CP) :

Depuis 2014, la SGFGAS est chargée de l'animation réglementaire, du reporting statistique et du contrôle des opérations d'épargne logement avec une montée en puissance progressive de ces différentes fonctions. Le contrôle des opérations d'épargne logement s'effectue en coordination entre la SGFGAS et la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui exerce de son côté un contrôle sur l'ensemble des produits d'épargne réglementée. En contrepartie des frais exposés pour l'exercice de sa mission relative à l'épargne logement, la SGFGAS recevra en 2023 un montant prévisionnel de 850 000 € en AE et en CP.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

### Versement de primes d'épargne logement : 57,56 M€ (en AE et CP).

Les dépenses d'intervention de l'action 1 concernent le versement de la prime d'épargne logement à laquelle ont droit les titulaires de PEL ou de CEL, dans le respect des conditions fixées par la réglementation. Plusieurs événements peuvent ainsi conduire au versement de primes :

- le PEL ou le CEL doivent être ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- la simple clôture d'un PEL pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002 ;
- la clôture d'un PEL et la souscription d'un prêt d'épargne logement pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002 ;
- la clôture d'un PEL et la souscription d'un prêt d'épargne logement d'un montant de 5 000 € minimum pour les plans ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- l'utilisation, par le détenteur d'un CEL, de ses droits à prêt à compter du dix-huitième mois suivant l'ouverture du compte.

La dépense budgétaire correspond ainsi au paiement des primes liées aux CEL et aux PEL. Le dispositif est à « guichet ouvert » dans la mesure où ni le nombre de PEL et de CEL ni le montant global des primes à payer ne sont contingentés.

L'estimation de la dépense budgétaire associée consiste en deux prévisions : l'une relative aux primes CEL ; l'autre relative aux primes PEL.

- Concernant la dépense liée aux comptes épargne logement, la baisse tendancielle constatée depuis plusieurs années s'est accentuée depuis l'année 2013 avant de globalement se stabiliser depuis cette date :

- en 2013, 51 676 primes ont été versées pour un montant de 13,3 M€,
- en 2014, 33 654 primes versées pour un montant de 8 M€,
- en 2015, 13 499 primes versées pour un montant de 2,9 M€,
- en 2016, 5 529 primes versées pour un montant de 1,1 M€,
- en 2017, 1 979 primes versées pour un montant de 0,4 M€,
- en 2018, 931 primes versées pour un montant de 0,2 M€,
- en 2019, 609 primes versées pour un montant de 0,1 M€,
- en 2020, 238 primes versées pour un montant de 0,1 M€,
- en 2021, 208 primes versées pour un montant de 0,1 M€.

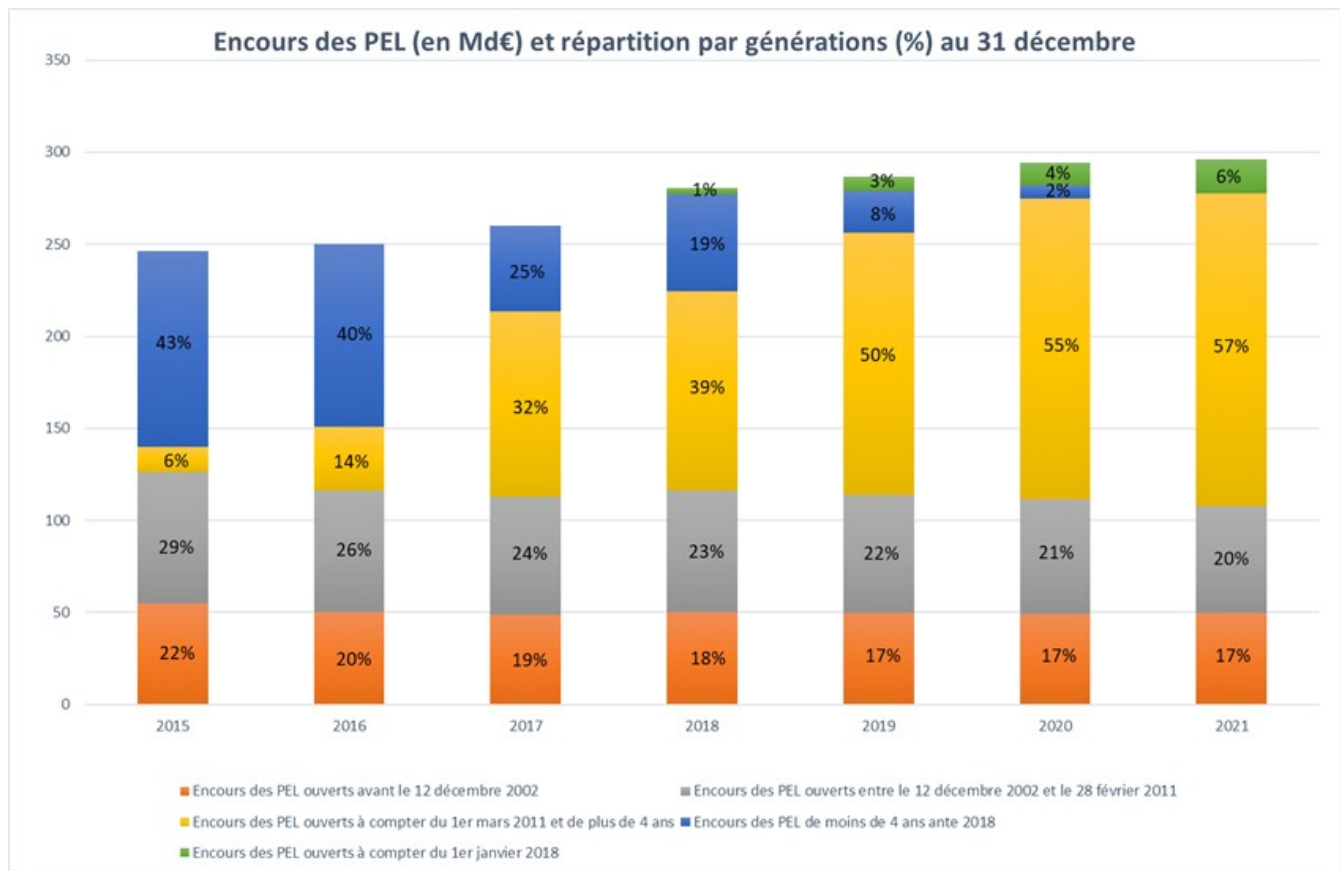
L'exécution prévisionnelle au titre de l'année 2023 (0,2 M€) est cohérente au regard de la dépense constatée au titre du premier semestre 2022 (83 primes CEL payées pour un montant de 0,03 M€). Ces informations et le niveau de l'encours (fonction du taux de rémunération) ont donc conduit à retenir pour 2023 un montant de primes CEL de 0,2 M€.

- L'évaluation de la dépense liée aux plans d'épargne logement repose sur les éléments d'information suivants :

- des statistiques générationnelles semestrielles fournies par les principaux établissements bancaires, à partir desquelles il est possible de connaître le nombre de PEL ouverts à la fin de chaque année, le montant de l'encours des dépôts PEL ainsi que le montant moyen de prime acquise pour chaque génération de plans ;
- l'évolution du montant de primes PEL versées : les résultats obtenus étant pondérés par la prise en compte de l'évolution mensuelle des dépenses liées aux primes PEL sur la période 2011-2021 et sur le premier semestre de 2022 ;
- l'évolution du taux de clôture des PEL dans leur ensemble ;
- l'évolution des taux d'intérêt.

L'analyse comparative de l'ensemble de ces données, associée à la prise en compte des effets de la réglementation fiscale en vigueur, permet, dans une certaine mesure, d'extrapoler pour l'année à venir les taux de clôture de l'ensemble des générations de PEL et d'en déduire le montant de primes à payer. Néanmoins, indépendamment des facteurs conjoncturels ou économiques qui influencent les épargnants dans leur décision de clôturer ou non leur PEL, voire de souscrire ou non un prêt immobilier d'épargne logement, la prévision de leur comportement comprend nécessairement une part d'incertitude, source d'imprécision pour la prévision de la dépense budgétaire.

Ce tableau montre l'évolution depuis 2015 des encours de PEL par grandes catégories de plans :



- **PEL ouverts avant le 12 décembre 2002, dont la durée de vie n'est pas limitée et pour lesquels le versement de la prime est automatique à la clôture du plan** : la part diminue de manière sensible entre 2015 et 2021, passant de 22 % des encours à 17 % ;
- **PEL ouverts entre le 12 décembre 2002 et le 28 février 2011 dont la durée de vie n'est pas limitée et pour lesquels le versement de la prime est conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne-logement sans fixation de montant** : la part d'encours de ces PEL est passée de 29 % à 20 % entre 2015 et 2021 ;
- **PEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 et de plus de 4 ans, dont la durée de détention est limitée à 15 ans et pour lesquels le versement de la prime est conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne-logement de 5 000 € minimum** : la part passe de 6 % en 2015 à 57 % en 2021 ; cette hausse est liée aux dernières générations de PEL rémunérés à 2,5 % qui ont désormais plus de 4 ans et dont le volume d'encours est significatif ;
- **PEL de moins de quatre ans, qui ne sont pas encore susceptibles de donner lieu à prime** : l'encours sur cette partie est dorénavant nulle, l'ensemble des PEL visés ayant dépassé les 4 années de détention ;
- **PEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui ne bénéficient pas de la prime** : ces PEL représentent 6 % de l'encours en 2021.



Sur la base de ces éléments, un montant prévisionnel de primes liées aux plans d'épargne logement a été évalué pour 2023 à 57,4 M€.

En conclusion, s'agissant des dépenses d'intervention, le montant prévisionnel pour 2023 de primes d'épargne-logement s'élève à :

- **57,4 M€ en AE et CP pour les PEL** ; sur la base des versements enregistrés au premier semestre 2021, le montant budgété correspond ainsi à environ 52 000 primes PEL susceptibles d'être versées pour un montant moyen d'environ 1 100 € par PEL ;
- **0,2 M€ en AE et CP pour les CEL**, sur la base de l'exécution budgétaire du 1<sup>er</sup> semestre 2022. Elle correspond à une estimation d'environ 600 primes CEL d'un montant moyen de 300 €.

[1] Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la SGFGAS assure la collecte auprès des établissements de crédits des données statistiques relatives à l'épargne logement et réalise un reporting ad hoc.

[2] Au 10<sup>e</sup> anniversaire du PEL, sont soumis aux prélèvements sociaux les intérêts capitalisés depuis l'origine, puis, après 10 ans, et « au fil de l'eau », les nouveaux intérêts générés chaque année (article 10 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006). De plus, les nouveaux intérêts générés sur des PEL détenus depuis plus de 12 ans sont assujettis à l'impôt sur le revenu (article 7 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006).

## **ACTION (0,2 %)**

### 02 – Instruments de financement du logement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	100 000	<b>100 000</b>	0
Crédits de paiement	0	100 000	<b>100 000</b>	0

L'action 2 retrace l'intervention de l'État au niveau des prêts du secteur aidé gérés par le Crédit Foncier et des prêts conventionnés contrôlés par la SGFGAS, l'ensemble de ces prêts concourant à l'amélioration de l'accèsion à la propriété.

Cette action finance des frais de gestion et de contrôle des prêts conventionnés toujours en vigueur engagés par la SGFGAS.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

**Frais de gestion et de contrôle dus au titre des prêts conventionnés (prêts aidés pour l'accession à la propriété) : 100 000 € (en AE et CP).**

Les frais de gestion de la SGFGAS pour le contrôle des prêts conventionnés pourraient évoluer, comme pour ceux de l'épargne logement, en fonction des ETP affectés à ces missions de contrôles, niveau notamment subordonné aux demandes de l'Administration en la matière.

Pour 2023, ils sont ainsi estimés à 100 000 €.

PROGRAMME 336  
**Dotation du Mécanisme européen de stabilité**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

*Directeur général du Trésor*

Responsable du programme n° 336 : Dotation du Mécanisme européen de stabilité

Ce programme, créé par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, constitue le support de la contribution française au capital du Mécanisme européen de stabilité (MES), organisation internationale qui a son siège à Luxembourg.

### CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU MES

Le Fonds européen de stabilité financière (FESF), régi par un accord-cadre signé le 7 juin 2010 par les États membres de la zone euro (modifié par un avenant à l'accord-cadre en date du 18 octobre 2011) a été mobilisé dans le cadre de trois programmes d'assistance financière, au bénéfice de trois pays :

1. l'Irlande depuis novembre 2010 (17,7 Md€) ;
2. le Portugal depuis mai 2011 (26,0 Md€) ;
3. la Grèce depuis mars 2012 (130,9 Md€).

Le FESF ayant été créé en tant qu'institution temporaire, le Conseil européen des 16 et 17 décembre 2010 a décidé de l'instauration d'un mécanisme permanent, le MES. Le traité instituant le MES est entré en vigueur le 27 septembre 2012 et le MES a été inauguré officiellement le 8 octobre 2012.

Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir un soutien à la stabilité de ses membres qui connaissent, ou risquent de connaître, de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble ou de ses États membres.

L'assistance financière apportée par le MES fait l'objet d'un protocole d'accord entre le MES et l'État membre concerné. Ce protocole d'accord peut être actualisé au vu de l'évolution de la situation macroéconomique, financière et budgétaire.

Les interventions du MES sont subordonnées à une stricte conditionnalité, adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi. La Commission européenne – avec la Banque centrale européenne (BCE) et, lorsque cela est possible, conjointement avec le Fonds monétaire international (FMI) – est chargée de veiller au respect de cette conditionnalité, au travers des revues (généralement trimestrielles) des programmes d'assistance financière. Ces revues déterminent le déboursement des tranches successives de l'assistance financière.

### CAPITAL ET CAPACITÉ D'INTERVENTION

Le MES repose sur un capital souscrit par les États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro selon une clé de contribution fixée à l'annexe I du traité instituant le MES (légèrement supérieure à 20 % pour la France). Le capital autorisé du MES est fixé à 704,8 Md€, et se compose de parts libérées (80,5 Md€) et de parts appelables (624,3 Md€). La souscription de la France au capital autorisé est de 142,4 Md€, dont 16,3 Md€ de parts libérées. Elle diminuera légèrement le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 142,3 Md€ dont 16,3 Md€ de parts libérées, du fait de l'extinction de la période temporaire de correction accordée à l'Estonie. En effet, le Traité instituant le MES prévoit qu'une période temporaire de correction est appliquée aux clés de capital des nouveaux États membres du MES dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE, pendant une période de 12 ans. À ce jour, trois États membres bénéficient de cet ajustement : l'Estonie (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023), la Lettonie (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026) et la Lituanie

(jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027), avec pour effet d'accroître légèrement et temporairement la contribution des autres États membres.

Le MES dispose d'une capacité d'engagement de 500 Md€.

Les instruments d'assistance du MES disponibles sont :

- une assistance financière à titre de précaution, sous la forme d'une ligne de crédit (« Enhanced Conditions Credit Line », ECCL) assortie de conditions. L'instrument mis en place par le MES dans le cadre particulier de la crise covid-19 (« Pandemic Crisis Support Instrument », PCS) est une assistance financière sur la base de la ligne de crédit de précaution ECCL déjà existante, et adaptée à l'ampleur de la crise : il est accessible à tous les États membres de la zone euro, à hauteur de 2 % de leur PIB. La seule condition attachée à ce soutien financier est l'obligation d'y recourir pour financer les coûts directs et indirects de santé et de prévention liés à la pandémie ;
- une assistance financière pour la recapitalisation d'institutions financières, sous forme de prêts à un État membre du MES, dans le but spécifique de recapitaliser des institutions financières de cet État membre ;
- un accord de prêt ;
- un soutien sur le marché primaire, via des achats sur ce marché de titres émis par un État membre du MES, en vue d'optimiser le rapport coût-efficacité de l'assistance financière ;
- un soutien sur le marché secondaire, via des achats sur ce marché de titres de dette d'un État membre du MES, sur la base d'une analyse de la BCE reconnaissant l'existence de circonstances exceptionnelles sur les marchés financiers et de risques pour la stabilité financière ;
- un instrument de recapitalisation directe d'institutions financières qui vise à mettre un terme au cercle vicieux entre risques bancaires et souverains, en permettant une recapitalisation directe d'un bilan bancaire si le secteur privé ne parvenait pas à y parvenir et si sa prise en charge par l'État membre concerné constituait un risque pour la stabilité de ses finances publiques.

#### VERSEMENT PAR LA FRANCE DE SA SOUSCRIPTION AU CAPITAL APPELÉ DU MES

La souscription de la France aux parts libérées du capital autorisé du MES, d'un montant total de 16,3 Md€, a été versée en cinq tranches de 3,3 Md€ chacune. Les deux premières tranches ont été versées le 11 octobre 2012, la troisième tranche le 29 avril 2013, la quatrième le 31 octobre 2013 et la cinquième le 29 avril 2014. Le capital du MES a été marginalement réajusté à la suite de l'adhésion de la Lettonie et de la Lituanie en 2013 puis 2014, maintenant le capital libéré par la France à 16,3 Md€. La clé de souscription des États membres au capital du MES a par ailleurs été légèrement ajustée à l'occasion des fins de périodes temporaires de correction accordées à la Slovénie (2019), à Malte (2020) et à la Slovaquie (2021).

#### AUTRES VERSEMENTS PAR LA FRANCE

Depuis 2017, le MES s'est vu retirer la dérogation lui permettant de ne pas payer les intérêts négatifs sur ses dépôts placés auprès de certaines banques centrales nationales de l'Eurosystème. Le MES a donc commencé à payer des intérêts sur ses dépôts placés auprès de la Banque de France et de la Bundesbank. Toutefois, pour que la levée de cette dérogation n'affecte pas le capital du MES, et afin d'assurer la neutralité de ce placement sur le capital du MES, dont la préservation est essentielle pour la stabilité financière de la zone euro, les autorités françaises et allemandes ont alors pris l'engagement, sous certaines conditions, de rétrocéder au MES les intérêts perçus sur les dépôts placés auprès de leurs banques centrales. Le MES cherchant à diversifier ses dépôts en liquidités auprès des diverses banques de l'Eurosystème, les banques centrales d'Italie et des Pays-Bas participent désormais à ce schéma, respectivement depuis fin 2019 et début 2020.

Dans le cadre du PLF pour 2023, 50 M€ sont prévus pour couvrir les rétrocessions au MES au titre de l'année 2022, dont le montant définitif sera notifié au début de l'année 2023.

---

**Dotation du Mécanisme européen de stabilité**

---

Programme n° 336 | Présentation stratégique

De telles rétrocessions n'ont pas le caractère d'une dotation en capital accroissant la quote-part de la France au MES.

#### INTERVENTIONS DU MES

Aujourd'hui, le MES est engagé dans le financement de trois programmes d'assistance financière, au bénéfice de l'Espagne (programme terminé en 2013 ; montant de 41,3 Md€ déboursé, dont 17,6 Md€ remboursés), de Chypre (programme terminé en 2016 ; montant de 6,3 Md€ déboursé) et de la Grèce (programme terminé en 2018 ; montant de 61,9 Md€ déboursé, dont 2 Md€ remboursés).

L'encours de prêt total du MES au 31 décembre 2021 est de 89,9 Md€.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LF1 2022 PLF 2023		
01 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000 50 000 000	0 0	
<b>Totaux</b>	<b>57 000 000</b> <b>50 000 000</b>	<b>0</b> <b>0</b>	

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LF1 2022 PLF 2023		
01 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité	57 000 000 50 000 000	0 0	
<b>Totaux</b>	<b>57 000 000</b> <b>50 000 000</b>	<b>0</b> <b>0</b>	

## Dotation du Mécanisme européen de stabilité

Programme n° 336 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
6 - Dépenses d'intervention	57 000 000 50 000 000		57 000 000 50 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>57 000 000</b> <b>50 000 000</b>		<b>57 000 000</b> <b>50 000 000</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
6 – Dépenses d'intervention	57 000 000 50 000 000		57 000 000 50 000 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	57 000 000 50 000 000		57 000 000 50 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>57 000 000</b> <b>50 000 000</b>		<b>57 000 000</b> <b>50 000 000</b>	



## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	50 000 000	50 000 000	0	50 000 000	50 000 000
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>50 000 000</b>	<b>50 000 000</b>	<b>0</b>	<b>50 000 000</b>	<b>50 000 000</b>

## Dotation du Mécanisme européen de stabilité

Programme n° 336 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
1	0	57 000 000	57 000 000	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
50 000 000 0	50 000 000 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## Justification par action

### ACTION (100,0 %)

#### 01 – Dotation du Mécanisme européen de stabilité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	50 000 000	<b>50 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	50 000 000	<b>50 000 000</b>	0

Depuis 2017, le MES s'est vu retirer la dérogation lui permettant de ne pas payer les intérêts négatifs sur ses facilités de dépôt placées auprès des banques centrales nationales composant l'Eurosystème. Le MES a donc commencé à payer des intérêts sur ses dépôts placés auprès de la Banque de France et de la Bundesbank.

Toutefois, pour que la levée de cette dérogation n'affecte pas le capital du MES et afin d'assurer la neutralité de ce placement sur le capital du MES, dont la préservation est essentielle pour la stabilité financière de la zone euro, les autorités françaises et allemandes ont pris l'engagement, sous certaines conditions, de rétrocéder au MES les intérêts perçus sur les dépôts placés auprès de leurs banques centrales.

Le MES cherchant à diversifier ses dépôts en liquidités auprès des diverses banques de l'Eurosystème, les banques centrales d'Italie et des Pays-Bas participent également désormais à ce schéma, respectivement depuis fin 2019 et début 2020.

Le montant des intérêts à rétrocéder au MES en 2023 au titre de l'année 2022 est estimé à 50 M€.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	50 000 000	50 000 000
Transferts aux autres collectivités	50 000 000	50 000 000
<b>Total</b>	<b>50 000 000</b>	<b>50 000 000</b>



PROGRAMME 338  
**Augmentation de capital de la Banque européenne  
d'investissement**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 338 : Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement

Le programme 338, mis en œuvre par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté, porte la participation de la France aux augmentations de capital de la Banque européenne d'investissement (BEI) décidées par son Conseil des gouverneurs. Ce programme a été créé en loi de finances pour 2013 pour financer la participation de la France à l'augmentation de capital de la BEI décidée lors du conseil d'administration du 24 juillet 2012. Cette augmentation a porté le capital souscrit de la BEI de 232,39 Md€ à 242,39 Md€. Elle a été entièrement libérée et ne comportait pas de capital appelable en cas d'évolution défavorable des ratios de la BEI. De ce fait, la part du capital versé a été portée de 5 % à 8,919 % du capital souscrit.

Créée en 1958 par le Traité de Rome, la BEI est la banque de l'Union européenne (UE) : elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en finançant des projets d'investissement qui favorisent l'intégration européenne, la cohésion économique et sociale et le développement équilibré d'une économie innovante fondée sur la croissance. Pour soutenir ces projets, la BEI emprunte d'importants volumes de fonds sur les marchés des capitaux et les prête à des conditions favorables, grâce à sa solide assise financière qui repose sur la qualité de ses actifs, la prudence avec laquelle elle gère ses risques et le soutien de ses actionnaires. Elle est actuellement notée AAA par Moody's, S&P et Fitch.

Le 31 janvier 2020, le retrait du Royaume-Uni de l'UE a eu comme conséquence, en vertu des statuts de la banque, la sortie du pays de l'actionariat de la BEI. La Banque a ainsi perdu le montant du capital appelé (3,5 Md€) et du capital appelable (35,7 Md€) britanniques, soit un total de capital souscrit de 39,2 Md€. Afin de compenser cette perte, une opération de remplacement du capital britannique est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2020 : elle a consisté, d'une part, en une incorporation d'une partie des réserves de la BEI (3,5 Md€ - soit le montant du capital appelé britannique) dans le capital appelé de la banque et, d'autre part, en une augmentation du capital appelable des 27 États membres (à hauteur de 35,7 Md€ au total - soit le montant du capital appelable britannique), la contribution de chaque État membre ayant été calculée à hauteur de leur nouvelle quote-part respective dans le capital total. La hausse de capital appelable de la France dans le cadre de cette opération n'a pas nécessité l'ouverture de crédits au titre du programme 338 dans la mesure où elle n'a entraîné aucun versement et n'a eu de conséquences ni sur le déficit ni sur la dette maastrichtiens. Elle a toutefois fait l'objet d'un article en deuxième partie de la loi de finances pour 2019 (article 241) puisqu'elle s'assimilait à une convention financière nécessitant d'être approuvée par la France par une disposition de loi de finances, conformément au d) du 7<sup>o</sup> du II de l'article 34 de la LOLF.

Le 1<sup>er</sup> mars 2020, l'entrée en vigueur de la montée au capital asymétrique de la Pologne et de la Roumanie a entraîné une légère hausse du capital de la Banque (qui est aujourd'hui de 248,8 Md€) et une nouvelle évolution de la quote-part de chacun des États actionnaires. En particulier, le poids des trois principaux actionnaires (France, Italie et Allemagne) s'est fixé à 18,78 %, contre 16,11 % avant le Brexit : le capital appelé de la France est aujourd'hui de 4,2 Md€ et son capital appelable de 42,6 Md€ (soit un montant total de capital souscrit de 46,8 Md€).

Si la BEI a mené une action contra-cyclique d'ampleur en réponse à la crise économique liée à l'épidémie de covid-19, son assise financière reste solide et aucune ouverture de crédits n'est à ce stade prévue sur le programme 338.

La création, à la demande du Conseil européen, d'un Fonds pan-européen de garantie (doté de 25 Md€ et permettant à la Banque de déployer 200 Md€ de produits financiers) n'a pas non plus d'incidence directe sur le bilan de la BEI ni sur un éventuel besoin de recapitalisation. En effet, ce Fonds fait l'objet d'un véhicule juridique *ad hoc* et d'un bilan distinct, géré par la BEI (qui en est le mandataire), dont les premières pertes reposent sur des garanties apportées par les États contributeurs (elles-mêmes calculées sur la base de leur pourcentage de détention du capital de la BEI soit 4,7 Md€ pour la France correspondant à 18,78 % de 25 Md€).

Cependant, dans ses conclusions du 21 juillet 2020, le Conseil européen a appelé les instances de gouvernance de la banque à examiner l'adéquation du capital de la BEI avec les besoins de l'Union européenne en les invitant à « *revoir le capital de la banque pour mettre en œuvre le Cadre financier pluriannuel et Next Generation EU ainsi que pour contribuer aux objectifs de l'UE en matière de climat et de numérisation* ». Des négociations ont été amorcées au Conseil d'administration de la BEI mais sont restées à ce stade préliminaires et aucun calendrier visant à fixer une échéance pour leur conclusion n'a été précisé.

**Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement**

Programme n° 338 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	FdC et AdP attendus	
	LFI 2022	PLF 2023
<b>Totaux</b>	0	0

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	FdC et AdP attendus	
	LFI 2022	PLF 2023
<b>Totaux</b>	0	0



## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
<small>LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025</small>				
<b>Totaux</b>				

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
<small>LFI 2022 PLF 2023</small>				
<b>Totaux</b>				



## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	0	0	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
0 0	0 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement**

Programme n° 338 | Justification au premier euro

**Justification par action****ACTION****01 – Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

A ce stade, le programme 338 n'a pas lieu d'être doté en 2023.

L'assise financière de la Banque reste solide y compris après l'action volontariste menée en réponse à la crise sanitaire, et aucune hausse de capital (ou appel de capital callable) n'est prévue.

En outre, les conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020 évoquaient la possibilité d'une recapitalisation de la Banque liée notamment au renforcement de ses financements en faveur du climat. Des négociations ont été ouvertes au sein du Conseil d'administration de la BEI mais ne sont accompagnées d'aucun calendrier ferme visant à fixer un terme pour leur conclusion.

PROGRAMME 344  
**Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers  
structurés à risque**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 344 : Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

Le pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013, conclu entre l'État et les collectivités locales, a fixé le cadre d'un dispositif d'accompagnement des collectivités locales visant la mise en place d'une solution pérenne et globale au problème des emprunts structurés à risque contractés par certaines d'entre elles et certains établissements publics locaux.

Ainsi la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée a créé, dans son article 92, un fonds de soutien en faveur des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que des collectivités d'Outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ayant souscrit, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014, les emprunts structurés et les instruments financiers à risque les plus sensibles. Il s'agit, à travers ce fonds de soutien, de faciliter le remboursement de ces emprunts par anticipation ou d'alléger la charge d'intérêt qu'ils représentent.

Ce fonds se substitue au précédent fonds créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et abrogé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

#### Les capacités financières du fonds de soutien :

Abondé initialement à hauteur de 100 M€ par an pendant une durée maximale de 15 ans (soit 1,5 Mds€ pour la durée totale du fonds jusqu'en 2028, ouverts sous forme d'autorisations d'engagements en loi de finances initiale pour 2015), le fonds de soutien a vu sa capacité portée à 3 Mds€, suite au vote d'autorisations d'engagements complémentaires à hauteur de 1,5 Mds€ en loi de finances rectificative pour 2015 (article 8-État B de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015).

Ce doublement des ressources a permis au fonds de prendre en charge la grande majorité, voire la totalité pour les situations les plus difficiles, des surcoûts d'indemnités de remboursement anticipé des emprunts à risque adossés à la parité euro-franc suisse, provoqués par la décision de la Banque nationale suisse le 15 janvier 2015 de laisser s'apprécier la devise helvétique par rapport à l'euro.

#### La structure du fonds de soutien :

Le fonds de soutien est doté d'un comité national d'orientation et de suivi (CNOS) chargé d'émettre des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds. Ce comité est composé de représentants de l'État et des collectivités territoriales, de parlementaires ainsi que de personnalités qualifiées.

Parallèlement, un service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » a été créé par décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 et rattaché conjointement aux ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et de l'outre-mer. Ses activités, recentrées sur l'exécution des conventions d'aides signées entre l'État et les bénéficiaires (notamment le suivi du paiement des aides jusqu'en 2028 en lien avec l'Agence de services et de paiement, la gestion des dossiers d'aide relevant du dispositif dérogatoire (cf. infra)), sont prises en charge depuis la fin de l'année 2017 par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), à qui le pilotage et la gestion opérationnelle du fonds de soutien ont été transférés. Ce transfert a été juridiquement acté par la délégation de gestion signée le 13 novembre 2017 entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics, publiée au Journal officiel du 18 novembre 2017.

La DGFIP assure notamment les missions suivantes :

- la gestion et le pilotage budgétaire des crédits alloués au programme 344 ;
- la gestion des prêts qui bénéficient d'un soutien au titre du dispositif dérogatoire : notification annuelle des aides attribuées au titre des éventuels intérêts dégradés, accompagnement des collectivités dans le cadre des campagnes de renouvellement du dispositif dérogatoire, liquidation et notification des aides définitives en cas de sortie du régime dérogatoire ;
- le suivi du paiement des aides dues jusqu'en 2028 aux collectivités ayant remboursé leur(s) prêt(s) par anticipation en lien avec l'Agence de services et de paiement.

**RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

---

**OBJECTIF 1 : Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque**

INDICATEUR 1.1 : Part (en nombre) des rejets de virement

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

**1 – Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque**

L'Agence de services et de paiement (ASP) est en charge de l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que de leur suivi en vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée.

Dès lors, étant à l'initiative du processus de virement final, l'ASP a été désignée dans la convention de gestion passée avec le SPDSER comme interlocutrice des bénéficiaires sur l'ensemble des questions relatives au paiement des aides et est identifiée comme telle dans les décisions attributives des aides notifiées par le SPDSER et dans chacune des conventions signées entre les bénéficiaires des aides et le représentant de l'État, et ce même si d'autres interlocuteurs interviennent dans la chaîne de la dépense aux côtés de l'ASP (Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, d'une part, et Banque de France, d'autre part).

L'indicateur associé à l'objectif n° 1 doit ainsi permettre d'évaluer chaque année la qualité du service rendu aux entités bénéficiaires de l'aide ainsi que l'efficacité de la gestion.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Part (en nombre) des rejets de virement

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage des rejets de virement lors de la mise en paiement par l'Agence de Services et de Paiement de l'ensemble des aides	%	0	0	0	0	0	0

#### Précisions méthodologiques

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Agence de services et de paiement (ASP)

Mode de calcul : rapport entre le nombre de rejets de virement constatés sur une année et le nombre annuel de virements effectués auprès des comptables publics des bénéficiaires.

La notion de rejet de virement fait référence à deux situations :

- soit un rejet du virement à l'initiative de la Banque de France lors du virement sur le compte du comptable public du bénéficiaire, au vu du fichier de virement initié par l'ASP et que celle-ci lui a adressé ;
- soit un rejet du virement à l'initiative du comptable dans l'impossibilité d'imputer le montant du virement sur le compte de la collectivité ou de toute autre entité bénéficiaire (notamment lorsque le comptable n'est plus le teneur de compte de la collectivité et que le bénéficiaire n'a pas communiqué à l'ASP ses nouvelles coordonnées bancaires).

C'est ainsi qu'en cas de rejets de virement, et donc de non-respect au final des échéances de paiement fixées dans les conventions signées entre les bénéficiaires et les représentants de l'État, chacun des acteurs, dont l'ASP, pourrait objecter une responsabilité limitée à son niveau d'intervention dans la chaîne de paiement.



Cependant, l'organisation finale telle qu'actée permet d'éviter un éparpillement de cette responsabilité. En effet, parallèlement à l'envoi du fichier de virement à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) 75, l'ASP est également chargée d'adresser elle-même à chacun des comptables publics un message d'annonce concernant un virement imminent sur leur compte précisant le motif, à savoir une aide au titre du fonds de soutien au profit d'un bénéficiaire précisément identifié.

Le motif est essentiel pour le comptable public, car il lui permet d'imputer l'aide sur le compte du bon bénéficiaire.

À défaut de motif, le comptable rejettera le virement.

Cette obligation accentue la participation de l'ASP dans l'ensemble de la chaîne de mise en paiement et accroît sa responsabilité dans le bon déroulement du processus.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Quelles que soient les prévisions concernant le nombre de virements à compter de 2023, l'objectif assigné à l'ASP est l'absence totale de rejets de virements, signe d'efficacité de la gestion du processus de mise en paiement par l'ASP.

## Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

Programme n° 344 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		0 0	0 0	0 0	11 500 000 11 500 000
<b>Totaux</b>		<b>0 0</b>	<b>0 0</b>	<b>0 0</b>	<b>11 500 000 11 500 000</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		90 000 90 000	185 554 664 185 760 311	185 644 664 185 850 311	11 500 000 11 500 000
<b>Totaux</b>		<b>90 000 90 000</b>	<b>185 554 664 185 760 311</b>	<b>185 644 664 185 850 311</b>	<b>11 500 000 11 500 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement			90 000 90 000 90 000 90 000	
6 - Dépenses d'intervention		11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000	185 554 664 185 760 311 185 760 311 185 760 311	11 500 000 11 500 000 11 500 000 11 500 000
<b>Totaux</b>		<b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b>	<b>185 644 664</b> <b>185 850 311</b> <b>185 850 311</b> <b>185 850 311</b>	<b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement			90 000 90 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel			90 000 90 000	
6 – Dépenses d'intervention		11 500 000 11 500 000	185 554 664 185 760 311	11 500 000 11 500 000
61 – Transferts aux ménages		11 500 000 11 500 000		11 500 000 11 500 000
64 – Transferts aux autres collectivités			185 554 664 185 760 311	
<b>Totaux</b>		<b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b>	<b>185 644 664</b> <b>185 850 311</b>	<b>11 500 000</b> <b>11 500 000</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	0	0	185 850 311	185 850 311
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>185 850 311</b>	<b>185 850 311</b>

#### Éléments transversaux :

##### En matière d'autorisations d'engagement :

Compte tenu de l'abondement en loi de finances rectificative pour 2015 du fonds de soutien à hauteur de 1,5 Md€ en autorisations d'engagement supplémentaires pour atteindre une capacité d'engagement total de 3 Md€ sur la durée du fonds jusqu'en 2028, aucune autorisation d'engagement n'est demandée au titre de la loi de finances pour 2023.

Cette orientation est par ailleurs confortée par le montant d'aide sur lequel le fonds de soutien est définitivement engagé auprès de 581 collectivités locales à hauteur de 2,53 Md€ au 31 décembre 2021 hors aides à la gestion, qui s'élèvent à 0,097 M€.

Au final, ce sont 85 % des 676 collectivités ayant déposé un dossier au 30 avril 2015 (correspondant à 1 164 prêts déposés) qui recevront une aide du fonds de soutien, les 15 % des collectivités restantes ont soit refusé le bénéfice du dispositif, soit leurs dossiers ont été jugés inéligibles après instruction.

La grande majorité des collectivités a procédé au remboursement anticipé des prêts : au 31 décembre 2021, 886 prêts au total sur les 1000 pour lesquels les collectivités ont accepté le bénéfice de l'aide, et notamment la quasi-totalité des prêts les plus dégradés indexés sur la parité EUR/CHF (97 %). Certains prêts ont d'ores et déjà perçu la totalité de l'aide : 11 prêts ont bénéficié d'un versement en une fois de l'aide en 2015 et 277 prêts ont perçu le solde de leur aide dans le cadre de la campagne engagée en 2018 de versement anticipé du solde des aides de petit montant.

Seules 64 collectivités, pour un total de 103 prêts, bénéficient du fonds de soutien via le dispositif dérogatoire (données arrêtées au 31 décembre 2021). Celles-ci détiennent, dans la grande majorité des cas des prêts, dits « de pente », indexés sur la courbe des taux (44 %), et des prêts adossés à la parité USD / CHF (31 %).

##### En matière de crédits de paiement :

Le montant de crédits de paiement de 185 850 311 € inscrit au projet de loi de finances pour 2023 sera financé à hauteur de près de 100 M€ par la taxe additionnelle à la taxe systémique créée pour le financement du fonds de soutien par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

À ce montant de 185,9 M€ s'ajoutera la contribution annuelle de 11,5 M€ (sous forme de fonds de concours) que la Société de financement local (SFIL) et sa filiale, la Caisse française de financement local (CAFFIL) d'une part, et DEXIA d'autre part, non assujetties à la taxe systémique, se sont engagées à verser chaque année au bénéfice du fonds, à hauteur respectivement de 10 M€ et 1,5 M€.

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
1 396 308 554	0	12 021 300	197 146 880	1 188 182 974

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
1 188 182 974	185 850 311 0	200 466 533	200 466 533	601 399 597
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
0 11 500 000	0 11 500 000	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>197 350 311</b>	<b>200 466 533</b>	<b>200 466 533</b>	<b>601 399 597</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Concernant l'estimation des restes à payer au 31 décembre 2022 :**

L'évaluation des engagements à honorer d'ici la fin de vie du fonds de soutien et non couverts par des paiements au 31 décembre 2022 s'élève à 1 188,183 M€.

Ce montant repose sur :

- un montant d'autorisations d'engagement de 1 396,309 M€ ouvertes et effectivement consommées mais non couvertes par des paiements au 31 décembre 2021, duquel sont déduits 11,5 M€ correspondant aux AE non fléchées « fonds de concours » qui devront être techniquement désengagées en 2022 pour permettre l'engagement de 11,5 M€ d'AE fléchées « fonds de concours » – ces mouvements restant toutefois neutres sur le montant total des engagements dont bénéficie le programme ;
- le reste à charge est diminué des crédits de paiement au titre de la gestion 2022 pour un montant de 197 146 880 € qui correspond aux crédits votés en loi de finances initiale pour 2022 (soit 185,645 M€), aux crédits fonds de concours (soit 11,5 M€) et aux crédits reportés de 2021 sur 2022 (soit 2 216 €) ;
- il convient enfin d'ajouter les reports de crédits en AE de 2021 sur 2022 (soit 0,521 M€), non encore engagés.

**Concernant l'échéancier des crédits de paiement à ouvrir à compter de 2023 :**

Les crédits de paiement demandés en 2023 correspondent à 185 850 311 € ouverts sur le programme 344 en loi de finances initiale pour 2023 ainsi qu'à 11,5 M€ de fonds de concours versés par la SFIL/CAFFIL et DEXIA au titre de leurs contributions au fonds de soutien.

À compter de 2024, les crédits de paiement tels qu'évalués dans le tableau ci-dessus incluent le montant des fonds de concours attendus annuellement, soit 11,5 M€.

Il convient cependant de noter que le besoin en crédits de paiements, tel qu'indiqué dans l'échéancier, est une estimation maximale dès lors qu'elle repose sur l'hypothèse d'un montant d'engagements total effectif de 2 535 631 133 € (3 Mds€ d'autorisations d'engagements diminués des annulations intervenues budgétairement en fin d'année 2016, et au premier semestre 2017 à hauteur de 93,5 M€, puis au second semestre 2018 à hauteur de 250 M€, et enfin au second semestre 2021 à hauteur 120 M€).

Ce besoin sera moindre au regard de l'estimation de l'engagement réel de l'État au titre du fonds de soutien dans la mesure où l'ensemble des conventions ont été signées avec leurs bénéficiaires pour un montant total de 2,527 Mds€.

## Justification par action

### ACTION

#### 01 – Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	11 500 000
Crédits de paiement	0	185 850 311	185 850 311	11 500 000

Cinq textes, de niveau législatif ou réglementaire organisent aujourd'hui le fonctionnement du dispositif d'aide :

1) Comme indiqué en préambule, la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiée a créé, dans son article 92, le fonds de soutien et pose les principes généraux du dispositif, notamment au regard de l'aide elle-même. Ainsi le fonds a pour objet le versement d'une aide pour le remboursement anticipé des emprunts à risque, aide qui est calculée sur la base des indemnités de remboursement anticipé dues ;

2) Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 définit les règles d'éligibilité à l'aide ainsi que les principales règles de fonctionnement du fonds et, à ce titre, les modalités de calcul et d'attribution de l'aide par le service à compétence nationale.

Sont ainsi éligibles au fonds :

- les contrats d'emprunts structurés les plus sensibles, souscrits avant le 31 décembre 2013, classés hors charte ou 3E, 4E ou 5E selon la classification dite « Gissler ». Les prêts classés 3E, 4E ou 5E ne sont toutefois pas éligibles si l'activation actuelle ou future de la formule de taux est exclue, en vertu des dispositions du contrat ;
- les contrats financiers de type « Swap » pour lesquels la classification « Gissler » résultant de la combinaison du contrat de prêt et du contrat financier associé est hors charte, sous réserve que le contrat financier ait été souscrit avant la première échéance du contrat de prêt auquel il est lié, auprès de la même banque, et dont le montant notionnel est égal au montant en principal dudit contrat de prêt.

3) L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 qui a pour objet principal l'introduction des règles et des barèmes permettant le calcul effectif du taux et du montant d'aide pour chaque dossier concerné ;

4) L'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 précisant l'ensemble des pièces constitutives du dossier initial de demande d'aide et du dossier complémentaire en cas d'acceptation du montant de la subvention proposée.

5) Enfin, conformément aux décisions du comité national d'orientation et de suivi (CNOS) du 10 mars 2016 et du 26 avril 2017, l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 précité est venu préciser les modalités de prorogation du dispositif dit dérogatoire permettant aux collectivités de bénéficier de l'aide sous la forme d'une prise en charge des intérêts dégradés au-delà du taux de l'usure.

Ces textes, complétés par la doctrine d'emploi du fonds de soutien du 2 avril 2015 (publiée sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)), permettent au fonds de soutien d'asseoir son intervention auprès des bénéficiaires potentiels à travers un dispositif d'aide consolidé et à même de soutenir les entités publiques locales les plus impactées par une progression importante des taux, comme cela a été le cas dès janvier 2015 suite à la décision de la Banque nationale suisse de laisser s'apprécier la devise helvétique entraînant ainsi une hausse conséquente des échéances de prêts et des indemnités de remboursement anticipé des acteurs publics locaux détenteurs de prêts indexés sur la parité EUR/CHF.

L'aide au titre du fonds de soutien peut être apportée selon trois modalités distinctes :

**1) Une aide pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque :**

L'aide est allouée par le fonds de soutien aux organismes publics locaux ayant procédé au remboursement anticipé de leur contrat éligible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle est calculée par référence aux indemnités de remboursement anticipées dues, quelles que soient les modalités de remboursement (en une ou plusieurs échéances) retenues et versée par fractions annuelles. Pour les collectivités ayant déposé leur dossier au plus tard le 31 décembre 2014, le versement a pu intervenir en une seule fois, dans la limite des crédits disponibles, au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour chaque contrat de prêt, l'aide est calculée en référence à un pourcentage, dans la limite d'un taux maximal de 75 % des indemnités de remboursement anticipé (IRA) versées au titre de ces emprunts au moment de leur remboursement.

Pour les situations les plus critiques, le fonds de soutien peut décider d'appliquer un taux complémentaire maximal de 5 % au taux d'aide, afin de prendre en compte l'impact du remboursement anticipé sur les finances et l'équilibre des comptes du requérant.

**2) La prise en charge d'une partie des intérêts dus sur les échéances dégradées au-delà du taux de l'usure propre au contrat au titre duquel le fonds de soutien intervient, et ce en dehors de tout remboursement anticipé :**

Conformément aux décisions du CNOS du 10 mars 2016 et du 26 avril 2017, à l'exception des prêts et contrats financiers indexés sur la parité €/CHF, cette aide peut être versée à titre dérogatoire par période de trois ans reconductible jusqu'au terme des contrats, et au plus tard le 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien. Cette prorogation n'est possible qu'à la condition que la collectivité en ait expressément demandé le bénéfice. La collectivité peut à tout moment demander l'aide au titre d'un remboursement par anticipation.

**3) L'aide à la gestion de l'encours :**

Dans la limite de 2,5 millions d'euros par an, une aide peut être accordée par le fonds de soutien aux collectivités territoriales dont la population est inférieure à 10 000 habitants et certains établissements publics, ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers à risque afin de financer la prise en charge de prestations d'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'encours de dette structurée.

La prise en charge est effectuée dans la limite de 50 % de la totalité des frais engagés.

Au-delà des crédits consacrés au versement des aides, la direction générale des finances publiques, compétente pour le pilotage et la gestion du fonds de soutien depuis la fin de l'année 2017, continue de disposer d'une dotation annuelle dont bénéficiait initialement le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque (SPDSER) pour l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions du décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 (en dehors des dépenses de personnel et des dépenses courantes de fonctionnement), à partir des crédits effectivement disponibles au titre du programme 344. Il peut s'agir par exemple de prestations liées à des expertises externes.



## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		90 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		90 000
Dépenses d'intervention		185 760 311
Transferts aux ménages		
Transferts aux autres collectivités		185 760 311
<b>Total</b>		<b>185 850 311</b>

La gestion du fonds de soutien ayant été transférée à la direction générale des finances publiques (DGFIP) au cours de l'été 2017 dans le cadre d'une délégation de gestion, les dépenses de personnel, tout comme les dépenses courantes de fonctionnement liées à la gestion du dispositif, sont désormais supportées par le seul programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ».

Seules les dépenses de fonctionnement spécifiquement liées à l'instruction des demandes de subvention, notamment les études ou audits (entre autres, ceux confiés à la Banque de France), sont financées par le fonds, ainsi que les dépenses de fonctionnement liées à la gestion par l'ASP des versements d'aide auprès des entités bénéficiaires dans une limite annuelle fixée par arrêté du ministre des finances et des comptes publics.

Ainsi, la part des crédits de fonctionnement est évaluée à titre prévisionnel à 90 000 € en crédits de paiement répartis comme suit :

- 30 000 € au titre des prestations de valorisation des structures et options attachées aux prêts transmis au fonds de soutien par les collectivités locales et établissements publics locaux confiées à la Banque de France ;
- 10 000 € au titre des frais de gestion de l'ASP ;
- 50 000 € au titre des prestations supplémentaires que le service en charge du fonds de soutien pourrait être amené à faire réaliser dans le cadre de circonstances particulières.

Concernant les crédits d'intervention (aides versées aux collectivités locales et autres entités publiques), leur évaluation à hauteur de 185,760 M€ (auxquels se rajouteront 11,5 M€ de fonds de concours), est établie à partir des montants d'aides indiqués dans l'ensemble des conventions signées avec les bénéficiaires, engageant ainsi l'État de manière ferme.



PROGRAMME 369  
**Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Emmanuel Moulin

Directeur général du Trésor

Responsable du programme n° 369 : Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19

L'objectif du programme est de retracer l'amortissement du surcroît de dette de l'État en 2020 et 2021 né de la crise sanitaire, le surcroît de dette sociale lié à la crise en 2020 et 2021 étant repris par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), conformément aux lois organique n° 2020-991 et ordinaire n° 2020-992 du 7 août 2020, relatives à la dette sociale et l'autonomie. Ce programme répond donc à un double objectif d'isolement comptable de la dette issue de la crise sanitaire en 2020 et 2021 et d'affichage d'une trajectoire de traitement de cette dette sur 20 ans, entre 2022 et 2042.

Le quantum retenu correspond aux écarts de déficits constatés sur la période 2020-2021 par rapport à ceux qui étaient anticipés à la fin 2019, retraités du plan de relance.

L'amortissement sera financé par les fruits de la croissance, c'est-à-dire par une part de la hausse des prélèvements enregistrée grâce à la croissance (recettes fiscales nettes de l'État) entre l'année de référence et 2020. Cette part sera affectée à la Caisse de la dette publique (CDP) et utilisée chaque année pour rembourser à due concurrence la dette publique, jusqu'à l'atteinte du montant correspondant à la dette due à la crise en 2020-2021, estimé à 165 Md€.

Les crédits du programme correspondent à la dotation annuelle de la CDP qui permet l'amortissement progressif de dette année après année. Un contrat conclu entre la CDP et l'État détaille le circuit opérationnel du remboursement. Le schéma comptable repose sur trois grandes étapes : (1) engagement et versement des crédits du programme 369 pour abonder en recettes, préalablement à l'opération, le CAS Participations financières de l'État (CAS PFE), (2) versement de la dotation à la Caisse de la dette publique (CDP) via le CAS PFE (Programme 732), (3) utilisation de la dotation pour amortir la dette.

La CDP, établissement public administratif créé par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986, modifié par l'article 125 de la loi de finances pour 2003, est susceptible d'intervenir sur le marché secondaire pour en assurer la liquidité et pour amortir des titres de dette publique, concourant ainsi à la qualité de la signature de l'État. C'est la raison pour laquelle cet établissement a été choisi pour la mise en œuvre de l'opération. L'Agence France Trésor (AFT) est mise à disposition de la CDP, autant que de besoin ; les dépenses de fonctionnement de l'AFT ne sont pas retranscrites dans ce programme.

Le responsable du programme est le directeur général du Trésor, président de la CDP. L'AFT, service à compétence nationale rattaché à la direction générale du Trésor, est chargée de la mise en œuvre du programme.

### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### **OBJECTIF 1 : Retracer l'amortissement de la dette de l'Etat en 2020 et 2021 liée à la covid-19**

INDICATEUR 1.1 : Taux de réalisation de l'objectif annuel inscrit dans l'échéancier

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

1 – Retracer l'amortissement de la dette de l'Etat en 2020 et 2021 liée à la covid-19

### INDICATEUR

1.1 – Taux de réalisation de l'objectif annuel inscrit dans l'échéancier

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de réalisation de l'objectif annuel inscrit dans l'échéancier	%	Sans objet	Sans objet	100	100	100	100

#### Précisions méthodologiques

L'atteinte de l'indicateur permet de vérifier que le montant des crédits de paiement transférés à la CDP par l'État correspond au montant inscrit dans l'échéancier prévisionnel présenté dans le projet annuel de performance du programme 369 pour l'année à venir.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

L'atteinte de la cible est analysée par rapport à l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement présenté annuellement dans le projet annuel de performance, lui-même réajusté en fonction de la hausse spontanée des recettes fiscales nettes.

**Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19**

Programme n° 369 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19		165 000 000 000 0	0 0
<b>Totaux</b>		<b>165 000 000 000</b> <b>0</b>	<b>0</b> <b>0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19		1 885 050 000 6 586 486 312	0 0
<b>Totaux</b>		<b>1 885 050 000</b> <b>6 586 486 312</b>	<b>0</b> <b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
7 - Dépenses d'opérations financières	165 000 000 000		1 885 050 000 6 586 486 312 5 681 441 151 6 129 412 781	
<b>Totaux</b>	<b>165 000 000 000</b>		<b>1 885 050 000</b> <b>6 586 486 312</b> <b>5 681 441 151</b> <b>6 129 412 781</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
7 – Dépenses d'opérations financières	165 000 000 000		1 885 050 000 6 586 486 312	
72 – Dotations en fonds propres	165 000 000 000		1 885 050 000 6 586 486 312	
<b>Totaux</b>	<b>165 000 000 000</b>		<b>1 885 050 000</b> <b>6 586 486 312</b>	

**Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19**

Programme n° 369 | Justification au premier euro

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19	0	0	0	0	6 586 486 312	6 586 486 312
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 586 486 312</b>	<b>6 586 486 312</b>

Les crédits du programme 369 « Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19 » correspondent à l'amortissement de 165 Md€ de dette entre 2022 et 2042. Ils correspondront à la somme des dotations annuelles qui seront versées à la Caisse de la dette publique.

Le montant de dette de 165 Md€ correspond au surcroît de dette issu de la crise en 2020 et 2021 par rapport aux estimations de fin 2019. Ce chiffre résulte d'une comparaison entre la trajectoire observée du déficit de la dette de l'État (hors plan de relance) et celle envisagée avant crise.



## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	165 000 000 000	1 885 050 000	163 114 950 000

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
163 114 950 000	6 586 486 312 0	5 681 441 151	6 129 412 781	144 717 609 756
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
0 0	0 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6 586 486 312</b>	<b>5 681 441 151</b>	<b>6 129 412 781</b>	<b>144 717 609 756</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19**

Programme n° 369 | Justification au premier euro

**Justification par action****ACTION****01 – Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	6 586 486 312	6 586 486 312	0

Les crédits du programme 369 « Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19 » correspondent à l'amortissement de 165 Md€ de dette entre 2022 et 2042. Ils constitueront la dotation annuelle de la Caisse de la dette publique. Le programme a été doté en autorisation d'engagement, dès le PLF 2022, du montant total de remboursements en capital attendus jusqu'en 2042. Le montant de crédits de paiements est calculé chaque année en fonction d'une prévision de surplus de recettes entre l'année de référence et 2020. La Caisse de la dette publique amortit les titres en cours d'année, sur une ou plusieurs des échéances en principal de dette de l'État.

La dotation annuelle à la Caisse de la dette publique est fondée sur le niveau de recettes fiscales nettes (RFN, c'est-à-dire principalement l'IR, l'IS, la TICPE et la TVA) dont le montant dépend de la croissance. La dotation est réactive au niveau estimé de la croissance d'une année sur l'autre. Ainsi pour 2023, le montant de la dotation est calculé sur le montant anticipé en PLF 2023. En cas de ralentissement, les RFN baissent, et donc la dotation diminue par rapport à l'échéancier prévisionnel, ce qui repousse d'autant l'horizon d'amortissement. À l'inverse, en cas de hausse de RFN à un rythme plus important que celui prévu dans le scénario macroéconomique, la dette est amortie plus rapidement.

Un contrat conclu entre la CDP et l'État précise l'échéancier prévisionnel et le caractère réactif à la croissance du dispositif. Ce contrat définit les modalités de calcul de l'abondement annuel de l'État à la CDP. Par défaut, l'abondement annuel est égal à une fraction de 5,9 % de l'écart entre le montant prévu en LFI spontanée des recettes fiscales nettes de l'État pour l'année à venir et celles de 2020. Cette fraction de 5,9 % est celle qui permet, dans la trajectoire prévisionnelle de croissance actuelle, d'amortir 165 Md€ de principal de dette de 2022 à 2042.

Cette fraction est ajustée au fur et à mesure de l'amortissement, à partir de la dotation pour 2023, à la hausse ou à la baisse selon que la croissance du PIB est plus ou moins élevée par rapport à la trajectoire actuelle de prévision de croissance. L'échéancier est ainsi être modulé selon la formule suivante :

- i) la dotation de la CDP est de 5,9 % de la hausse spontanée de recettes fiscales nettes (RFN) x  $(\text{croissance prévue en PLF de l'année } n / \text{croissance prévisionnelle actuellement pour l'année dans la trajectoire de croissance})^{1/N}$  ; N étant le nombre d'années depuis 2022. Le rapport élevé à la puissance 1/N permet de réduire la volatilité de la dotation au fur et à mesure du temps.
- ii) si la croissance prévue en LFI de l'année n est négative (crise) : pas de dotation.

Les crédits de paiement pour 2023 dédiés à l'amortissement de la dette publique s'élèvent ainsi à 6,6 milliards d'euros selon la formule prévue dans le contrat entre l'État et la CDP et telle qu'expliquée ci-dessus.

Le P369 abonde le compte d'affectation spéciale Participations financières de l'État à partir duquel est réalisé le versement à la CDP. Le P732 aura ainsi vocation à abonder la CDP dans le cadre de l'amortissement de la dette Covid. Les crédits sont inscrits sur deux programmes en LFI : le P369 et le P732. La LFI prévoit sur le CAS PFE une recette et un montant de crédits sur le P732 égaux au montant des crédits ouverts sur le P369 : le programme 369 peut ensuite alimenter le CAS et le P732 du CAS alimente la CDP.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières		6 586 486 312
Dotations en fonds propres		6 586 486 312
<b>Total</b>		<b>6 586 486 312</b>